



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Ministère
de l'Égalité
des territoires
et du Logement

BULLETIN

Officiel

Développement durable
Énergie, climat
Prévention des risques
Aménagement, nature
Infrastructures, transports et mer
Aviation civile
Logement

N° 14 - 10 août 2012

Sommaire thématique

Sommaire chronologique

Liste des textes parus au *Journal officiel*



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Sommaire thématique

	Pages
Administration générale	
Arrêté du 11 juillet 2012 portant composition du comité technique spécial du centre de prestations et d'ingénierie informatiques modifiant l'arrêté NOR : DEVK1131895A du 23 novembre 2011	18
Arrêté du 19 juillet 2012 portant nomination au conseil de perfectionnement de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)	23
Arrêté du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6 ^e et 7 ^e tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour	25
Note de gestion du 3 juillet 2012 relative à la fixation, pour 2012, des coefficients de performance de l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL) ou au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)	173
Note de gestion du 10 juillet 2012 relative à l'indemnité spécifique de service (ISS) versée aux fonctionnaires des corps techniques	183
Note de gestion du 11 juillet 2012 relative à la procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2012	188
Note de gestion du 13 juillet 2012 relative à la prime de fonctions et de résultats des agents exerçant des fonctions supérieures à l'administration centrale du METL et du MEDDE au titre de 2012	199
Développement durable	
Décision n° 2012-3028 du 3 mai 2012 portant délégation de signature	32
Décision n° 2012-1302 du 4 mai 2012 portant nomination des ordonnateurs secondaires	33
Décision n° 2012-1303 du 4 mai 2012 portant délégation de signature	36
Décision du 5 juillet 2012 portant nomination d'un nouveau membre au comité d'évaluation scientifique et technique du domaine « gestion durable des ressources naturelles-biodiversité »	52
Circulaire du 2 juillet 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre des prestations des CETE pour 2012	88
Energie, climat	
Arrêté du 11 juillet 2012 portant nomination au Conseil supérieur de l'énergie	20
Arrêté du 17 juillet 2012 portant nomination au conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs	22
Arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination d'un rapporteur à la commission consultative des marchés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	24

Prévention des risques

Arrêté du 7 janvier 2011 portant approbation d'un système individuel ayant pour objet d'enlever et de traiter les piles et accumulateurs portables usagés en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement	1
Arrêté du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement	14
Arrêté du 5 juillet 2012 portant désignation, modification du ressort géographique et cessation de fonctions d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement	15
Décision n° BUS 2012-38 du 23 mai 2012 portant délégation de signature du responsable ressources humaines du département BUS	43
Décision du 11 juillet 2012 relative au retrait d'agrément d'artifices de divertissement n° AD/BA/65001	69
Décision n° AD 2012-25 du 23 juillet 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement	81
Décision n° AD 2012-26 du 23 juillet 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement	83
Décision n° AD 2012-28 du 23 juillet 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement	86
Décision du 11 juillet 2012 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type caniveaux et fosses humides	70
Circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	101

Aménagement, nature

Arrêté du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national des Pyrénées	12
Décision du 13 juillet 2012 relative à l'attribution du label Grand Site de France	71
Circulaire du 13 juillet 2012 additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention	99
Instruction du 5 juin 2012 relative à certaines mesures visant à améliorer les interventions de l'Anah en direction des copropriétés fragiles ou en difficulté	141
Instruction du 21 juin 2012 relative à l'ajustement du régime d'aides « propriétaires bailleurs » dans le cas de projets de travaux d'amélioration	168

Infrastructures, transports et mer

Arrêté du 29 juin 2012 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers	13
Arrêté du 13 juillet 2012 portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises	21
Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de département et adjoints aux chefs de département pour tout ordre de mission d'un salarié sous leur responsabilité hiérarchique	28
Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature à la secrétaire générale, au directeur autorisations et veille et au directeur référentiels et Europe	29
Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur autorisations et veille, au directeur référentiels et Europe, au chef du département autorisations, au chef du département veille, à l'adjointe au chef du département autorisations et au chargé du projet « licences de conducteur de train »	30
Décision n° MRF 2012-020 du 21 mai 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site d'Issy-les-Moulineaux	41

Décision n° MRF 2012-071 du 21 juin 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site de Pierrefitte	44
Décision n° MRF 2012-072-073 du 1er juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site de Ladoumègue et au responsable de site de Colombes	49
Décision n° 2012-46 du 1er juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au délégué général à la sécurité ferroviaire	46
Décision n° 2012-47 du 1er juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint opérations de transport et de maintenance	48
Décision n° BUS 2012-43-45-46-47-48 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus d'Asnières ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Belliard ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des bords de Marne ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Charlebourg et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Créteil - Saint-Maur	53
Décision n° BUS 2012-49-51-52-53-55 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département bus, chef de l'établissement bus, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Croix-Nivert ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Fontenay-aux-Roses ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Lagny ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Lilas et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge	58
Décision n° BUS 2012-57-58-60 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Pavillons-sous-Bois au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Pleyel et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Quais de Seine	63
Décision n° BUS 2012-61-62-63 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Saint-Denis ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Thiais et au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Vitry	66
Décision n° BUS 2012-02 du 16 juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au responsable de l'unité nouvel espace de formation (NEF)	74
Décision modificative du 18 juillet 2012 relative à la composition du comité d'orientation de l'Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB)	77
Décision n° RER 2012-15 du 19 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur de département RER au responsable du pôle transport inspection et audits	78
Décision n° VAL 2012-13 du 19 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique à un chargé d'affaires en immobilier dudit département	80

Aviation civile

Décision du 13 juillet 2012 relative au système de récupération au bénéfice des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile travaillant à horaires de bureau, en compensation de certains déplacements professionnels	72
Décision du 18 juillet 2012 fixant la liste des usagers mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéroports de Paris-Orly et de Paris - Charles-de-Gaulle	76

Sommaire chronologique

	Pages
7 janvier 2011	
Arrêté du 7 janvier 2011 portant approbation d'un système individuel ayant pour objet d'enlever et de traiter les piles et accumulateurs portables usagés en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement	1
27 juin 2011	
Arrêté du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national des Pyrénées	12
12 décembre 2011	
Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de département et adjoints aux chefs de département pour tout ordre de mission d'un salarié sous leur responsabilité hiérarchique	28
Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature à la secrétaire générale, au directeur autorisations et veille et au directeur référentiels et Europe	29
Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur autorisations et veille, au directeur référentiels et Europe, au chef du département autorisations, au chef du département veille, à l'adjointe au chef du département autorisations et au chargé du projet « licences de conducteur de train »	30
3 mai 2012	
Décision n° 2012-3028 du 3 mai 2012 portant délégation de signature	32
4 mai 2012	
Décision n° 2012-1302 du 4 mai 2012 portant nomination des ordonnateurs secondaires	33
Décision n° 2012-1303 du 4 mai 2012 portant délégation de signature	36
21 mai 2012	
Décision n° MRF 2012-020 du 21 mai 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site d'Issy-les-Moulineaux	41
23 mai 2012	
Décision n° BUS 2012-38 du 23 mai 2012 portant délégation de signature du responsable ressources humaines du département BUS	43

5 juin 2012

Instruction du 5 juin 2012 relative à certaines mesures visant à améliorer les interventions de l'Anah en direction des copropriétés fragiles ou en difficulté **141**

21 juin 2012

Décision n° MRF 2012-071 du 21 juin 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site de Pierrefitte **44**

Instruction du 21 juin 2012 relative à l'ajustement du régime d'aides « propriétaires bailleurs » dans le cas de projets de travaux d'amélioration **168**

29 juin 2012

Arrêté du 29 juin 2012 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers **13**

30 juin 2012

Arrêté du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement **14**

1er juillet 2012

Décision n° MRF 2012-072-073 du 1er juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site de Ladoumègue et au responsable de site de Colombes **49**

Décision n° 2012-46 du 1er juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au délégué général à la sécurité ferroviaire **46**

Décision n° 2012-47 du 1er juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint opérations de transport et de maintenance **48**

2 juillet 2012

Circulaire du 2 juillet 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre des prestations des CETE pour 2012 **88**

3 juillet 2012

Note de gestion du 3 juillet 2012 relative à la fixation, pour 2012, des coefficients de performance de l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL) ou au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) **173**

5 juillet 2012

Arrêté du 5 juillet 2012 portant désignation, modification du ressort géographique et cessation de fonctions d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement **15**

Décision du 5 juillet 2012 portant nomination d'un nouveau membre au comité d'évaluation scientifique et technique du domaine « gestion durable des ressources naturelles-biodiversité » **52**

9 juillet 2012

- Décision n° BUS 2012-43-45-46-47-48 du 9 juillet 2012** portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus d'Asnières ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Belliard ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des bords de Marne ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Charlebourg et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Créteil - Saint-Maur **53**
- Décision n° BUS 2012-49-51-52-53-55 du 9 juillet 2012** portant délégation de signature du directeur du département bus, chef de l'établissement bus, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Croix-Nivert ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Fontenay-aux-Roses ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Lagny ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Lilas et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge **58**
- Décision n° BUS 2012-57-58-60 du 9 juillet 2012** portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Pavillons-sous-Bois au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Pleyel et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Quais de Seine **63**
- Décision n° BUS 2012-61-62-63 du 9 juillet 2012** portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Saint-Denis ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Thiais et au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Vitry **66**

10 juillet 2012

- Note de gestion du 10 juillet 2012** relative à l'indemnité spécifique de service (ISS) versée aux fonctionnaires des corps techniques **183**

11 juillet 2012

- Arrêté du 11 juillet 2012** portant composition du comité technique spécial du centre de prestations et d'ingénierie informatiques modifiant l'arrêté NOR : DEVK1131895A du 23 novembre 2011 **18**
- Arrêté du 11 juillet 2012** portant nomination au Conseil supérieur de l'énergie **20**
- Décision du 11 juillet 2012** relative au retrait d'agrément d'artifices de divertissement n° AD/BA/65001 **69**
- Décision du 11 juillet 2012** relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type caniveaux et fosses humides **70**
- Note de gestion du 11 juillet 2012** relative à la procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2012 **188**

13 juillet 2012

- Arrêté du 13 juillet 2012** portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises **21**
- Décision du 13 juillet 2012** relative à l'attribution du label Grand Site de France **71**
- Décision du 13 juillet 2012** relative au système de récupération au bénéfice des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile travaillant à horaires de bureau, en compensation de certains déplacements professionnels **72**
- Circulaire du 13 juillet 2012** additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention **99**
- Note de gestion du 13 juillet 2012** relative à la prime de fonctions et de résultats des agents exerçant des fonctions supérieures à l'administration centrale du METL et du MEDDE au titre de 2012 **199**

16 juillet 2012

- Décision n° BUS 2012-02 du 16 juillet 2012** portant délégation de pouvoirs du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au responsable de l'unité nouvel espace de formation (NEF) **74**
- Circulaire du 16 juillet 2012** relative à la mise en oeuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation **101**

17 juillet 2012

- Arrêté du 17 juillet 2012** portant nomination au conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs **22**

18 juillet 2012

- Décision du 18 juillet 2012** fixant la liste des usagers mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéroports de Paris-Orly et de Paris - Charles-de-Gaulle **76**
- Décision modificative du 18 juillet 2012** relative à la composition du comité d'orientation de l'Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB) **77**

19 juillet 2012

- Arrêté du 19 juillet 2012** portant nomination au conseil de perfectionnement de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) **23**
- Décision n° RER 2012-15 du 19 juillet 2012** portant délégation de signature du directeur de département RER au responsable du pôle transport inspection et audits **78**
- Décision n° VAL 2012-13 du 19 juillet 2012** portant délégation de signature du directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique à un chargé d'affaires en immobilier dudit département **80**

20 juillet 2012

- Arrêté du 20 juillet 2012** portant nomination d'un rapporteur à la commission consultative des marchés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives **24**

21 juillet 2012

- Arrêté du 21 juillet 2012** modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour **25**

23 juillet 2012

- Décision n° AD 2012-25 du 23 juillet 2012** relative à l'agrément d'artifices de divertissement **81**
- Décision n° AD 2012-26 du 23 juillet 2012** relative à l'agrément d'artifices de divertissement **83**
- Décision n° AD 2012-28 du 23 juillet 2012** relative à l'agrément d'artifices de divertissement **86**

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Textes généraux

Décrets

Décret du 18 juillet 2012 portant délégation de signature (bureau des cabinets) (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)

Arrêtés

Arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)

Arrêté du 10 juillet 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 9 Bourges dans la région d'information de vol de Paris (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)

Arrêté du 10 juillet 2012 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)

Arrêté du 11 juillet 2012 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)

Arrêté du 11 juillet 2012 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)

Arrêté du 12 juillet 2012 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)

Arrêté du 12 juillet 2012 portant ouverture de crédits de fonds de concours (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)

Arrêté du 13 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)

Arrêté du 13 juillet 2012 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement) (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)

Arrêté du 17 juillet 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national des forêts (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)

Arrêté du 17 juillet 2012 modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)

Arrêté du 18 juillet 2012 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)

Arrêté du 19 juillet 2012 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)

Arrêté du 19 juillet 2012 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (*Journal officiel* du 25 juillet 2012)

Arrêté du 20 juillet 2012 portant ouverture de crédits de fonds de concours (*Journal officiel* du 25 juillet 2012)

Arrêté du 20 juillet 2012 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (*Journal officiel* du 25 juillet 2012)

Décisions

- Décision n° 2012/9/PBB/1 du 7 mars 2012** relative au projet de développement du port de Brest Bretagne (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Décision n° 2012/24/PEFEC/1 du 4 juillet 2012** relative au projet de parc éolien en mer de Fécamp (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Décision n° 2012/26/PECSM/1 du 4 juillet 2012** relative au projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Décision n° 2012/28/PESN/1 du 4 juillet 2012** relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)

Avis

- Avis** de vacance d'un emploi de sous-directeur (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Avis** relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2012 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)

Délibérations

- Délibération du 28 juin 2012** portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Délibération du 17 juillet 2012** portant vérification de la conformité du barème proposé par la Régie de La Réole à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 28 juin 2011 (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)
- Délibération du 19 juillet 2012** portant vérification de la conformité du barème proposé par GDF Suez à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 22 décembre 2011 (*Journal officiel* du 24 juillet 2012)

Administration générale

Arrêtés

- Arrêté du 18 juin 2012** portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 19 juin 2012** portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 28 juin 2012** fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés dans les services du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 24 juillet 2012)
- Arrêté du 9 juillet 2012** portant nomination de la vice-présidente de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)
- Arrêté du 9 juillet 2012** portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)
- Arrêté du 10 juillet 2012** portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 12 juillet 2012** autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2^e classe du corps interministériel des chargés d'études documentaires (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 12 juillet 2012** relatif à la désignation de la déléguée ministérielle de la zone de défense Est (*Journal officiel* du 24 juillet 2012)
- Arrêté du 12 juillet 2012** relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense de l'océan Indien (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)
- Arrêté du 12 juillet 2012** relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense des Antilles (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)

Arrêté du 13 juillet 2012 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon) (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)

Arrêté du 13 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ainsi que du complément indemnitaire institué par le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)

Arrêté du 18 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2012 portant nomination (ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)

Arrêté du 20 juillet 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours sur titres d'inspecteur de l'administration du développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)

Arrêté du 20 juillet 2012 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 28 juillet 2012)

Arrêté du 25 juillet 2012 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)

Décisions

Décision du 13 juillet 2012 portant délégation de signature (secrétariat général) (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)

Développement durable

Décrets

Décret du 23 juillet 2012 portant délégation de signature (Conseil général de l'environnement et du développement durable) (*Journal officiel* du 25 juillet 2012)

Arrêtés

Arrêté du 10 juillet 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)

Energie, climat

Décrets

Décret n° 2012-925 du 30 juillet 2012 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (*Journal officiel* du 31 juillet 2012)

Arrêtés

Arrêté du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 homologuant les coefficients SN et VN résultant de l'application de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)

Arrêté du 4 juillet 2012 autorisant la Société européenne de gestion de l'énergie à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)

Arrêté du 4 juillet 2012 portant approbation du plan de localisation des stocks stratégiques pétroliers placés sous l'autorité du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers et l'autorisant à substituer du pétrole brut et des produits intermédiaires aux produits finis dans la couverture de son obligation (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)

Arrêté du 5 juillet 2012 autorisant la société Swissgas à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)

- Arrêté du 6 juillet 2012** autorisant la société Koch Supply & Trading SARL à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant nomination au conseil d'administration de la Caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)
- Arrêté du 11 juillet 2012** autorisant la société Arkema France à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 12 juillet 2012** autorisant la société Union Fenosa Gas SA à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 13 juillet 2012** autorisant la société Eneco Energy Trade BV à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)
- Arrêté du 16 juillet 2012** modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)
- Arrêté du 18 juillet 2012** relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 20 juillet 2012** relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (*Journal officiel* du 22 juillet 2012)
- Arrêté du 20 juillet 2012** relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution (*Journal officiel* du 22 juillet 2012)
- Arrêté du 20 juillet 2012** portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage d'énergie électrique (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)

Prévention des risques

Décrets

- Décret n° 2012-878 du 16 juillet 2012** modifiant le décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)
- Décret du 16 juillet 2012** portant nomination (Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux) - M. Cutard (Thierry) (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)

Arrêtés

- Arrêté du 9 juillet 2012** autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement d'un maître-assistant à l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès) dans la discipline « chimie des matériaux » (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Arrêté du 9 juillet 2012** autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement d'un professeur de 2^e classe à l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne) dans la discipline « modélisation expérimentale et numérique des procédés d'élaboration par métallurgie des poudres » (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Arrêté du 9 juillet 2012** portant modification du périmètre d'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)
- Arrêté du 9 juillet 2012** portant retrait d'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)

Aménagement, nature

Décrets

- Décret n° 2012-894 du 20 juillet 2012** relatif à l'évolution de certains loyers, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)

Arrêtés

- Arrêté du 2 juin 2012** portant agrément de l'Association pour la solidarité active du Pas-de-Calais (APSA du Pas-de-Calais) (*Journal officiel* du 24 juillet 2012)
- Arrêté du 22 juin 2012** portant agrément de l'association Entraide protestante de Montélimar (*Journal officiel* du 24 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Haute-Corse (2B) (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Dordogne (24) (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) du Finistère (29) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de Loir-et-Cher (41) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de Lot-et-Garonne (47) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Mayenne (53) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) des Hautes-Pyrénées (65) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Vendée (85) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) du Val-de-Marne (94) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Charente-Maritime (17) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 6 juillet 2012** portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Guadeloupe (971) (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 10 juillet 2012** portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne (*Journal officiel* du 22 juillet 2012)
- Arrêté du 10 juillet 2012** portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne (*Journal officiel* du 22 juillet 2012)

Infrastructures, transports et mer

Décrets

- Décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012** prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par décret du 15 juillet 2002 relative aux travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 21 sur la section Tarbes-Lourdes (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012** approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Décret n° 2012-921 du 26 juillet 2012** relatif aux infractions à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier (*Journal officiel* du 28 juillet 2012)
- Décret du 23 juillet 2012** portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France - M. Savary (Gilles) (*Journal officiel* du 25 juillet 2012)

Arrêtés

- Arrêté du 28 juin 2012** modifiant l'arrêté du 6 mai 2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du cabillaud de mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et mer d'Irlande (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 28 juin 2012** modifiant l'arrêté du 31 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)
- Arrêté du 29 juin 2012** relatif au marquage CE des constituants d'interopérabilité du service européen de télépêche (*Journal officiel* du 28 juillet 2012)
- Arrêté du 9 juillet 2012** portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national (*Journal officiel* du 17 juillet 2012)
- Arrêté du 9 juillet 2012** portant nomination à la commission de conciliation du télépêche (*Journal officiel* du 24 juillet 2012)
- Arrêté du 10 juillet 2012** portant approbation des comptes financiers 2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)
- Arrêté du 11 juillet 2012** modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 12 juillet 2012** modifiant l'arrêté du 12 décembre 2006 portant création de certificats de fin d'études maritimes (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)
- Arrêté du 12 juillet 2012** portant retrait d'agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)
- Arrêté du 12 juillet 2012** modifiant l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (*Journal officiel* du 28 juillet 2012)
- Arrêté du 16 juillet 2012** portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Journal officiel* du 21 juillet 2012)
- Arrêté du 16 juillet 2012** portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure maritime (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)
- Arrêté du 17 juillet 2012** modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)
- Arrêté du 23 juillet 2012** relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicules ou autres sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés (*Journal officiel* du 29 juillet 2012)

Décisions

- Décision du 18 juillet 2012** portant délégation de signature (direction des services de transport) (*Journal officiel* du 25 juillet 2012)
- Décision du 20 juillet 2012** portant délégation de signature (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) (*Journal officiel* du 25 juillet 2012)

Aviation civile

Décrets

- Décret du 26 juillet 2012** portant nomination au conseil de surveillance de la société anonyme Aéroport de La Martinique Aimé Césaire (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)

Arrêtés

Arrêté du 10 juillet 2012 établissant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'aviation civile (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)

Arrêté du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel* du 20 juillet 2012)

Arrêté du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des véhicules affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel* du 24 juillet 2012)

Arrêté du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 31 mai 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Compagnie aérienne interrégionale express (*Journal officiel* du 29 juillet 2012)

Décisions

Décision du 12 juillet 2012 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)

Sécurité et circulation routières

Arrêtés

Arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)

Avis

Délibérations

Délibération du 19 juillet 2012 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (*Journal officiel* du 22 juillet 2012)

Avis

Avis modifiant l'avis relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2012 (*Journal officiel* du 18 juillet 2012)

Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes (*Journal officiel* du 25 juillet 2012)

Avis relatif à la nomination d'un membre du comité de règlement des différends et des sanctions (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT d'Indre-et-Loire) (*Journal officiel* du 26 juillet 2012)

Avis relatif aux producteurs, importateurs et distributeurs de substances actives et de produits biocides et autres responsables de la mise sur le marché de produits biocides, et aux utilisateurs de produits biocides concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)

Avis aux opérateurs économiques relatif aux modalités de reconnaissance des certifications des entreprises et des personnels manipulant certains gaz à effet de serre fluorés concernant les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur, les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs, les appareillages de connexion à haute tension, les solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements (*Journal officiel* du 27 juillet 2012)

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais) (*Journal officiel* du 31 juillet 2012)

Avis de vacance de l'emploi de directeur de service à compétence nationale (*Journal officiel* du 31 juillet 2012)

Avis relatif à divers indices et index : frais divers, transport routier, végétaux et graines, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics (*Journal officiel* du 31 juillet 2012)

Délibérations

Délibération du 17 juillet 2012 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de GDF Suez (*Journal officiel* du 19 juillet 2012)

Délibération du 19 juillet 2012 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés (*Journal officiel* du 22 juillet 2012)

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 7 janvier 2011 portant approbation d'un système individuel ayant pour objet d'enlever et de traiter les piles et accumulateurs portables usagés en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement

NOR : DEVP1033011A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10 et R. 543-124 à R. 543-134 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R. 543-132 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'approbation déposée par la société Mobivia Groupe SA le 18 novembre 2010,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement, la société Mobivia Groupe SA, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 470 501 545, est approuvée pour assurer l'enlèvement et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés collectés séparément, relevant de toutes les natures précisées au 2 de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, conformément aux clauses du cahier des charges annexé au présent arrêté et aux dispositions précisées dans sa demande d'approbation.

Article 2

L'approbation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

L'approbation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article R. 543-128-4 du code de l'environnement, s'il apparaît que la société Mobivia Groupe SA n'a pas observé les clauses du cahier des charges ci-annexé ainsi que les dispositions précisées dans sa demande d'approbation.

Si la société Mobivia Groupe SA souhaite le renouvellement de la présente approbation, elle en fait la demande au moins trois mois avant son échéance en présentant un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Article 3

Sur demande de la société Mobivia Groupe, le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté peut être modifié par les ministères chargés de l'application des articles R. 543-124 à R. 543-134 du code de l'environnement.

Article 4

La demande d'approbation de la société Mobivia Groupe SA, à l'exception des données confidentielles, peut être consultée à la direction générale de la prévention des risques (service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement), paroi nord de l'Arche de La Défense, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'au siège de la société Mobivia Groupe SA, rue du Fort, centre de gros de Lesquin, 59262 Sainghin-en-Mélantois.

Article 5

L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
L. ROUSSEAU

ANNEXE

DE L'ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2011 PORTANT APPROBATION D'UN SYSTÈME INDIVIDUEL AYANT POUR OBJET D'ENLEVER ET DE TRAITER LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 543-128-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PUBLIÉ AU *JOURNAL OFFICIEL* N° 22 DU 27 JANVIER 2011

(Texte non paru au *Journal officiel*)

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'APPROBATION D'UN SYSTÈME INDIVIDUEL DÉLIVRÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 543-128-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout système individuel approuvé en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'approbation déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire de la présente approbation.

CHAPITRE I^{er}

Objectifs et orientations générales

Le titulaire est approuvé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur en matière d'enlèvement et de traitement de piles et accumulateurs portables usagés relevant des natures (couples électrochimiques) objet de la présente approbation, en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Le titulaire de la présente approbation met sur le marché chaque année au moins une tonne de piles et accumulateurs portables.

L'obligation du titulaire de la présente approbation consiste à organiser et à financer chaque année la collecte, l'enlèvement, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication pour les piles et accumulateurs portables usagés issus des piles et accumulateurs qu'il a mis sur le marché les années précédentes.

Dans le cas particulier où le titulaire de la présente approbation revêt simultanément la qualité de producteur et celle de distributeur au sens de l'article R. 543-125 du code de l'environnement, son obligation consiste à organiser et à financer chaque année la collecte, l'enlèvement, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication pour les piles et accumulateurs portables usagés relevant des natures objet de la présente approbation que lui rapportent les utilisateurs, en application de l'article R. 543-128-1 du code de l'environnement, dans les conditions définies au A-1 *b* du chapitre III.

Les activités du titulaire au titre de la présente approbation, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent en appui du service public d'élimination des déchets ménagers. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Elles sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des piles et accumulateurs portables. Elles impliquent pleinement l'utilisateur de piles et accumulateurs portables et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de cette filière : l'utilisateur de piles et accumulateurs portables (utilisateur ménager, utilisateur professionnel, public ou associatif), les producteurs, les autres systèmes individuels titulaires d'une approbation, les organismes agréés, les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents), les distributeurs, les opérateurs de traitement des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

Les différentes activités du titulaire au titre de la présente approbation se déclinent selon les axes suivants :

1. Contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des piles et accumulateurs portables usagés

L'objectif principal du titulaire est de contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des piles et accumulateurs portables usagés, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte sélective de ces déchets, leur réutili-

sation éventuelle, leur recyclage, leur valorisation puis leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés. À cette fin, il établit les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique, à partir du moment où il met sur le marché des piles ou des accumulateurs portables dans ces départements ou collectivités d'outre-mer.

Il est en capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement et à hauteur de ses obligations.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de collecte sélective des piles et accumulateurs portables usagés fixé en 2012 à 37 % et en 2016 à 45 % des piles et accumulateurs portables mis sur le marché en moyenne au cours des trois années précédentes.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte sélective des piles et accumulateurs portables usagés.

2. Informer et communiquer sur la filière des piles et accumulateurs portables usagés

Le succès de la filière de gestion des piles et accumulateurs portables usagés repose en premier lieu sur le rôle des utilisateurs de piles et accumulateurs portables, qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation.

À cette fin, le titulaire mène des actions appropriées pour informer les utilisateurs de piles et accumulateurs portables de l'existence, du fonctionnement et des multiples enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière des piles et accumulateurs portables usagés.

Dans cette perspective :

- le titulaire informe les utilisateurs de manière visible dans tous ses points de vente de piles et accumulateurs portables et dans tous ses points de collecte de piles et accumulateurs portables usagés sur le dispositif de collecte et traitement qu'il a mis en place. Ces actions d'information réalisées au niveau local relèvent directement de la compétence du titulaire ;
- le titulaire participe, au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables qu'il a mis sur le marché, aux actions d'information et de communication nationales sur la collecte et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés, menées en commun par les titulaires d'un agrément au titre de l'article R. 543.128-3 du code de l'environnement, dès lors qu'il met sur le marché des piles et accumulateurs portables dans la zone couverte par ces actions ;
- le titulaire participe aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur le geste de tri sélectif dans les filières de responsabilité élargie du producteur menées par le ministère chargé de l'environnement et l'ADEME en concertation. À cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3 % du montant total des coûts engendrés par la gestion (y compris la communication) des piles et accumulateurs portables usagés qu'il collecte ainsi que les frais de fonctionnement associés. Ces provisions permettent de financer, à tout moment de la durée de la présente approbation, lesdites campagnes d'information, qui peuvent intervenir à tout moment au cours de la durée de la présente approbation, de manière proportionnée entre les différents titulaires d'une approbation ou d'un agrément au titre de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Toutes les actions d'information et de communication assurées par le titulaire sont développées en concertation avec les différents acteurs de la filière des piles et accumulateurs portables (autres systèmes individuels approuvés, organismes agréés, distributeurs, collectivités territoriales, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs...) dans un souci de cohérence générale et d'impartialité du contenu des messages.

L'information menée au niveau local par le titulaire explicite sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des piles et accumulateurs usagés avec les ordures ménagères non triées mais de les rapporter dans des points de collecte, notamment du fait des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et sur la santé publique et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent. Dans cette perspective, la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix, des symboles chimiques Hg, Cd et Pb et du marquage de la capacité sera rappelée ;

- les moyens de collecte sélective mis à la disposition des utilisateurs ainsi que les modalités de traitement, notamment par recyclage, des piles et accumulateurs usagés mis en œuvre par le titulaire ;
- le rôle de l'utilisateur de piles et accumulateurs portables dans le bon fonctionnement de la filière de collecte sélective, de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs portables usagés, notamment par son geste de tri initial.

Le titulaire engage des actions d'information à destination du personnel de ses points de vente de piles et accumulateurs portables et de ses points de collecte de piles et accumulateurs portables usagés afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le bon fonctionnement de la filière des piles et accumulateurs portables usagés et de les conduire à participer activement au dispositif, notamment en communiquant sur la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et sur les résultats obtenus en matière de collecte et de traitement de ces déchets.

Le titulaire s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour régulière d'une base de données commune relative aux points de collecte sélective des piles et accumulateurs portables usagés en France, qui puisse être utilisée par l'ensemble des titulaires d'un agrément ou d'une approbation au titre de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement sur leur site Internet respectif. À terme, cette base de données a vocation à être utilisée sur un site Internet dédié aux filières de collecte spécifiques des déchets ménagers, afin de fournir aux citoyens un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs déchets spécifiques.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs nationaux de collecte par les différents acteurs de la filière, le titulaire participe à une enquête nationale sur le développement et la perception de la filière ainsi que sur l'évolution des comportements des utilisateurs de piles et accumulateurs portables, organisée, en tant que de besoin, par le ministère chargé de l'environnement et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en concertation. Il y contribue financièrement au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables qu'il a mis sur le marché s'il n'a pas atteint son obligation de collecte.

3. Assurer un enlèvement et un traitement des piles et accumulateurs portables usagés respectueux de l'environnement et de la santé humaine

Le titulaire s'assure par contrat d'un enlèvement et d'un transport des piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement conformes à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement, notamment par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle.

Le titulaire s'assure par contrat d'un traitement des piles et accumulateurs portables usagés respectueux de l'environnement et de la santé humaine, conforme à la réglementation en vigueur, en veillant à respecter la hiérarchie entre les modes de valorisation des déchets (priorité à la réutilisation le cas échéant, puis au recyclage, puis à la valorisation énergétique), à privilégier les meilleures techniques de traitement disponibles, et à garantir que les substances dangereuses contenues dans les piles et accumulateurs portables usagés sont isolées, voire extraites, en vue d'un traitement adéquat.

Le titulaire tient à disposition des entreprises de traitement des piles et accumulateurs portables, les informations nécessaires à ce traitement.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs portables usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de traitement des piles et accumulateurs portables usagés, le titulaire veille à ce que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité.

4. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire réalise des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets, dès le stade de la conception des piles et accumulateurs portables, et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ces piles et accumulateurs portables.

Pour les piles et les accumulateurs portables qu'il met sur le marché, le titulaire réalise des efforts d'éco-conception, notamment en termes de réduction des substances dangereuses que ces piles et accumulateurs portables contiennent et d'augmentation de leur potentiel de recyclage et de valorisation.

CHAPITRE II

Dispositions générales

a) Le titulaire dispose, en permanence et pendant toute la durée de son approbation, d'une provision financière lui permettant de remplir pendant trois mois ses obligations de collecte, d'enlèvement, de traitement et de communication en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

b) En cas d'arrêt des activités objet du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait de l'approbation, les sommes éventuellement disponibles sont versées, le cas échéant, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité, aux opérateurs d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs portables usagés avec lesquels le titulaire a passé des contrats, ainsi que, le cas échéant, aux distributeurs avec lesquels le titulaire aurait également passé des contrats.

c) Registre des producteurs : le titulaire s'enregistre au registre tenu par l'ADEME conformément à l'article R. 543-132 du code de l'environnement.

Le titulaire transmet également à l'ADEME l'ensemble des informations qu'il doit communiquer conformément à l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs pris en application de l'article R. 543-132 du code de l'environnement, et notamment les informations relatives à la mise sur le marché des piles et accumulateurs portables, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement.

CHAPITRE III

Collecte et relations avec les acteurs de la collecte sélective

A. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Calcul de l'obligation de collecte du titulaire

a) Cas général

Le titulaire de la présente approbation doit collecter tous les piles et accumulateurs portables usagés qu'il a mis sur le marché les années précédentes et relevant des natures objet de la présente approbation.

b) Cas particulier

Dans le cas où le titulaire de la présente approbation revêt simultanément la qualité de producteur et de distributeur au sens de l'article R. 543-125 du code de l'environnement, il doit prendre en charge la collecte sélective de piles et accumulateurs portables usagés relevant des natures objet de la présente approbation, à hauteur :

- en 2010 (année n), d'au moins 33 % des piles et accumulateurs portables qu'il a distribués en moyenne au cours des trois années précédentes (années n , $n-1$ et $n-2$) ;
- en 2011, d'au moins 35 % des piles et accumulateurs portables qu'il a distribués en moyenne au cours des trois années précédentes ;
- en 2012, d'au moins 37 % des piles et accumulateurs portables qu'il a distribués en moyenne au cours des trois années précédentes ;
- en 2013, d'au moins 39 % des piles et accumulateurs portables qu'il a distribués en moyenne au cours des trois années précédentes ;
- en 2014, d'au moins 41 % des piles et accumulateurs portables qu'il a distribués en moyenne au cours des trois années précédentes ;

et ce dans la limite des quantités qu'il a mises sur le marché, en tant que producteur, en moyenne au cours des trois années précédentes.

L'obligation de collecte du titulaire en année n prend également en compte les éventuels écarts constatés entre son obligation de collecte en année $n-1$ et son résultat de collecte effective en année $n-1$.

Le titulaire doit remplir son obligation de collecte dans les départements, les DOM et les COM, pour lesquelles la réglementation nationale s'applique, où il met sur le marché des piles et accumulateurs portables.

Il peut mettre à disposition d'un organisme agréé au titre de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement les piles et accumulateurs portables usagés qu'il a collectés au-delà de son obligation de collecte. Cette mise à disposition est gratuite et donne lieu à un contrat spécifique entre les deux parties.

c) Dispositions communes

En cas de besoin, le titulaire participe, sur demande du ministère chargé de l'environnement, à une réunion de suivi de ses obligations de collecte et de traitement sur la base d'un état de synthèse préparé par le titulaire.

En cas de prévision de non-atteinte de son obligation de collecte en année *n*, définie par le présent cahier des charges, le titulaire est tenu d'en informer par écrit, avant la fin septembre de l'année *n*, les ministères signataires.

En cas de non-atteinte de son obligation de collecte, le titulaire peut être mis en demeure, par le ministre chargé de l'environnement, après consultation du ministre chargé de l'industrie, de satisfaire à son obligation et de présenter un plan d'actions détaillé visant à rattraper son retard de collecte dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois. À défaut pour le titulaire de s'être conformé aux injonctions dans ce délai, les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie peuvent décider du retrait de l'approbation après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

2. Organisation de la collecte sélective

a) Cas général

Le titulaire contractualise avec les détenteurs de piles et accumulateurs portables usagés issus des piles et accumulateurs portables qu'il a mis sur le marché (utilisateur professionnel, public ou associatif, distributeur, collectivités territoriales, exploitant d'installations de tri ou de désassemblage de équipements électriques et électroniques dans lesquels des piles et accumulateurs portables qu'il a mis sur le marché sont intégrés...) qui s'engagent à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le titulaire prévoit dans ce contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des piles et accumulateurs portables usagés détenus. Il y est précisé en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré après demande du détenteur.

Le titulaire propose à ces détenteurs un dispositif de reprise gratuite de leurs piles et accumulateurs portables usagés, sans condition de qualité des piles et des accumulateurs concernés.

Le titulaire peut engager, en liaison avec ces détenteurs, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement. Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de piles et accumulateurs portables usagés en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives.

Le titulaire met gratuitement à disposition de ces détenteurs des contenants de stockage et de transport adaptés à cette collecte et en nombre suffisant au regard du nombre de points de collecte et des quantités concernées.

Le titulaire transmet chaque année aux entités auprès desquelles il a enlevé les piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement les informations relatives aux quantités enlevées et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

b) Cas particulier

Dans le cas où le titulaire revêt simultanément la qualité de producteur et de distributeur au sens de l'article R. 543-125 du code de l'environnement, il collecte tous les piles et accumulateurs portables usagés relevant des natures objet de la présente approbation que lui rapportent les utilisateurs dans ses propres points de collecte.

B. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Afin d'assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national, tout en répondant aux spécificités des territoires d'outre-mer, le fonctionnement de la filière des piles et accumulateurs portables usagés dans les DOM et les COM, pour lesquelles la réglementation nationale, s'applique est régi par les dispositions suivantes.

En cas d'agrément ou d'approbation d'un seul titulaire au titre du II de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement, le fonctionnement de la filière des piles et accumulateurs portables usagés dans les DOM et les COM est régi par les dispositions prévalant pour la métropole.

En cas d'agrément ou d'approbation de plusieurs titulaires au titre du II de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement, le titulaire d'une approbation peut, pour remplir ses obligations liées à ses mises sur le marché locales uniquement :

- soit remplir seul ses obligations ;
- soit adhérer au titulaire agréé référent du DOM ou de la COM concerné.

CHAPITRE IV

Relations avec les prestataires d'enlèvement et de traitement

1. Contractualisation avec les prestataires d'enlèvement et de traitement

Le titulaire contractualise avec les prestataires d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs portables usagés qu'il sélectionne.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les prestataires de traitement des piles et accumulateurs portables usagers, le titulaire prend en compte les performances environnementales de ces derniers ainsi que leurs rendements de recyclage des piles et accumulateurs portables usagés, qui résultent notamment des investissements réalisés, par le biais de dispositions financières, de la durée des contrats ou de tout autre moyen approprié.

2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire enlève ou fait enlever les piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement en s'assurant que sont notamment respectées les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Les piles et accumulateurs portables usagés en mélange doivent être considérés comme des déchets dangereux en application de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sauf s'il est prouvé que la totalité des piles et accumulateurs portables usagés concernés ne sont pas des déchets dangereux.

Si les piles et accumulateurs portables usagés pris en charge sont des déchets dangereux, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets (BSDD) prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement de manière à assurer la traçabilité depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale. Les BSDD correspondent aux prestations effectuées pour le compte du titulaire par les prestataires d'enlèvement, de transport et de traitement avec lesquels il est en contrat.

Si ces déchets, ou les déchets issus de leur traitement, sont destinés à être traités dans un autre État, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

Le titulaire peut réaliser avec d'autres titulaires d'un agrément ou d'une approbation au titre des articles R. 543-128-3 et R. 543-129-3 du code de l'environnement ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, sur la base d'un accord formalisé, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés sélectivement, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

3. Conditions de stockage et de traitement

Lorsque le stockage ou le traitement des piles et accumulateurs portables usagés est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles. Le titulaire veille par ailleurs, à ce que ce traitement respecte les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévu à l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Lorsque le stockage ou le traitement des piles et accumulateurs portables usagés est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévu à l'article R. 543-131 du code de l'environnement, en respectant des dispositions équivalentes à celles du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

4. Rendements minimaux de recyclage

Le titulaire s'engage à ce que, au plus tard au titre de l'année 2011, les piles et accumulateurs portables usagés qu'il traite ou fait traiter soient recyclés en respectant chaque année les rendements minimaux de recyclage suivants :

65 % du poids moyen des piles et des accumulateurs portables plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable.

75 % du poids moyen des piles et des accumulateurs portables nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable.

50 % du poids moyen des autres types de piles et d'accumulateurs portables.

5. Contrôle des prestataires d'enlèvement et de traitement

Le titulaire dispose d'une traçabilité continue des opérations réalisées sur les piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement dans le cadre de la présente approbation, qui mentionne, *a minima* :

- les coordonnées des points de collecte sélective ;
- les noms et les coordonnées de tous les prestataires depuis l'enlèvement jusqu'au traitement final des piles et accumulateurs portables usagés, y compris des résidus ainsi que des déchets issus de ce traitement.

Il tient cette traçabilité à la disposition des services compétents.

Le titulaire demande à ses prestataires de lui remettre, selon une fréquence adaptée, des documents écrits justifiant que l'ensemble de la chaîne de prestataires :

- respecte les exigences mentionnées aux points 1 à 4 du présent chapitre ;
- calcule les rendements de recyclage selon la méthode définie par décision communautaire prise en application du 6 de l'article 12 de la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

6. Recherche et développement

Le titulaire encourage, en partenariat avec ses prestataires, la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des piles et accumulateurs portables usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les rendements de recyclage des piles et accumulateurs portables usagés.

Conformément aux principes fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille, en relation avec ses prestataires, notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des piles et accumulateurs portables usagés, par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés, distances parcourues...), un choix pertinent des modes de transport (la préférence sera donnée dans la mesure du possible au transport ferroviaire et fluvial) et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire participe également aux appels à projets de recherche et développement menés par l'ADEME et aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des piles et accumulateurs portables usagés, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

CHAPITRE V

Information des ministères signataires

1. Contrats types et relation avec les prestataires

Le titulaire transmet aux ministères signataires les contrats types passés avec les éventuels tiers, chez qui il organise la collecte, et ses prestataires d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs portables usagés.

Chaque année, le titulaire informe par écrit les ministères signataires :

- des moyens qu'il a retenus pour la prise en compte des performances environnementales ainsi que des rendements de recyclage de ses prestataires de traitement en application du point 1 du chapitre IV du présent cahier des charges ;
- de l'obtention des justificatifs visés au point 5 du chapitre IV du présent cahier des charges concernant ses prestataires d'enlèvement et de traitement.

2. Information et communication

Le titulaire informe les ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, des actions d'information et de communication nouvelles qu'il souhaite entreprendre.

3. Tableau d'indicateurs de suivi de la filière des piles et accumulateurs portables

Le titulaire transmet deux fois par an au ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME les données nécessaires à l'établissement d'un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des piles et accumulateurs portables bi-annuel, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs aux parts de marché des titulaires d'une approbation ou d'un agrément au titre de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement ;

- indicateurs relatifs à la collecte des piles et accumulateurs portables usagés par les titulaires d'une approbation ou d'un agrément au titre de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement ;
- indicateurs relatifs au recyclage et à la valorisation des piles et accumulateurs portables usagés par les titulaires d'une approbation ou d'un agrément au titre de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement ainsi que par les prestataires de traitement des piles et accumulateurs portables usagés ;
- indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses des titulaires d'une approbation pour les activités liées à cette approbation ou d'un agrément au titre de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

4. Rapport annuel confidentiel d'activité

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité sur l'année précédente (n), établi selon le format défini en concertation par le ministère chargé de l'environnement et l'ADEME, et comprenant notamment les éléments suivants :

a) La liste actualisée de ses secteurs d'activité et des natures (couples électrochimiques *a minima* selon les distinctions faites dans le registre national) des piles et accumulateurs portables qu'il met sur le marché.

b) La part de ses mises sur le marché de piles et accumulateurs portables, exprimée en pourcentage des tonnages totaux de piles et accumulateurs portables déclarés mis sur le marché l'année précédente au registre tenu par l'ADEME.

c) Si le titulaire est simultanément un producteur et un distributeur de piles et accumulateurs, les quantités annuelles de piles et accumulateurs portables mis sur le marché au cours des trois années précédentes (n , $n-1$, $n-2$), les quantités annuelles de piles et accumulateurs portables distribués au cours des trois années précédentes (n , $n-1$, $n-2$) ainsi que le calcul de son obligation de collecte.

d) La liste des éventuels tiers auprès desquels le titulaire collecte des piles et accumulateurs portables usagés, le nombre de points de collecte desservis par type (distribution, collectivités territoriales, établissements publics, autres lieux...) et par département.

e) Les tonnages de piles et accumulateurs portables usagés collectés et enlevés l'année précédente (n) par le titulaire, ventilés par départements et par type de lieux de collecte sélective (propres points de collecte, distributeurs, collectivités territoriales, autres), ainsi que, le cas échéant, les tonnages de piles et accumulateurs portables usagés collectés qu'il a mis à disposition d'un organisme agréé au titre de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement et que ce dernier a enlevés l'année précédente (n). Il compare son taux de collecte avec son obligation de collecte depuis le début de son approbation.

f) Les tonnages de piles et accumulateurs portables usagés traités, ventilés selon les distinctions établies aux 1 et 3 de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R. 543-132 du code de l'environnement et par type de traitement. Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de substances, produits ou déchets issus du traitement conformément à l'article 6 de ce même arrêté. Le titulaire indique, en outre, la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements (du traitement initial au traitement final) ont été réalisés.

g) Le taux de recyclage atteint par le titulaire par type de piles et accumulateurs portables selon les obligations définies par l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévu à l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

h) Les actions d'information et de communication menées l'année précédente et un plan des actions prévues pour l'année en cours.

i) Les actions de recherche, de développement et d'innovation menées visant à l'optimisation des dispositifs de collecte, d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs portables usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement. Le titulaire mentionne, le cas échéant, les soutiens apportés dans le cadre des programmes entrant dans l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR).

j) Les actions menées en faveur de la prévention de la production de déchets, et notamment les efforts d'écoconception.

k) Le bilan financier et les comptes d'exploitation pour les activités liées à cette approbation, approuvés par un représentant légal dûment habilité ou par un expert comptable ou par un commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les deux années suivantes.

l) Une ventilation des recettes et des dépenses pour les activités liées à cette approbation par grands postes (coûts opérationnels nets des éventuelles recettes matières, liés à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des piles et accumulateurs usagés, éventuelles compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement).

5. Rapport annuel public d'activité

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministères signataires, à l'ADEME et aux membres de la commission consultative pour les piles et accumulateurs portables un second rapport annuel d'activité identique au rapport prévu au 4 du présent chapitre à l'exception des seules données confidentielles.

Ce second rapport, dénommé rapport annuel public d'activité est diffusé aux personnes le demandant et est mis en ligne sur le site Internet du titulaire qui en assure la diffusion.

6. Évaluation à mi-parcours de la durée d'approbation

Le titulaire est évalué, à mi-parcours de la durée de son approbation, au regard du respect des dispositions contenues dans le présent cahier des charges et du dossier de demande d'approbation déposé sur la base de ce cahier des charges. Le contenu de cette évaluation est déterminé par les ministères signataires et l'ADEME en concertation.

7. Modifications des engagements

Le titulaire soumet aux ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. Le cas échéant et en cas d'accord, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

CHAPITRE VI

Information de la commission consultative pour les piles et accumulateurs portables

Afin de permettre à la commission de suivre dans sa globalité la filière des piles et accumulateurs portables :

1° Le titulaire transmet aux membres de la commission les contrats types passés avec les éventuels tiers chez qui il organise une collecte de piles et accumulateurs portables usagés. Il fournit les principes structurants des contrats types passés avec les prestataires d'enlèvement et de traitement.

2° Le titulaire tient à la disposition de la commission :

- une synthèse des moyens qu'il a retenus pour la prise en compte des performances environnementales ainsi que des rendements de recyclage de ses prestataires de traitement ;
- les justificatifs visés au point 5 du chapitre IV du présent cahier des charges concernant ses prestataires d'enlèvement et de traitement.

3° Le titulaire participe au moins une fois par an à la commission, notamment lors de la présentation du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des piles et accumulateurs portables.

Les ministères signataires informent, le cas échéant, la commission des conclusions de la réunion de suivi prévue au point A-1 c du chapitre III du présent cahier des charges.

4° Le titulaire transmet aux membres de la commission une copie du rapport annuel public d'activité qu'il transmet aux ministères signataires et à l'ADEME. La commission peut décider de rendre un avis.

En complément du rapport annuel public d'activité, le titulaire informe, le cas échéant, chaque année, les membres de la commission des actions menées notamment, en matière :

- d'information et de communication ;
- de prévention de production de déchets ;
- de recherche et développement.

5° La synthèse qui est faite de l'évaluation du titulaire à mi-parcours de son approbation est transmise à la commission, qui peut décider de rendre un avis.

6° Les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges sont soumises pour avis à la commission.

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Arrêté du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2009 portant nomination
au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national des Pyrénées**

NOR : DEVL1115426A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, au *k* du 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national des Pyrénées, les mots : « M. Jean Arrieubergé, suppléant » sont remplacés par les mots : « M. Jean-Claude Coste, suppléant » et les mots : « M. Jean Lassalle, titulaire ; M. Pierre Casabonne, suppléant » sont remplacés par les mots : « M. Arnaud Villeneuve, titulaire ; M. Michel Pastouret, suppléant ».

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

**Arrêté du 29 juin 2012 portant nomination
à la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers**

NOR : DEVT1221332A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2012, MM. Bruno Brousse, Philippe Cassini, Éric Cesmat, Pierre Kohler, Michel Legrand, Alain Lhuillier, Claude Moret, Patrick Pineau, Michel Tournebise et Jean-Michel Vergnault, experts dans le domaine de la sécurité des tunnels routiers, sont nommés membres de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers, en qualité de personnalité qualifiée désignée conjointement par le ministre chargé de l'équipement et le ministre chargé de la sécurité civile, pour une durée de trois ans renouvelable à l'expiration des nominations en cours à la date du présent arrêté.

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction générale de la prévention des risques

Direction générale du travail

Arrêté du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement

NOR : DEVP1226038A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 et R. 554-29 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment ses articles 6, 7, 13, 17, 18 et 19,

Arrêtent :

Article 1^{er}

I. – Le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux dans sa version 1 de juin 2012 est approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

II. – Il est publié sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 30 juin 2012.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

Pour le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 5 juillet 2012 portant désignation, modification du ressort géographique et cessation de fonctions d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1208008A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 5 juillet 2012 :

Les agents dont la liste suit sont désignés inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans les zones géographiques précisées :

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE DE COMMISSIONNEMENT
Carole BALZA	DREAL Nord - Pas-de-Calais	Nord - Pas-de-Calais
Jonathan BARBE	DREAL Alsace	Alsace
François BAUDIN	DREAL Bourgogne	Bourgogne
Frédéric BAUDOIN	DREAL Nord - Pas-de-Calais	Nord - Pas-de-Calais
Charlène BERTELOOT	DEAL Guyane	Guyane
Frédéric BORIES	DREAL Auvergne	Auvergne
Nour-Eddine BOUNOUH	DDPP 01 - Ain	Rhône-Alpes
Stéphane BRIMEUX	DREAL Nord - Pas-de-Calais	Nord - Pas-de-Calais
Lionel CAHAREL	DDPP 22 - Côtes-d'Armor	Bretagne
Séverine COATRIEUX	DDPP 22 - Côtes-d'Armor	Bretagne
Laure DELASNERIE	DREAL Bretagne	Bretagne
Patrick DEREUMAUX	DREAL Nord - Pas-de-Calais	Nord - Pas-de-Calais
Jean-Marc DESMOULINS	DDCSPP 03 - Allier	Auvergne
Olivier EZEQUEL	DREAL Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées
Virginie FRANCOIS	DREAL Pays de la Loire	Aquitaine, Bretagne, Centre, Limousin, Pays de la Loire, Poitou-Charentes
Yannig GAVEL	DREAL Bretagne	Bretagne
Marie-Pierre GOURDIER	DREAL Alsace	Alsace
Damien HARTMANN	DREAL Alsace	Alsace

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE DE COMMISSIONNEMENT
Jean Marie HERSIN	DEAL Guyane	Guyane
Philippe JUIGNET	DREAL Bretagne	Bretagne
Joëlle LAURENT	DDCSPP 05 – Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Virginie LE ROUX	DREAL Bretagne	Bretagne
Laurent LEURQUIN	DDPP 59 – Nord	Nord - Pas-de-Calais
Daniel MARQUIER	DREAL Bretagne	Bretagne
Christelle MARQUIS	DREAL Nord - Pas-de-Calais	Nord - Pas-de-Calais
Francis MINIER	DREAL Pays de la Loire	Pays de la Loire
Gilles MOLES	DREAL Lorraine	Lorraine
Sébastien MOLET	DREAL Bretagne	Bretagne
Stéphane PACCARD	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Jérôme PEJOT	DDPP 26 – Drôme	Rhône-Alpes
Guenael PINVIDIC	DREAL Bretagne	Bretagne
Sylvie PLANCY	DREAL Alsace	Alsace
Élodie SALIN	DREAL Centre	Centre
Éric SERREE	DREAL Alsace	Alsace
Cécile SRODA	DREAL Lorraine	Lorraine
Marie Dominique TESSIER	DREAL Pays de la Loire	Pays de la Loire
Max VAILLANT	DREAL Pays de la Loire	Pays de la Loire
Céline VERNIER	DREAL Centre	Centre

La situation des agents dont la liste suit est modifiée dans les conditions suivantes :

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE de commissionnement précédente	NOUVELLE ZONE de commissionnement
Matthieu BERILLE	DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur
Stéphane DOUTEAUX	DREAL Rhône-Alpes	Île-de-France	Rhône-Alpes
Stéphane DOUTEAUX	DREAL Rhône-Alpes	Île-de-France	Auvergne, Bourgogne, Rhône-Alpes
Sylvain DROUIN	DREAL Centre	Île-de-France	Centre
Pascal GALLON	DREAL Centre	Basse-Normandie	Centre
Magali HAMERY	DREAL Bretagne	Île-de-France	Bretagne

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE de commissionnement précédente	NOUVELLE ZONE de commissionnement
Matthieu NORE	DREAL Haute-Normandie	Bretagne	Haute-Normandie
Christophe PECOULT	MEDDE DGPR	Midi-Pyrénées	Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Guadeloupe, Guyane, Haute-Normandie, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Martinique, Mayotte, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, La Réunion, Rhône-Alpes, Saint-Pierre-et-Miquelon
Claire TOURNANT	DRIEE Île-de-France	Bourgogne	Île-de-France

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées des agents dont la liste suit :

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE de commissionnement	À COMPTER DU
Romain BOUCHACOURT	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	31 janvier 2012
Nour-Eddine BOUNOUH	DDPP 71 – Saône-et-Loire	Bourgogne	1 ^{er} avril 2012
Bernard DEL SOCORO	DAAF La Réunion	La Réunion	26 mars 2012
Murielle DNULLHOLLANDERE	DREAL Nord - Pas-de-Calais	Nord - Pas-de-Calais	4 octobre 2011
Jean-Baptiste MONTJOIE	DDPP 67 – Bas-Rhin	Alsace	30 avril 2012
Helene PRUDHOMME	DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 ^{er} juin 2012
Jean-Noël VAUTRIN	DREAL Alsace	Alsace	31 mai 2012
Jean-Marie WALASZEK	DREAL Alsace	Alsace	31 mars 2012

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 11 juillet 2012 portant composition du comité technique spécial du centre de prestations et d'ingénierie informatiques modifiant l'arrêté NOR : DEVK1131895A du 23 novembre 2011

NOR : DEVK1209746A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 portant création et organisation du centre de prestations et d'ingénierie informatiques ;
Vu l'arrêté du 11 février 2010 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2010 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 portant composition du comité technique spécial du centre de prestations et d'ingénierie informatiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité technique spécial institué auprès du directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques est composé comme suit :

Représentants de l'administration

M. André MAISONNEUVE, ICTPE 1 M. Christian LA SALMONIE, ICTPE 1 M. Fabien GELEBART, AAE	Directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques Adjoint au directeur Responsable du bureau administratif central
---	---

Représentants du personnel

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
FO	Karl HENRY Jean-Louis MOUNIER Patrick FROITIER	Marie-Line CARON Denis GANTES Agnès WENISCH-REHBER

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
CGT	Dominique BRICE Richard ARNAUDEAU Christophe GUERINOT	Dominique GUILLET Olivier MUSSET Christian CAMUT
CFDT	Denis JOUIN	Thibaut VOISIN
UNSA	Francine COSTA Thierry DENIS Francis DUCHENE	Patrick REBOUL

Article 2

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté NOR : DEVK1131895A du 23 novembre 2011 portant composition du comité technique spécial du centre de prestations et d'ingénierie informatiques.

Article 3

Le directeur du CPII est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef
des travaux publics de l'État, premier groupe,
directeur du centre de prestations
et d'ingénierie informatiques,*
A. MAISONNEUVE

Energie, climat

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

**Arrêté du 11 juillet 2012
portant nomination au Conseil supérieur de l'énergie**

NOR : DEVR1230530A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 11 juillet 2012, M. Jacky CHORIN est nommé membre titulaire au Conseil supérieur de l'énergie en remplacement de M. Bernard GITTON (FNEM-FO) au titre des représentants du personnel des industries électriques et gazières.

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Arrêté du 13 juillet 2012 portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

NOR : DEVT1229119A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment son article 2 et son annexe I ;

Vu la lettre du 12 juillet 2012 du comité français d'accréditation sur la recevabilité opérationnelle du laboratoire Sopemea ;

Vu la lettre du 12 juillet 2012 du laboratoire Sopemea sollicitant un agrément en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises,

Arrête :

Article 1^{er}

Le laboratoire Sopemea est agréé pour une durée de douze mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour effectuer les essais prévus aux articles 25 et 40 de l'annexe I de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises.

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

D. BURSAUX

Energie, climat

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

**Arrêté du 17 juillet 2012 portant nomination au conseil de perfectionnement
de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs**

NOR : DEVR1229947A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 17 juillet 2012, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs pour une durée de quatre ans :

Au titre des représentants élus du personnel enseignant de l'école :

Collège exploration-production : Mme Anne Jardin.

Collège raffinage-pétrochimie-gaz : M. Éric Tocqué.

Collège moteurs et utilisation des hydrocarbures-économie et gestion : M. Paolo Paron.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

**Arrêté du 19 juillet 2012 portant nomination au conseil de perfectionnement
de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)**

NOR : DEVK1229190A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École nationale des techniciens de l'équipement ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1997 modifié portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale des techniciens de l'équipement ;
Sur proposition de la directrice de l'École nationale de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 13 novembre 1997 modifié portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale des techniciens de l'équipement est modifié comme suit :

Membres titulaires

M. PASCAL (Michel), directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais, est reconduit membre du conseil de perfectionnement de l'ENTE, à compter du 20 mars 2012, pour une durée de trois ans renouvelable, en qualité de chef de service déconcentré.

Article 2

Membres suppléants

Sont reconduits membres suppléants pour une durée de trois ans renouvelable :
M. LALART (Philippe), directeur délégué départemental du territoire et de la mer du Nord (DDTM).
M. ALAUX (Christophe), enseignant à l'université Paul-Cézanne (Aix-Marseille-III).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 19 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service du pilotage
et de l'évolution des services,*
A. VALLET

Energie, climat

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

**Arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination d'un rapporteur à la commission consultative
des marchés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**

NOR : DEVR1230438A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 juillet 2012, est nommé rapporteur devant la commission consultative des marchés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives : M. Mohammed Adnène Trojette, auditeur à la Cour des comptes.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Arrêté du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour

NOR : DEVK1230449A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour, fixée par l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé, est modifiée pour les services situés en Île-de-France cités dans le décret du 24 juin 2010 susvisé, conformément au tableau A de l'annexe au présent arrêté, aux dates d'effet prévues pour chacun de ces services.

Article 2

La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour, fixée par l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé, est modifiée pour certains services cités dans les décrets du 27 février 2009 et du 3 décembre 2009 susvisés, conformément au tableau B de l'annexe au présent arrêté, aux dates d'effet prévues pour chacun de ces services.

Article 3

Les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour doivent correspondre à des missions des ministères chargés du développement durable et du logement.

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 juillet 2012.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

ANNEXE

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE, AU TITRE DES 6^e ET 7^e TRANCHES DU PROTOCOLE DURAFOUR AUX DATES D'EFFET INDIQUÉES POUR CHACUN DES SERVICES

Tableau A

LIBELLÉ SERVICE	EMPLOIS A	POINTS A	EMPLOIS B	POINTS B	EMPLOIS C	POINTS C	TOTAL emplois	TOTAL points	DATES d'effet
DRIEA Île-de-France	26	640	54	810	6	60	86	1 510	01-07-10
	26	640	56	840	6	60	88	1 540	01-06-11
DRIHL Île-de-France	11	270	15	225	5	50	31	545	01-07-10
DRIEE Île-de-France	3	65	2	30	0	0	5	95	01-07-10
DDT Essonne	11	267	10	150	4	40	25	457	01-07-10
DDT Seine-et-Marne	7	161	11	165	5	50	23	376	01-07-10
DDT Val-d'Oise	5	129	10	150	3	30	18	309	01-07-10
DDT Yvelines	8	184	12	180	4	40	24	404	01-07-10

Tableau B

LIBELLÉ SERVICE	EMPLOIS A	POINTS A	EMPLOIS B	POINTS B	EMPLOIS C	POINTS C	TOTAL emplois	TOTAL points	DATES d'effet
DEAL Mayotte	2	60	3	45	0	0	5	105	01-08-12
DDCS Haute-Garonne	1	33	1	15	0	0	2	48	01-01-12
	1	33	2	30	0	0	3	63	01-05-12
DDT Creuse	3	80	4	60	0	0	7	140	01-03-12
DDT Eure-et-Loir	3	90	7	90	2	20	12	200	01-01-12
DREAL Bourgogne	8	192	8	120	2	20	18	332	01-01-12
DREAL Limousin	6	138	7	105	2	20	15	263	01-09-11
	6	138	7	105	3	30	16	273	01-03-12
DIR Sud-Ouest	2	60	4	60	0	0	6	120	01-07-11

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

EPSF
(Établissement public de sécurité ferroviaire)

Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de département et adjoints aux chefs de département pour tout ordre de mission d'un salarié sous leur responsabilité hiérarchique

NOR : TRAT1229051S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 25 octobre 2011 ;
Vu la décision du directeur général du 12 décembre 2011 portant sur les ordres de mission,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à :
Mme Catherine Bardy, secrétaire générale ;
M. Fabrice de Jouvencel, directeur autorisations et veille ;
M. Hubert Blanc, directeur référentiels et Europe par intérim ;
M. Emmanuel Biéchy, chef du département veille ;
M. Gilles Dalmas, chef du département autorisations ;
M. Jacques Fourtage, chef du département Europe ;
Mme Michèle Bérieau, adjointe au chef du département autorisations ;
M. Jean-Claude Belli, adjoint au chef du département veille par intérim,
pour viser tout ordre de mission d'un salarié sous leur responsabilité hiérarchique, hors missions à l'étranger entraînant des charges financières estimées à plus de 500 € et pour viser tout état de frais faisant apparaître un écart significatif entre dépenses estimées et dépenses réelles.

Article 2

Cette décision entre en vigueur à compter du 12 décembre 2011 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 12 décembre 2011.

Le directeur général de l'EPSF,
D. HUNEAU

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

EPSF
(Établissement public de sécurité ferroviaire)

**Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature à la secrétaire générale,
au directeur autorisations et veille et au directeur référentiels et Europe**

NOR : TRAT1229340S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 27 juin 2007 ;
Vu la décision de nomination de M. Hubert Blanc au poste de directeur référentiels Europe par intérim en date du 29 septembre 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine Bardy, secrétaire générale, pour tout engagement dont le montant est inférieur à 10 000 euros, pour tout acte de liquidation de contrats, marchés ou convention et tout mandatement des dépenses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence du directeur général et de la secrétaire générale, à M. Fabrice de Jouvencel, directeur autorisations et veille, et à M. Hubert Blanc, directeur référentiels et Europe par intérim, afin de signer les actes ou décisions engageant les finances de l'établissement dont le montant est inférieur à 5 000 euros.

Article 3

La décision du directeur général du 21 janvier 2011, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports sous le numéro DEVT1102491S, est abrogée.

Article 4

Cette décision entre en vigueur à compter du 12 décembre 2011 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 12 décembre 2011.

Le directeur général de l'EPSF,
D. HUNEAU

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

EPSF
(Établissement public de sécurité ferroviaire)

Décision du 12 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur autorisations et veille, au directeur référentiels et Europe, au chef du département autorisations, au chef du département veille, à l'adjointe au chef du département autorisations et au chargé du projet « licences de conducteur de train »

NOR : TRAT1229343S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 6 juillet 2011 ;
Vu la décision de nomination de M. Hubert Blanc au poste de directeur référentiels Europe par intérim en date du 29 septembre 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice de Jouvencel, directeur autorisations et veille, et à M. Hubert Blanc, directeur référentiels et Europe par intérim, afin de signer, en cas d'empêchement du directeur général et d'urgence, toutes les autorisations, décisions et avis de nature technique, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à M. Fabrice de Jouvencel, directeur autorisations et veille, afin de signer les décisions suivantes :

- a) Modification de la partie B du certificat de sécurité d'entreprise ferroviaire.
- b) Autorisation de mise en exploitation commerciale de systèmes et sous-systèmes ferroviaires substantiellement modifiés.
- c) Mise en œuvre du programme de contrôle des entreprises concernées par la réglementation technique et de sécurité des transports ferroviaires.
- d) Autorisation exceptionnelle.
- e) Certificat d'immatriculation des véhicules ferroviaires.
- f) Délivrance des licences de conducteur de train.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Dalmas, chef du département autorisations, et à M. Emmanuel Biéchy, chef du département veille, afin de signer, en cas d'empêchement du directeur général et du directeur autorisations et veille et d'urgence, toutes les autorisations, décisions et avis, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles Dalmas, chef du département autorisations, et à Mme Michèle Bérieau, adjointe au chef du département autorisations, afin de signer les décisions suivantes :

- a) Autorisation exceptionnelle.
- b) Certificat d'immatriculation des véhicules ferroviaires.
- c) Délivrance des licences de conducteur de train.

Article 5

Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Cordebar, chargé du projet « licences de conducteur de train » par décision du directeur général du 8 juillet 2011, afin de signer les décisions relatives à la délivrance des licences de conducteur de train.

Article 6

La décision du 8 juillet 2011 du directeur général, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports sous le NOR : TRAT1122374S, est abrogée.

Article 7

Cette décision entre en vigueur à compter du 12 décembre 2011 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 12 décembre 2011.

Le directeur général de l'EPSF,
D. HUNEAU

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Météo-France

Décision n° 2012-3028 du 3 mai 2012 portant délégation de signature

NOR : DEVD1222819S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
Vu le décret du 4 mai 2009 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;
Vu la décision n° 2009-1634 du 11 mars 2009 fixant l'étendue des compétences des ordonnateurs secondaires, notamment son article 9 ;
Vu la décision n° 2009-1635 du 11 mars 2009 modifiée portant nomination des ordonnateurs secondaires, notamment son article 10 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Météo-France du 13 avril 2012 relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain à Perrigny (Yonne) pour l'implantation d'une station d'observation synoptique non aéronautique,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Michèle Champagne, directrice de la direction interrégionale Centre-Est, à l'effet de signer l'acte d'acquisition de la parcelle de terrain de 747 m² référencée AI 272, située 2, rue des Crots-Taupins, 89000 Perrigny, pour l'implantation d'une station d'observation synoptique, au prix de 3 000 €.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 3 mai 2012.

Le président-directeur général,
F. JACO

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Météo-France

**Décision n° 2012-1302 du 4 mai 2012
portant nomination des ordonnateurs secondaires**

NOR : DEVD1222817S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
Vu le décret du 12 avril 2012 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;
Vu la décision portant organisation générale de Météo-France, dans sa version applicable le 1^{er} octobre 2011 ;
Vu la décision n° 2009-1629 du 11 mars 2009 modifiée portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable ;
Vu la décision n° 2009-1631 du 11 mars 2009 modifiée portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services ;
Vu la décision n° 2009-1633 du 11 mars 2009 modifiée portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement ;
Vu la décision n° 2009-1634 du 11 mars 2009 fixant l'étendue des compétences des ordonnateurs secondaires,

Décide :

Article 1^{er}

M. Yves Gleyzes, directeur technique, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction technique - direction des systèmes d'observation.

Article 2

M. Yves Gleyzes, directeur technique, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction technique - direction des systèmes d'information.

Article 3

M. Alain Soulan, directeur de la production, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction de la production.

Article 4

M. Jean-Marc Bonnet, directeur par intérim du centre de Toulouse, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire par intérim de la direction du centre de Toulouse.

Article 5

M. Philippe Bougeault, directeur du Centre national de recherches météorologiques, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du Centre national de recherches météorologiques.

Article 6

M. François Lalaurette, directeur de l'École nationale de la météorologie, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'École nationale de météorologie.

Article 7

M. Michel Assouline, directeur de la direction commerciale et de la communication, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction commerciale et de la communication.

Article 8

M. Patrick David, directeur de la direction interrégionale Nord, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale Nord.

Article 9

M. Dominique Landais, directeur de la direction interrégionale Nord-Est, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale Nord-Est.

Article 10

Mme Michèle Champagne, directrice de la direction interrégionale Centre-Est, est confirmée dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale Centre-Est.

Article 11

M. Jacques Manach, directeur de la direction interrégionale Sud-Est, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale Sud-Est.

Article 12

M. Marc Payen, directeur de la direction interrégionale Sud-Ouest, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale Sud-Ouest.

Article 13

Mme Monique Ciccione, directrice de la direction interrégionale Ouest, est confirmée dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale Ouest.

Article 14

Mme Marie-Geneviève Renaudin, directrice de la direction interrégionale Île-de-France - Centre, est confirmée dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale Île-de-France-Centre.

Article 15

Mme Victorine Perarnaud, directrice de la direction interrégionale des Antilles-Guyane, est confirmée dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale des Antilles-Guyane.

Article 16

M. Yves Grégoris, directeur de la direction interrégionale de La Réunion, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale de La Réunion.

Article 17

M. Gérard Therry, directeur de la direction interrégionale en Polynésie française, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale en Polynésie française.

Article 18

M. Philippe Frayssinet, directeur interrégional en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Article 19

M. Didier Reboul, chef du service régional de Saint-Pierre-et-Miquelon, est confirmé dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du service régional de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 20

La décision n° 2009-1635 du 11 mars 2009 modifiée est abrogée.

Article 21

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 22

Le chef du département des affaires juridiques est chargé de l'exécution de la présente décision.
Fait le 4 mai 2012.

Le président-directeur général,
F. JACO

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Météo-France

Décision n° 2012-1303 du 4 mai 2012 portant délégation de signature

NOR : DEVD1222808S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
Vu le décret du 12 avril 2012 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;
Vu la décision n° 2009-1629 modifiée du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable ;
Vu la décision n° 2012-1302 du 4 mai 2012 portant nomination des ordonnateurs secondaires,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation générale et permanente de signature est donnée à MM. Olivier GUPTA, directeur général adjoint chargé des missions institutionnelles et des affaires internationales, et Claude DUEE, directeur général adjoint chargé des développements et des services régionaux. Toutefois, cette délégation ne s'étend pas aux décisions relatives à l'organisation générale de l'établissement, aux nominations aux emplois de direction et aux marchés, contrats, conventions et avenants d'un montant supérieur à 1 M€, toutes taxes comprises en recettes ou en dépenses.

Délégation est donnée aux mêmes personnes à l'effet de signer, après autorisation du conseil d'administration de l'établissement, les marchés, contrats, conventions et avenants dont le montant est compris entre 1 et 10 M€, toutes taxes comprises en dépenses.

Article 2

M. Philippe LEGLISE, directeur financier, a délégation pour signer tous actes, décisions, documents budgétaires, pièces administratives et comptables, contrats, conventions et avenants en recettes relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 130 000 € hors taxes en dépenses et relevant de ses attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LEGLISE, M. Jean-François STRANART, chef du département des affaires budgétaires, M. Bérenger VERGUES, chef du département de la comptabilité analytique, Mme Anita BOONE, chef du département du contrôle interne, et M. Philippe PIERSON, chef du département des affaires financières, ont délégation pour signer toutes décisions, documents budgétaires, pièces administratives et comptables relevant de leurs attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes en recettes ou en dépenses et relevant de leurs attributions.

Article 4

M. Philippe FOUGEROUX, directeur de la commande publique, de la logistique et du patrimoine, a délégation pour signer tous actes, décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses

attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 1 M€ toutes taxes comprises en recettes ou en dépenses et relevant de ses attributions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOUGEROUX, Mme Élise VALLOT, adjointe au directeur de la commande publique, de la logistique et du patrimoine, a délégation pour signer tous actes, décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 300 000 € hors taxes en recettes ou en dépenses et relevant de ses attributions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOUGEROUX et de Mme Élise VALLOT, Mme Evelyne BONNET, chef du département des marchés publics et des contrats, a délégation pour signer tous actes, décisions, pièces administratives relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 300 000 € hors taxes en recettes ou en dépenses et relevant de ses attributions.

Article 7

I. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOUGEROUX et de Mme Élise VALLOT, Mme Eliane PERIN, chef du département des affaires générales et de la mutualisation des achats, a délégation pour signer toutes décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 300 000 € hors taxes en recettes ou en dépenses et relevant de ses attributions.

II. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOUGEROUX, de Mmes Élise VALLOT et d'Éliane PERIN, M Rémy LE GOFF, adjoint au chef du département des affaires générales et de la mutualisation des achats, a délégation pour signer toutes décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes en recettes ou en dépenses et relevant de ses attributions.

Article 8

I. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOUGEROUX, de Mme Élise VALLOT, Mme Thérèse HONTARREDE, chef du département de la logistique, a délégation pour signer toutes décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 150 000 € hors taxes en dépenses et relevant de ses attributions.

II. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOUGEROUX, de Mmes Élise VALLOT et Thérèse HONTARREDE, ont délégation pour signer tous marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes en dépenses et relevant de leurs attributions :

M. Philippe MADET, adjoint au chef du département de la logistique ;

M. Philippe THURET, adjoint technique au chef du département de la logistique.

Article 9

I. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOUGEROUX, M. Dominique DAIRE, chef du département des infrastructures et du patrimoine, a délégation pour signer tous actes, décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, notamment les actes relatifs à la gestion du patrimoine ainsi que ceux liés à la préparation et à l'exécution des marchés d'infrastructure et de travaux, dans la limite de 300 000 € hors taxes.

II. – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe FOUGEROUX et Dominique DAIRE, M. Thierry DELMER, adjoint au chef du département des infrastructures et du patrimoine, a délégation pour signer tous actes, décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, notamment les actes relatifs à la gestion du patrimoine ainsi que ceux liés à la préparation et à l'exécution des marchés d'infrastructure et de travaux, dans la limite de 150 000 € hors taxes.

Article 10

M. Pierre MENARD, chef du département des affaires juridiques, a délégation pour signer tous actes, décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes en recettes ou en dépenses et relevant de ses attributions.

Article 11

Mme Brigitte HAMDAOUI, chef du département de l'informatique de gestion, a délégation pour signer toutes décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes en recettes ou en dépenses et relevant de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte HAMDAOUI, Mme Monique DECONINCK, adjointe au chef du département de l'informatique de gestion, a délégation pour signer toutes décisions, pièces administratives et comptables relevant de ses attributions, ainsi que les marchés, bons de commande, contrats, conventions et avenants, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes en recettes ou en dépenses et relevant de ses attributions.

Article 13

Mme Yve FERRY-DELETANG, directrice des ressources humaines, a délégation pour signer tous actes, décisions, conventions et pièces administratives relevant de ses attributions, ainsi que les documents comptables afférents à la paye des personnels de l'établissement, à l'exception des décisions de nomination aux emplois de direction.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yve FERRY-DELETANG, M. Thierry THIBAUT, adjoint à la directrice des ressources humaines, a délégation pour signer toutes décisions et pièces administratives relevant de ses attributions, ainsi que les documents comptables afférents à la paye des personnels de l'établissement.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yve FERRY-DELETANG et de M. Thierry THIBAUT, Mme Julie EUDES, chef du département de la gestion individuelle, a délégation pour signer toutes décisions et pièces administratives relevant de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yve FERRY-DELETANG et de M. Thierry THIBAUT, Mme Sylvie VINCENT, chef du département des traitements et salaires, a délégation pour signer toutes décisions, pièces administratives et documents comptables afférents à la paye des personnels de l'établissement.

Article 17

M. Christophe MAOCEC, directeur de la stratégie, a délégation pour signer toutes décisions et pièces administratives relevant de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, ont délégation pour signer toutes décisions et pièces administratives relevant de leurs attributions :

- M. Patrick CHASSAGNEUX, chef du département des missions institutionnelles ;
- M. Jean-Pierre MAC-VEIGH, chef du département des missions de défense ;
- Mme Christiane GIVONE, chef du département des missions aéronautiques ;
- M. Marc GILLET, chef du département des affaires internationales.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUEE, M. Gérard LE BARS, directeur délégué pour l'outre-mer, a délégation pour signer toutes décisions et pièces administratives relevant de ses attributions.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude DUEE et Gérard LE BARS, M. Jean-Philippe LAURAC, adjoint au directeur délégué pour l'outre-mer, a délégation pour signer toutes décisions et pièces administratives relevant de ses attributions.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUEE, M. Pascal RENAUDE, adjoint au directeur des développements et des services régionaux, a délégation pour signer toutes décisions et pièces administratives relevant de ses attributions.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUEE, M. Alain CRAPLET, chef du département des développements et des projets, a délégation pour signer toutes décisions et pièces administratives relevant de ses attributions.

Article 23

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les décisions d'organisation de leur service, ainsi que les actes de gestion de ressources humaines relatifs au fonctionnement de leur service :

I. – M. Jean-Marc BONNET, directeur par intérim du centre de Toulouse.

II. – M. Yves GLEYZES, directeur technique, au titre de la direction technique, de la direction des systèmes d'observation et de la direction des systèmes d'information, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Bernard STRAUSS, directeur technique adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves GLEYZES et Bernard STRAUSS, Mme Françoise RUIZ, directrice des systèmes d'observation, et, en son absence ou si elle est empêchée, M. Dominique DAVRINCHE, directeur adjoint de la direction des systèmes d'observation.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves GLEYZES et Bernard STRAUSS, M. Emmanuel LEGRAND, directeur des systèmes d'information, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Matteo DELL'ACQUA, directeur adjoint de la direction des systèmes d'information.

III. – M. Alain SOULAN, directeur de la production, au titre de la direction de la production, de la direction de la prévision et de la direction de la climatologie, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Dominique ANDRE, directeur adjoint de la production.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain SOULAN et Dominique ANDRE, M. Jean-Marie CARRIERE, directeur de la prévision, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Cyrille HONORE, directeur adjoint « opérations » de la direction de la prévision.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain SOULAN et Dominique ANDRE, M. Philippe DANDIN, directeur de la climatologie.

IV. – M. Philippe BOUGEAULT, directeur du Centre national de recherches météorologiques, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Joël POITEVIN, directeur adjoint du Centre national de recherches météorologiques.

V. – M. François LALAURETTE, directeur de l'École nationale de la météorologie, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Didier REBOUX, directeur adjoint de l'École nationale de la météorologie.

VI. – M. Michel ASSOULINE, directeur de la direction commerciale et de la communication, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Dominique LAPEYRE de CHAVARDES, directeur adjoint de la direction commerciale et de la communication.

VII. – M. Patrick DAVID, directeur de la direction interrégionale Nord, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Jean TEILLET, directeur adjoint de la direction interrégionale Nord.

VIII. – M. Dominique LANDAIS, directeur de la direction interrégionale Nord-Est, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Yassine KADRI, directeur adjoint de la direction interrégionale Nord-est.

IX. – Mme Michèle CHAMPAGNE, directrice de la direction interrégionale Centre-Est, et, en son absence ou si elle est empêchée, Mme Laurence FRACHON, directrice adjointe de la direction interrégionale Centre-Est.

X. – M. Jacques MANACH, directeur de la direction interrégionale Sud-Est, et, en son absence ou s'il est empêché, Mme Françoise MARCHE, directrice adjointe de la direction interrégionale Sud-Est.

XI. – M. Marc PAYEN, directeur de la direction interrégionale Sud-Ouest, et, en son absence ou s'il est empêché, Mme Claudine BOURHIS, directrice adjointe de la direction interrégionale Sud-Ouest.

XII. – Mme Monique CICCIONE, directrice de la direction interrégionale Ouest, et, en son absence ou si elle est empêchée, Mme Muriel GAVORET, directrice adjointe de la direction interrégionale Ouest.

XIII. – Mme Marie-Geneviève RENAUDIN, directrice interrégionale de la direction interrégionale Île-de-France, Centre, et, en son absence ou si elle est empêchée, M. Fabien MASSON, directeur adjoint de la direction interrégionale Île-de-France, Centre.

XIV. – Mme Victorine PERARNAUD, directrice de la direction interrégionale des Antilles-Guyane, et, en son absence ou si elle est empêchée, M. Max REYAL, adjoint d'exploitation à la direction interrégionale des Antilles-Guyane.

XV. – M. Yves GREGORIS, directeur de la direction interrégionale de La Réunion, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Paul REMOIS, adjoint d'exploitation de la direction interrégionale de La Réunion.

XVI. – M. Gérard THERRY, directeur de la direction interrégionale en Polynésie française, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Gérard BOSSARON, chef du département technique de la direction interrégionale en Polynésie française.

XVII. – M. Philippe FRAYSSINET, directeur de la direction interrégionale en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, et, en son absence ou s'il est empêché, M. Michel ARGENT, adjoint d'exploitation de la direction interrégionale en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

XVIII. – M. Didier REBOUL, chef du service régional de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 24

La présente décision prend effet le 4 mai 2012.

Article 25

La décision n° 2009-3004 du 4 mai 2009 portant délégation de signature est abrogée.

Article 26

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 27

Le chef du département des affaires juridiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 4 mai 2012.

Le président-directeur général,
F. JACO

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° MRF 2012-020 du 21 mai 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site d'Issy-les-Moulineaux

NOR : TRAT1229943S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département MRF,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP ;

Vu l'instruction générale n° 435 concernant l'application des dispositions législatives et du code du travail relatives aux établissements physiques,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'établissement Issy-les-Moulineaux à l'effet d'exercer pour l'établissement physique : atelier d'Issy-les-Moulineaux, 22, rue Jean-Jacques-Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux, affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, et à ce titre notamment :

1. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.

1.1. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site.

1.2. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP, ou des entreprises extérieures.

2. Autres dispositions.

2.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

2.2. Édicter les consignes de site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.

2.3. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site.

2.4. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.

- 2.5. Établir pour son site, dans le cadre des procédures du département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et de programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Article 2

Conformément aux dispositions relatives au moyen mis à la disposition des responsables de site, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par les textes réglementaires en vigueur, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Article 3

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 mai 2012.

*Le directeur du département MRF,
chef de l'établissement MRF,
C. GALIVEL*

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° BUS 2012-38 du 23 mai 2012 portant délégation de signature du responsable ressources humaines du département BUS

NOR : TRAT1229948S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le responsable ressources humaines du département BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (note générale n° 2010-28) du président-directeur général de la RATP au directeur de département BUS ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 18 mai 2012 (note de département n° BUS 2012-36) du directeur de département BUS au responsable ressources humaines du département BUS,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de donner délégation à :

1. M. Hans CLAUSEN, responsable de l'entité prévention et sécurité, ou à
2. Mme Isabelle CAROFF, responsable de l'entité conditions de travail des machinistes receveurs, ou à
3. M. Jean-Claude DUPERRIER, responsable de l'entité effectifs, mobilité, carrières, ou à
4. M. Gilbert PENNANECH, responsable de l'entité ingénierie formation/tram, ou à
5. M. Jérôme TOURIN, responsable de l'entité méthodes et systèmes de gestion,

à l'effet de signer, en son nom, les ordres du jour du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) BUS.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 mai 2012.

*Le responsable ressources humaines
du département BUS,*

F. JUHEL

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° MRF 2012-071 du 21 juin 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site de Pierrefitte

NOR : TRAT1229940S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département MRF,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP ;
Vu l'instruction générale n° 435 concernant l'application des dispositions législative et du code du travail relative aux établissement physique,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'établissement Pierrefitte à l'effet d'exercer pour l'établissement physique : atelier de Pierrefitte, 24, avenue Maurice-Utrillo, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, et à ce titre notamment :

1. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
 - 1.1. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifiques des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site.
 - 1.2. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP, ou des entreprises extérieures.
2. Autres dispositions.
 - 2.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 2.2. Édicter les consignes de site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.
 - 2.3. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site.
 - 2.4. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.

- 2.5. Établir pour son site, dans le cadre des procédures du département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et de programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Article 2

Conformément aux dispositions relatives au moyen mis à la disposition des responsables de site, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par les textes réglementaires en vigueur, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Article 3

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation précédente.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 juin 2012.

*Le directeur du département MRF,
chef de l'établissement MRF,
C. GALIVEL*

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2012-46 du 1^{er} juillet 2012 portant délégation de pouvoirs
du président-directeur général au délégué général à la sécurité ferroviaire**

NOR : TRAT1229413S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au délégué général à la sécurité ferroviaire, responsable du domaine de réglementation « transport ferroviaire » au sein de la RATP, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans les conditions définies par l'instruction générale 100 « Principes généraux de réglementation » :

1. Élaborer et signer les documents réglementaires qui fixent les principes, les règles, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de répartition des missions au sein de la RATP dans le domaine du transport ferroviaire. À ce titre, le délégué général à la sécurité ferroviaire doit avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de cette mission et peut ainsi recourir à toutes investigations utiles.
2. Définir les règles complémentaires nécessaires à la cohérence, à la mise à jour, à la gestion et à l'administration de cette réglementation, en particulier les modalités de veille normative et juridique, de conservation, d'accès et de communication.
3. Veiller à la bonne application de cette réglementation dans l'entreprise.
4. Piloter la promotion des propositions de la RATP sur l'évolution de la réglementation dans ce domaine auprès des instances nationales et européennes compétentes, et notamment auprès de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) et auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
5. Présider le comité directeur de la sécurité ferroviaire au sein de la RATP.
6. D'une manière générale, prendre toutes les mesures mises à la charge du responsable du domaine par l'instruction générale 100 « Principes généraux de réglementation ».

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, liées au processus d'élaboration et au contenu de cette réglementation que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Le délégataire pourra déléguer sa signature, notamment aux responsables des champs de réglementation.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint opérations de transport et de maintenance, référencée « note générale n° 2010-54 » et en date du 23 juillet 2010.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} juillet 2012.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° 2012-47 du 1^{er} juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint opérations de transport et de maintenance

NOR : TRAT1229416S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur général adjoint opérations de transport et de maintenance, responsable du domaine de réglementation « transport routier », à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants :

1. Élaborer et signer les documents réglementaires relevant de ce domaine.
2. Définir les règles complémentaires nécessaires à la cohérence, à la mise à jour, à la gestion et à l'administration de cette réglementation, en particulier les modalités de veille normative et juridique, de conservation, d'accès et de communication.
3. D'une manière générale, prendre toutes les mesures mises à la charge du responsable du domaine par l'instruction générale 100 « principes généraux de réglementation ».

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, liées au processus d'élaboration et au contenu de cette réglementation que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Le délégataire pourra déléguer sa signature, notamment aux responsables des champs de réglementation.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint opérations de transport et de maintenance, référencée « note générale n° 2010-54 » et en date du 23 juillet 2010.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} juillet 2012.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° MRF 2012-072-073 du 1^{er} juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site de Ladoumègue et au responsable de site de Colombes

NOR : TRAT1229934S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délégation de pouvoirs au responsable de site de Ladoumègue

Le directeur du département MRF,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP ;
Vu l'instruction générale n° 435 concernant l'application des dispositions législatives et du code du travail relatives aux établissements physiques,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'établissement Ladoumègue à l'effet d'exercer pour l'établissement physique : atelier de Ladoumègue, 41, route des Petits-Ponts, 75019 Paris, affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, et à ce titre notamment :

1. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
 - 1.1. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site.
 - 1.2. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP, ou des entreprises extérieures.
2. Autres dispositions.
 - 2.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 2.2. Édicter les consignes de site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.
 - 2.3. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site.
 - 2.4. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.

- 2.5. Établir pour son site, dans le cadre des procédures du département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et de programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Article 2

Conformément aux dispositions relatives au moyen mis à la disposition des responsables de site, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par les textes réglementaires en vigueur, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Article 3

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} juillet 2012.

*Le directeur du département MRF,
chef de l'établissement MRF,
C. GALIVEL*

Délégation de pouvoirs au responsable de site de Colombes

Le directeur du département MRF,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP ;

Vu l'instruction générale n° 435 concernant l'application des dispositions législatives et du code du travail relatives aux établissements physiques,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'établissement Colombes à l'effet d'exercer pour l'établissement physique : atelier de Colombes, 76, rue des Côtes-d'Auty, 92700 Colombes, affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, et à ce titre notamment :

1. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.

1.1. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site.

1.2. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP, ou des entreprises extérieures.

2. Autres dispositions.

- 2.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 2.2. Édicter les consignes de site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.
- 2.3. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site.
- 2.4. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.
- 2.5. Établir pour son site, dans le cadre des procédures du département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et de programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Article 2

Conformément aux dispositions relatives au moyen mis à la disposition des responsables de site, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par les textes réglementaires en vigueur, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Article 3

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} juillet 2012.

*Le directeur du département MRF,
chef de l'établissement MRF,
C. GALIVEL*

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Commissariat général au développement durable

Direction de la recherche et de l'innovation

Décision du 5 juillet 2012 portant nomination d'un nouveau membre au comité d'évaluation scientifique et technique du domaine « gestion durable des ressources naturelles-biodiversité »

NOR : DEVD1227033S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la recherche et de l'innovation,

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 relative au nouveau dispositif des comités d'évaluation scientifique et technique de domaine ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant nomination des membres au comité d'évaluation scientifique et technique du domaine « gestion durable des ressources naturelles-biodiversité »,

Décide :

Article 1^{er}

M. Pascal DOUARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, membre permanent du Conseil général de l'environnement et du développement durable, est nommé membre du comité d'évaluation scientifique et technique du domaine « gestion durable des ressources naturelles-biodiversité », en remplacement de M. Patrick MARCHANDISE.

Article 2

Cette décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 juillet 2012.

L. TAPADINHAS

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° BUS 2012-43-45-46-47-48 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus d'Asnières ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Belliard ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des bords de Marne ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Charlebourg et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Créteil - Saint-Maur

NOR : TRAT1229969S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus d'Asnières*

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Laurent GALASSI, directeur du centre bus d'Asnières, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus d'Asnières :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus d'Asnières, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GALASSI, directeur du centre bus d'Asnières, de donner délégation à M. Frédéric DESCRIMES-FAVRAUD, responsable des ressources humaines, ou à M. Pascal COUPRY, responsable production, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Belliard

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Éric JOLIVET, directeur du centre bus de Belliard, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus de Belliard :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus de Belliard, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric JOLIVET, directeur du centre bus de Belliard, de donner délégation à M. Philippe VAYDIE, responsable des ressources humaines, ou à M. Hubert RICHARD, contrôleur de gestion d'unité, ou à M. Sylvestre COSTA, responsable transport, à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus des bords de Marne*

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Claude CHAUMOT, directeur du centre bus des bords de Marne, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus des bords de Marne :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus des bords de Marne, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude CHAUMOT, directeur du centre bus des bords de Marne, de donner délégation à M. Thierry DECONIHOUT, responsable du relais de Bussy-Saint-Martin, ou à Mme Marie PEYRONNET, responsable des ressources humaines, ou à Mme Valentine CUNI, responsable production, ou à M. Élio PANICCIA, responsable opérationnel, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus de Charlebourg*

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Adeline BELLALOUM, directrice du centre bus de Charlebourg, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus de Charlebourg :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus de Charlebourg, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline BELLALOUM, directrice du centre bus de Charlebourg, de donner délégation à Mme Sylvie POUGET, responsable des ressources humaines, ou à M. Michael ROUGEUL, contrôleur de gestion d'unité, ou à M. Norbert VIOLAS, responsable du pôle esprit de service, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus de Créteil - Saint-Maur*

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Pascal LASSAGNE, directeur du centre bus de Créteil - Saint-Maur, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus de Créteil - Saint-Maur :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus de Créteil - Saint-Maur, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LASSAGNE, directeur du centre bus de Créteil - Saint-Maur, de donner délégation à M. Cédric LOUBAT, responsable des ressources humaines, ou à M. Benoît PHILIPPE, responsable transport, ou à M. Laurent LECLERC, responsable exploitation, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*
P. LOVISA

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° BUS 2012-49-51-52-53-55 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département bus, chef de l'établissement bus, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Croix-Nivert ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Fontenay-aux-Roses ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Lagny ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Lilas et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge

NOR : TRAT1230020S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus de Croix-Nivert*

Le directeur du département bus, chef de l'établissement bus,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Véronique DUHAU, directrice du centre bus de Croix-Nivert, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus de Croix-Nivert :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus de Croix-Nivert, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique DUHAU, directrice du centre bus de Croix-Nivert, de donner délégation à Mme Laetitia CONFAIS, responsable des ressources humaines, ou à M. Jean-Marc MICHEL, responsable transport, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département bus,
chef de l'établissement bus,
P. LOVISA*

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Fontenay-aux-Roses

Le directeur du département bus, chef de l'établissement bus,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Camille COCHAT, directrice du centre bus de Fontenay-aux-Roses, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus de Fontenay-aux-Roses :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus de Fontenay-aux-Roses, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille COCHAT, directrice du centre bus de Fontenay-aux-Roses, de donner délégation à Mme Stéphanie NOURY, responsable des ressources humaines, ou à M. Bernard MARSOLLIER, responsable développement et conception de l'offre, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département bus,
chef de l'établissement bus,
P. LOVISA*

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus de Lagny*

Le directeur du département bus, chef de l'établissement bus,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Patrice BESNIER, directeur du centre bus de Lagny, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus de Lagny :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus de Lagny, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BESNIER, directeur du centre bus de Lagny, de donner délégation à Mme Chantal BAREAU, contrôleur de gestion d'unité, ou à M. Claude LEOPOLD, responsable des ressources humaines, ou à Mme Mary FORD, responsable transport, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département bus,
chef de l'établissement bus,*
P. LOVISA

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus des Lilas*

Le directeur du département bus, chef de l'établissement bus,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département bus, par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Daniel GUIGONNET, directeur du centre bus des Lilas, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus des Lilas :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus des Lilas, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GUIGONNET, directeur du centre bus des Lilas, de donner délégation à Mme Laure CHIRON-REDON, responsable transport, ou à M. Marc SAUVAT, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département bus,
chef de l'établissement bus,*

P. LOVISA

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge

Le directeur du département bus, chef de l'établissement bus,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département bus, par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Philippe FOURNIER, directeur du centre bus de Montrouge, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus de Montrouge :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus de Montrouge, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOURNIER, directeur du centre bus de Montrouge, de donner délégation à M. Philippe MANIC, responsable du relais de Massy, ou à Mme Hélène LUDA, responsable des ressources humaines, ou à M. Michel NIVOL, responsable transport, ou à M. Jean-Yves ANDRE, contrôleur de gestion d'unité, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département bus,
chef de l'établissement bus,
P. LOVISA*

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° BUS 2012-57-58-60 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Pavillons-sous-Bois au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Pleyel et au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus des Quais de Seine

NOR : TRAT1230150S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus des Pavillons-sous-Bois*

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Xavier HUTET, directeur du centre bus des Pavillons-sous-Bois, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus des Pavillons-sous-Bois :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus des Pavillons-sous-Bois, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HUTET, directeur du centre bus des Pavillons-sous-Bois, de donner délégation à Mme Martine PLAS-TANGUY, responsable des ressources

humaines, ou à Mme Virginie ROMAND, responsable transport, ou à M. Konrad KERZERHO, contrôleur de gestion d'unité, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Pleyel

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Laurent GALASSI, directeur du centre bus de Pleyel, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus de Pleyel :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus de Pleyel, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GALASSI, directeur du centre bus de Pleyel, de donner délégation à M. Franck BARABAS, responsable des ressources humaines, ou à M. Arnaud de KERSAUZON, responsable transport, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre bus des Quais de Seine*

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Philippe GAILLARD, directeur du centre bus des Quais de Seine, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre bus des Quais de Seine :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre bus des Quais de Seine, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GAILLARD, directeur du centre bus des Quais de Seine, de donner délégation à M. Yves KOSELEFF, responsable des ressources humaines, ou à M. Serge THEPAUT, responsable exploitation, ou à Mme Marie-José MAZART, responsable commercial, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*
P. LOVISA

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° BUS 2012-61-62-63 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Saint-Denis ; au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Thiais et au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Vitry

NOR : TRAT1230151S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature du directeur de l'unité opérationnelle
du centre BUS de Saint-Denis*

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Jean-Marc MAUNY, directeur du centre BUS de Saint-Denis, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre BUS de Saint-Denis :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre BUS de Saint-Denis, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc MAUNY, directeur du centre BUS de Saint-Denis, de donner délégation à Mme Christine BEAULIEU, responsable des ressources humaines, ou à

M. Michel PHAM VAN, responsable transport, ou à M. Thierry REMONDINI, responsable prévention et sécurité, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle du centre BUS de Thiais

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Patrick PUECH, directeur du centre BUS de Thiais, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre BUS de Thiais :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre BUS de Thiais, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PUECH, directeur du centre BUS de Thiais, de donner délégation à M. Didier BAUCHER, responsable production, ou à M. Michel PERINUCCI, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle
du centre BUS de Vitry*

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010-28) au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Éric MONFORT, directeur du centre BUS de Vitry, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du centre BUS de Vitry :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du centre BUS de Vitry, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MONFORT, directeur du centre BUS de Vitry, de donner délégation à M. Olivier ARTS, responsable des ressources humaines, ou à Mme Anne-Sophie MOUGEOTTE, responsable transport, ou à Mme Janette REZGUI-BOULZEC, contrôleur de gestion d'unité, ou à M. Patrick LARDIERE, responsable opérationnel maintenance, ou à M. Fabien RENAUD, responsable fonctionnel maintenance, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,
P. LOVISA*

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 11 juillet 2012 relative au retrait d'agrément d'artifices de divertissement n° AD/BA/65001

NOR : DEVP1226426S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu le rapport INERIS référencé DCE-10-114267-13919B du 21 décembre 2010 ;
Vu les courriers BRTICP/2011-51 du 21 février 2011 et 2011-357 du 25 octobre 2011 ;
Considérant que des contrôles effectués par l'INERIS dans le cadre de la surveillance du marché sur des produits agréés sous le numéro AD/BA/65001 ont mis en évidence des non-conformités par rapport au dossier de demande d'agrément correspondant : altitude maximale non conforme à celle de l'agrément initial,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de l'artifice de divertissement élémentaire porté dans le tableau ci-après, dont le titulaire est la société SINOMAX, 7, chemin du Campelou, 14130 Tourville-en-Auge, est retiré.

NOM COMMERCIAL DES ARTIFICES	RÉFÉRENCE des artifices selon le titulaire	CLASSEMENTS retenus	NUMÉRO d'agrément
Batterie pot à feu multicolore à final croisement multicolore 35 mm 100 coups	B4-02	K4	AD/BA/65001

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 11 juillet 2012 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type caniveaux et fosses humides

NOR : DEVP1228880S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu la demande conjointe de l'Union française des industries pétrolières et de l'Union des industries chimiques en date du 10 juillet 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Le Guide professionnel DT 100 de juin 2012 pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type caniveaux et fosses humides est reconnu au titre du huitième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2

Toute modification du guide professionnel cité à l'article 1^{er} fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance. Le guide précise le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions modificatives.

Article 3

Le guide cité à l'article 1^{er}, les mises à jour et les modifications qui y sont apportées peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'Union française des industries pétrolières et de l'Union des industries chimiques.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

**Décision du 13 juillet 2012 relative à l'attribution
du label Grand Site de France**

NOR : DEVL1221655S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 341-15-1 ;
Vu le décret du 14 octobre 1983 portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales de l'ensemble formé par le site du massif du Canigou sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Corsavy, Estoher, Fillols, Prats-de-Mollo, Taurinya, Le Tech, Valmanya et Vernet-les-Bains ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le syndicat mixte Canigó Grand Site en la personne de son président, pour la gestion du grand site du Canigó, situé sur le territoire des communes d'Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Baillestavy, Catllar, Campome, Casteil, Codalet, Corneilla-de-Conflent, Corsavy, Coustouges, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Fuilla, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Montbolo, Montferrer, Prades, Prats-de-Mollo-la-Preste, Prunet-et-Belpuig, Py, Rodès, Sahorre, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Taurinya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent et Vinça, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales en date du 27 janvier 2012 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis du réseau des Grands Sites de France en date du 16 mars 2012 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte Canigó Grand Site quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'attribuer le label Grand Site de France au syndicat mixte Canigó Grand Site, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site du Canigó, sur le territoire des communes d'Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Baillestavy, Catllar, Campome, Casteil, Codalet, Corneilla-de-Conflent, Corsavy, Coustouges, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Fuilla, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Montbolo, Montferrer, Prades, Prats-de-Mollo-La-Preste, Prunet et Belpuig, Py, Rodès, Sahorre, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Taurinya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent et Vinça, dans le département des Pyrénées-Orientales.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 juillet 2012.

DELPHINE BATHO

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 13 juillet 2012 relative au système de récupération au bénéfice des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile travaillant à horaires de bureau, en compensation de certains déplacements professionnels

NOR : DEVA1227728S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des services travaillant en horaires de bureau à la direction générale de l'aviation civile, à l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie et au bureau enquêtes-accidents ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif à la politique de voyages professionnels des personnels affectés à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'inspection générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile du 26 juin 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile travaillant à horaires de bureau ont droit à un système de récupération en compensation des déplacements professionnels dits contraignants et particulièrement contraignants pour effectuer des missions en service commandé.

Article 2

Une mission est qualifiée de contraignante, lorsqu'elle débute avant 6 h 30 ou prend fin après 20 heures, ou lorsqu'elle comporte une nuitée.

Une mission est qualifiée de particulièrement contraignante, lorsqu'elle débute avant 5 heures ou prend fin après 22 heures.

Les heures de début et de fin de missions, ainsi que les nuitées prises en compte sont celles correspondant à la durée nominale de la mission. Elles ne prennent en compte aucune modification pour convenance personnelle.

Pour les missions avec réservation d'avion, de bateau ou de train, la mission débute une heure avant l'horaire de départ et s'achève une heure après l'horaire de retour conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté du 7 juin 2007 susvisé.

Article 3

Le système de compensation des déplacements professionnels contraignants et particulièrement contraignants concerne les agents travaillant à horaires de bureau, à l'exclusion :

- des agents exerçant par tours de service ;
- des agents effectuant des missions dans le cadre d'activités ouvrant droit à des sujétions particulières (astreintes rémunérées) ;

- des agents à cycle spécifique ;
- des agents en déplacement pour effectuer une formation initiale, continue ou toute autre forme de stage au sens des dispositions du 4^o de l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;
- des agents effectuant des missions pour assurer des activités ouvrant droit à vacation rémunérée.

Article 4

Une mission contraignante donne droit à une compensation de 1/5 de jour. Une seule compensation pour la contrainte des horaires est accordée par mission.

Chaque nuitée comprise entre deux journées consécutives passées en mission en dehors de la résidence administrative donne droit à une compensation de 1/5 de jour.

Les droits à compensation pour contrainte horaire et dus aux nuitées sont cumulables pour une même mission.

Le total des droits à récupérer pour des missions contraignantes ne peut excéder 5 jours par année civile.

Les récupérations pour mission particulièrement contraignante se cumulent avec les récupérations pour mission contraignante. Une mission particulièrement contraignante donne droit à 1/5 de jour supplémentaire.

Le total des droits à récupérer pour des missions particulièrement contraignantes ne peut excéder 3 jours par année civile.

Article 5

Chaque agent est informé du bilan de ses droits à compensation à chaque fin de trimestre.

Lorsqu'il dispose de cinq droits à compensation, il peut demander à bénéficier d'une journée d'absence, le cas échéant prise par demi-journée.

Le bénéfice des temps de compensation acquis au cours des trois premiers trimestres ne peut pas dépasser l'année en cours.

En fin d'année, les temps de compensation acquis au cours des missions effectuées au dernier trimestre sont reportés sur l'année suivante ainsi que les fractions de journées non utilisées.

Ce système de compensation ne peut pas conduire à dépasser la limite de 31 jours de congés consécutifs.

Article 6

Un bilan annuel du système de récupération est présenté au comité technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile, et dans chaque comité technique local.

Article 7

La présente décision prend effet pour les missions réalisées à compter du 1^{er} juillet 2012.

Au titre de l'année 2012, le total des récupérations au titre des dispositions antérieures et nouvelles ne peut pas excéder 5 jours, et le total des récupérations prises au titre des missions particulièrement contraignantes est limité à 1,5 jour.

Article 8

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures applicables à la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de récupération en compensation des déplacements professionnels.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 juillet 2012.

F. ROUSSE

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° BUS 2012-02 du 16 juillet 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS, au responsable de l'unité nouvel espace de formation (NEF)

NOR : TRAT1229955S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 au directeur du département BUS par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur de l'unité nouvel espace de formation (NEF) à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de ladite unité :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines.
 - 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son unité, l'organisation du travail.
 - 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement BUS veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
 - 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
 - 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
 - 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré au directeur de département.
 - 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement.
 - 1.7. Confirmer l'embauche des agents stagiaires engagés sous statut.
 - 1.8. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des agents de maîtrise et des cadres.
 - 1.9. Rompre le contrat de travail des machinistes stagiaires et des machinistes non statutaires, durant la période de leur formation initiale (entre la date d'affectation en centre de formation et la fin de la formation FIMO).

- 1.10. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 1.11. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion interne.
- 1.12. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.

2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3. Autres dispositions.

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
- 3.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 juillet 2012.

*Le directeur du département BUS,
chef de l'établissement BUS,*

P. LOVISA

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction du transport aérien

Décision du 18 juillet 2012 fixant la liste des usagers mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéroports de Paris-Orly et de Paris - Charles-de-Gaulle

NOR : DEVA1226718S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'autorité de supervision indépendante,

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1, R. 224-3, R. 224-3-1, R. 224-3-2, D. 224-2, D. 224-3 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1, L. 6325-2, L. 6325-6 et L. 6325-7 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

La liste des usagers devant transmettre les éléments mentionnés au I de l'article L. 6325-7 du code des transports à l'exploitant des aéroports de Paris-Orly et de Paris - Charles-de-Gaulle dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile est la suivante :

Air France.
EasyJet.
Federal Express.
Lufthansa.
Vueling.
Royal Air Maroc.
Europe Airpost.
Corsair International.
Transavia.
Aigle Azur.
Air Europa.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 juillet 2012.

Le sous-directeur des aéroports,
Y. TATIBOUET

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

**Décision modificative du 18 juillet 2012 relative à la composition du comité d'orientation
de l'Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB)**

NOR : DEVT1229784S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la création de l'Agence française pour l'information multi-
modale et la billettique, notamment son article 5 ;
Vu la décision du 23 décembre 2010 portant création du comité d'orientation de l'agence ;
Vu la décision du 13 février 2012 portant modification de la composition du comité d'orientation de
l'agence,

Décide :

Article 1^{er}

La composition du comité d'orientation est modifiée comme suit :

Représentant du syndicat des transports d'Île-de-France

Titulaire

Mme Catherine BARDY, en remplacement de M. Thierry GUIMBAUD.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 juillet 2012.

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

D. BURSAUX

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° RER 2012-15 du 19 juillet 2012 portant délégation de signature
du directeur de département RER au responsable du pôle transport inspection et audits**

NOR : TRAT1230377S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département RER,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 14 décembre 2010 par le président-directeur général au directeur du département RER,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Jean-Luc MATTEI, responsable du pôle transport inspection et audits, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité dudit pôle :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés et bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que ceux relatifs à la passation de convention et d'avenants éventuels.
- 1.2. Marchés et bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.
- 1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du pôle transport inspection et audits, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MATTEI, responsable du pôle transport inspection et audits, de donner délégation à M. Jean-Michel Bonnafous, chargé d'exploitation entité inspection et audits, ou à M. Thierry Barnabé, responsable d'exploitation entité suivi et contrôle, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée n° 2011-039 du 26 juillet 2011.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 19 juillet 2012.

Le directeur du département RER,
C. CONDÉ

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° VAL 2012-13 du 19 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique à un chargé d'affaires en immobilier dudit département

NOR : TRAT1230518S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la décision n° VAL 2012-23 du 6 avril 2012 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL),

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation, à M. Patrice Legris, chargé d'affaires en immobilier du département valorisation immobilière, achats et logistique, à l'effet de signer, en son nom, l'acte contenant le rectificatif à l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier sis à Paris (75009), 6-6 *bis*, rue Auber, et 5, rue des Mathurins.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 19 juillet 2012.

*Le directeur du département
valorisation immobilière, achats et logistique,*
R. FEREDJ

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2012-25 du 23 juillet 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1228526S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 13 décembre 2011 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Ardi SA pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 26 avril 2012 par la société Ardi SA ;
Vu les dossiers n° 02/2012 du 26 avril 2012, n° 03/2012 du 26 avril 2012, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/672 du 27 juin 2012 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pétard fumigène à friction fumée blanche	80006N	K3	FU/80051/07/17	2,1	15
Pétard fumigène à friction fumée noire	80007N	K3	FU/80052/07/17	2,4	15

(*) FU : fumigène.

Le titulaire des présents agréments est la société Ardi SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ce produit, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,

C. BOURILLET

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-26 du 23 juillet 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1227943S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société ART LAB pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 14 février 2012 par la société Jacques Prévôt Artifices ;

Vu les dossiers 118 JP BB 1-1 du 23 mai 2012, 119 JP CK 1 du 1^{er} février 2012, 119 JP CK 2 du 31 janvier 2012, 119 JP CK 4 du 31 janvier 2012, 119 JP FT 8 du 1^{er} février 2012, 119 JP BB 11 du 1^{er} février 2012, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/663 du 27 juin 2012 ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA50 marron d'air	550 082 000	K3	BB/80053/07/17	51	95
JPA20 tirs saule ascension bleue	500 212 000	K3	BA/80054/07/17	422	65
JPA20 tirs cli argent ascension argent	500 139 000	K3	BA/80055/07/17	422	65
JPA20 tirs argent ascension argent	500 136 000	K3	BA/80056/07/17	422	65
JPA20 tirs rose crackling	500 134 000	K3	BA/80057/07/17	397	55
JPA50 tirs cli blanc éventail	500 162 000	K3	BA/80058/07/17	391	35
JPA50 tirs or crackling éventail	500 214 000	K3	BA/80059/07/17	391	35

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA jet or 40 s	503 043 000	K3	FT/80060/07/17	65	15
JPA75 rose à changement clignotant blanc	575 430 000	K3	BB/80061/07/17	150	115
JPA75 orange à changement clignotant blanc ...	575 431 000	K3	BB/80062/07/17	150	115
JPA75 citron à changement clignotant blanc	575 432 000	K3	BB/80063/07/17	150	115
JPA75 or à changement clignotant blanc	575 433 000	K3	BB/80064/07/17	150	115
JPA75 rouge à changement clignotant blanc	575 434 000	K3	BB/80065/07/17	150	115
JPA75 vert à changement clignotant blanc	575 435 000	K3	BB/80066/07/17	150	115
JPA75 bleu à changement clignotant blanc	575 436 000	K3	BB/80067/07/17	150	115
JPA75 violet à changement clignotant blanc	575 437 000	K3	BB/80068/07/17	150	115

(*) BB : bombe d'artifice ; BA : batterie d'artifices ; FT : fontaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Jacques Prévôt Artifices, 17, rue de Glapigny, 52140 Sarrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-28 du 23 juillet 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1228504S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société ART LAB pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 25 mai 2012 par la société ART LAB ;
Vu le dossier 121 UF BB 2 du 21 mai 2012 présenté à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/673 du 28 juin 2012 ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 19 juin 2012) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 150 mm CABALOR	UPFBB150 300	K4	BB/80078/07/17	1170	120
Bombe 150 mm CABALAR	UPFBB150 301	K4	BB/80079/07/17	1170	120
(*) BB : bombe d'artifice.					

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks SARL, lieu-dit Plantès, 65700 Labatut-Rivière, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Commissariat général au développement durable

Direction de la recherche et de l'innovation

Sous-direction de l'animation
scientifique et technique

Bureau du pilotage des CETE

Circulaire du 2 juillet 2012 relative aux modalités de mise en œuvre des prestations des CETE pour 2012

NOR : DEVD1229334C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Modalités de mise en œuvre des droits à prestations CETE pour 2012.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaines : Administration, Écologie, développement durable, Fonction publique, Transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Énergie, Environnement, Logement, Construction, Urbanisme, Transports, Activités Maritimes, Ports, Navigation intérieure.

Mots clés libres : droits à prestations CETE titre IX.

Annexes : 4.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et information).

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a engagé une réflexion portant sur l'organisation du réseau scientifique et technique. Le périmètre de travail comporte les huit centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et trois services techniques centraux, le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU), le Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) et le service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

Ce projet vise à renforcer et mieux valoriser la capacité d'expertise technique et scientifique de notre ministère en appui à la mise en œuvre de ses politiques, en particulier dans les territoires, au bénéfice des services déconcentrés et des collectivités territoriales.

Dans l'attente des orientations qui seront définies pour ce projet, l'année 2012 est une année de transition. Les contrats de programmes triennaux passés entre les directions générales et la direction de la recherche et de l'innovation (DRI) sont arrivés à échéance fin 2011. L'année 2011 a notamment permis de finaliser la création de 60 pôles de compétence et d'innovation souhaités par les directions générales, qui constituent un maillage structurant pour les CETE.

Le système des droits à prestations des CETE permet d'adapter l'activité des CETE aux demandes des services. La présente circulaire en décrit les modalités d'application pour 2012.

1. Cadre général

Les droits à prestations des CETE (titre IX) permettent de piloter l'activité des CETE en donnant aux services qui ont besoin de leur appui technique et scientifique les moyens de passer les commandes.

Une masse globale de droits à prestations est mise annuellement en circulation. Elle équivaut au plan de charge annuel des CETE. À l'instar des crédits budgétaires, cette masse est répartie entre différents gestionnaires qui sont chargés de distribuer et de piloter l'utilisation des enveloppes à leur disposition.

Le calcul de l'enveloppe globale de droits à prestations est établi en prenant en compte l'évolution des coûts salariaux.

Enveloppe globale 2012 et barème (annexe I)

Le barème des prestations CETE en 2012 est maintenu au niveau de 2011 rappelé ci-joint (voir annexe I). L'effort demandé aux CETE pour améliorer leur productivité est ainsi poursuivi, une seule hausse limitée à 1 % en 2010 a en effet été effectuée depuis 2007.

Compte tenu de l'évolution de la masse salariale consécutive à la baisse des effectifs, l'enveloppe de droits à prestations s'établit en 2012 à 161,3 M€ (pour mémoire l'enveloppe était de 164 M€ en 2011).

Comme les années précédentes, l'enveloppe globale se subdivise en quatre enveloppes de la manière suivante :

INTITULÉ	DESCRIPTION	GESTIONNAIRE	UTILISATEUR
Enveloppe sectorielle.	Appui technique et scientifique aux politiques du ministère portées par les directions générales sectorielles et le CGDD.	Directions générales sectorielles.	Tous services.
Enveloppe transversale.	Appui technique et scientifique aux politiques du ministère sur les thèmes transversaux.	SG/CGDD/CGEDD.	Tous services.
Enveloppe déconcentrée.	Appui technique et scientifique aux initiatives locales.	DREAL.	Tous services de la région.
Enveloppe de pilotage.	Soutien aux actions de mise en œuvre de la stratégie du RST.	DRI.	DRI.

Le montant de l'enveloppe sectorielle est de 146,5 M€. Le solde de l'enveloppe globale, soit 14,8 M€, est réparti par la DRI entre les trois autres enveloppes en fonction des demandes exprimées selon les processus décrits dans le chapitre II – Modalités de programmation et de gestion des droits à prestations en 2012.

Le schéma général de distribution des crédits de ces enveloppes au sein des différents services donneurs d'ordre du ministère est présenté en annexe III.

2. Modalités générales de programmation et de gestion des droits à prestations en 2012

Des commandes pourront être engagées sur les droits à prestations des dotations 2012 jusqu'au 31 décembre 2012. Au-delà de cette date, les droits non affectés seront annulés.

Il est recommandé de limiter les commandes à des prestations réalisables dans le courant de l'année 2012 et d'effectuer dans la mesure du possible les facturations et mandatements avant cette date.

Rappels des règles de gestion

Aucune prestation ne peut être fournie sans mise en place de la contrepartie dans le logiciel DAP-CETE.

Les dotations 2011 ne peuvent plus être utilisées pour passer des commandes en 2012. Les commandes passées en 2011 encore non facturées ou non mandatées devront l'être dès que possible et avant le 31 décembre 2012.

3. Établissement de la répartition et distribution des enveloppes sectorielle et transversale

A. – PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 15 JUILLET 2008

Contrats de programmes DRI avec les directions générales et le CGDD

Les contrats de programme sont arrivés à échéance en fin 2011. Les objectifs définis dans chaque contrat de programme au terme des trois ans ont été atteints. La répartition des dotations entre les DG leur a permis d'assurer un volant d'activités correspondant à des demandes, et les montants des travaux réalisés par les CETE ont été en adéquation avec les commandes passées par chaque DG.

Il a donc été décidé de poursuivre en continuité sur l'année 2012 la dynamique d'évolution de la répartition des dotations entre directions générales engagée dans le cadre des contrats de programmes.

Les évolutions des enveloppes respectives ont ainsi été déterminées en prenant notamment en compte :

- la baisse de l'enveloppe globale de droits à prestations liée à la baisse des effectifs ;
- un effort en faveur de la thématique des risques à hauteur de 0,5 M€ sur l'enveloppe de la DGPR, et de celle des ressources naturelles, à hauteur de 1,8 M€ sur l'enveloppe de la DGALN ;
- la reprise d'effectifs sur le périmètre CETE effectuée à la demande de la DGALN, à hauteur de 0,5 M€ sur l'enveloppe DGALN.

La part des prestations relatives au domaine routier devra être maintenue à un niveau maximal de 33 % de l'activité totale. Dans cet objectif et comme les années précédentes, toute commande relative à une infrastructure routière passée en dehors de l'enveloppe de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) est à proscrire.

Ces dotations permettent aux directions d'administration centrale attributaires d'effectuer directement des commandes aux CETE ou de déléguer des droits à prestations aux services techniques centraux et aux services déconcentrés. Les montants en sont donnés par le tableau ci-dessous :

DAC	PROGRAMME	DOTATION 2012 (en euros)
DGITM	IST SAM	83 500 000
DGALN	UPEB DAOL	29 090 000
DSCR	SR	13 000 000
DGPR	PR	11 310 000
CGDD		6 500 000
DGEC	EC	2 400 000
DGAC	AC	700 000
Ensemble		146 500 000

B. – MODALITÉS DE PROGRAMMATION ET DE GESTION DE L'ENVELOPPE TRANSVERSALE

Cette enveloppe permet aux services et directions d'administration centrale transversales de faire appel aux CETE afin d'obtenir un appui scientifique et technique pour la mise en œuvre de leurs missions. Sa programmation sera réalisée sur la base des propositions des directions d'administration centrale concernées.

Les directions ou services suivants sont gestionnaires de dotations sur cette enveloppe transversale :

- le secrétariat général du ministère, en particulier la direction des ressources humaines (DRH), la direction de la communication (DICOM), le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SDSIE), le service du pilotage et de l'évolution des services (SPES), y compris la délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
- le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Il est demandé aux directions d'administration centrale concernées de faire parvenir à la DRI par voie électronique (adresse : Ast2.Ast.Dri.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) dans les meilleurs délais une liste de leurs besoins au titre de l'enveloppe transversale, accompagnée d'une note de présentation. Cette liste doit être mise au format du tableau décrit en annexe II.

Les services concernés veilleront à ce que les commandes ne soient pas trop morcelées et à les faire correspondre aux critères de sélection. Ces services s'assureront, en bonne coordination avec les CETE pressentis, de la faisabilité des commandes.

À partir des remontées des besoins, la DRI établira une liste de priorités fondée sur la base des critères suivants :

- la priorité exprimée et l'écart avec les consommations des années antérieures ;
- la contribution à la stratégie ministérielle ;
- la construction de compétences nouvelles dans le CETE et la cohérence avec son plan d'évolution.

Sur la base de cette liste, l'enveloppe transversale sera répartie pour couvrir au mieux les besoins. Aucune programmation de détail ne sera notifiée à cette occasion, cette partie étant laissée sous la responsabilité des gestionnaires. Il est de la responsabilité de ces gestionnaires d'assurer un niveau d'engagement élevé.

Dans l'attente de cette distribution, un dispositif d'ouverture d'avances sur demandes permet, comme les années précédentes, de passer les premières commandes (*cf.* adresse DRI ci-dessus).

4. Modalités de programmation et de gestion de l'enveloppe déconcentrée (*cf.* annexe IV)

L'enveloppe déconcentrée, dont les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont les gestionnaires, permet aux services déconcentrés de faire appel aux CETE pour obtenir un appui technique et scientifique pour des opérations d'initiatives locales.

Elle devra contribuer à faciliter la mise en œuvre de la stratégie ministérielle et l'évolution des CETE par des commandes appropriées et à renforcer la coopération entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Elle sera donc affectée en priorité à des opérations à caractère innovant dans le champ du développement durable et/ou conduites en partenariat avec des collectivités, des entreprises ou des associations.

Comme indiqué précédemment, toute commande relative à une infrastructure routière est à proscrire sur cette enveloppe, car elle entraînerait directement un dépassement de la limite fixée à la part des activités du domaine routier dans l'enveloppe globale.

Les dotations ont été attribuées en prenant en compte les besoins exprimés par l'ensemble des DREAL lors du dialogue de gestion 2012 ainsi que les consommations constatées en 2011. Le tableau joint en annexe IV indique les montants de ces dotations.

Compte tenu de la structure spécifique des services régionaux en Île-de-France, il est demandé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA IF) d'intégrer, dans l'enveloppe qui lui est attribuée, les besoins de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF) et de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL IF). Un bilan de l'utilisation du titre IX et du niveau de satisfaction des besoins exprimés par les trois DRI sera effectué à l'issue de l'exercice 2012.

Les services concernés veilleront à ce que les commandes ne soient pas trop morcelées et à les faire correspondre aux critères de priorité indiqués ci-dessus.

Il est rappelé aux DREAL qu'il leur est, par ailleurs, recommandé de s'orienter vers un regroupement des tâches comptables spécifiques au titre IX (utilisation du logiciel DAP CETE) des services déconcentrés de leur région dont le nombre de commandes (toutes enveloppes confondues) apparaît faible et insuffisant pour justifier le maintien de ces compétences spécifiques dans ces services.

Enfin, il convient qu'ils transmettent à la sous-direction de l'animation scientifique et technique (DRI/AST) le nom du responsable de la gestion du titre IX dans leur service (à l'adresse DRI ci-dessus) en cas de changement de personne.

5. Modalités de programmation et de gestion de l'enveloppe de pilotage

L'enveloppe de pilotage est attribuée à la DRI (gestionnaire) pour assurer le support du pilotage des CETE : formation donnée à l'extérieur du ministère, actions de mise en œuvre de la stratégie du réseau scientifique et technique (RST), participation aux conférences techniques interdépartementales des transports et de l'aménagement (CoTITA), actions en matière de recherche, etc.

Cette enveloppe est gérée sous forme de guichet. Les CETE adressent leurs demandes à la sous-direction de l'animation scientifique et technique au fur et à mesure des besoins. Cette dernière évalue la pertinence de la demande et met en place les crédits correspondants.

*
* *

Nous insistons sur l'importance de vos commandes aux CETE dans la mise en œuvre des politiques portées par le ministère. Le plan d'évolution des CETE a permis une réorientation de leurs missions en faveur de la mise en œuvre opérationnelle et territorialisée du Grenelle de l'environnement. Les CETE sont ainsi en situation d'apporter une contribution déterminante à la réali-

sation de ces politiques dont vous avez la responsabilité. L'évolution engagée vise à les conforter, aux plans national et territorial, dans un positionnement de centre de ressources techniques et scientifiques, transversal et pluridisciplinaire, au service de l'État et des collectivités territoriales dans le cadre du développement durable.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*La commissaire générale
au développement durable,*
D. DRON

DESTINATAIRES

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Administrations centrales :

Secrétariat général (SG).

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).

Commissariat général au développement durable (CGDD).

Services déconcentrés :

Préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Copies pour information :

Préfets maritimes.

Préfets de département.

Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers.

Services à compétence nationale et services techniques centraux :

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).

Centre d'études des tunnels (CETU).

Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).

Centre national des ponts de secours (CNPS).

Service technique de l'aviation civile (STAC).

Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).

Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH).

Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB).

Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH).

École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).

Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII).

Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT).

Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air).

Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA Mer).

Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI).

Institut de formation de l'environnement (IFORE).

Armement des phares et balises (APB).

Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF).

Centre de développement et d'études du réseau d'information et de gestion (CEDRE).

Services déconcentrés :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).

Services de la navigation (SN).

Établissements publics sous tutelle du MEDDE :
Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

ANNEXE I

BARÈME 2012 DES PRESTATIONS DES CETE POUR COMPTE PROPRE

(En euros par jour.)

	VALEUR 2012
Expert, directeur de projet de catégorie 1.	1 248
Directeur de projet de catégorie 2, chargé d'études de catégorie 1.	895
Chef de projet, chargé d'études de catégorie 2, technicien hautement spécialisé, assistant d'études de catégorie 1.	593
Chargé d'opération, assistant d'études de catégorie 2, projeteur, dessinateur, technicien spécialisé, contrôleur, surveillant de travaux.	416

ANNEXE II

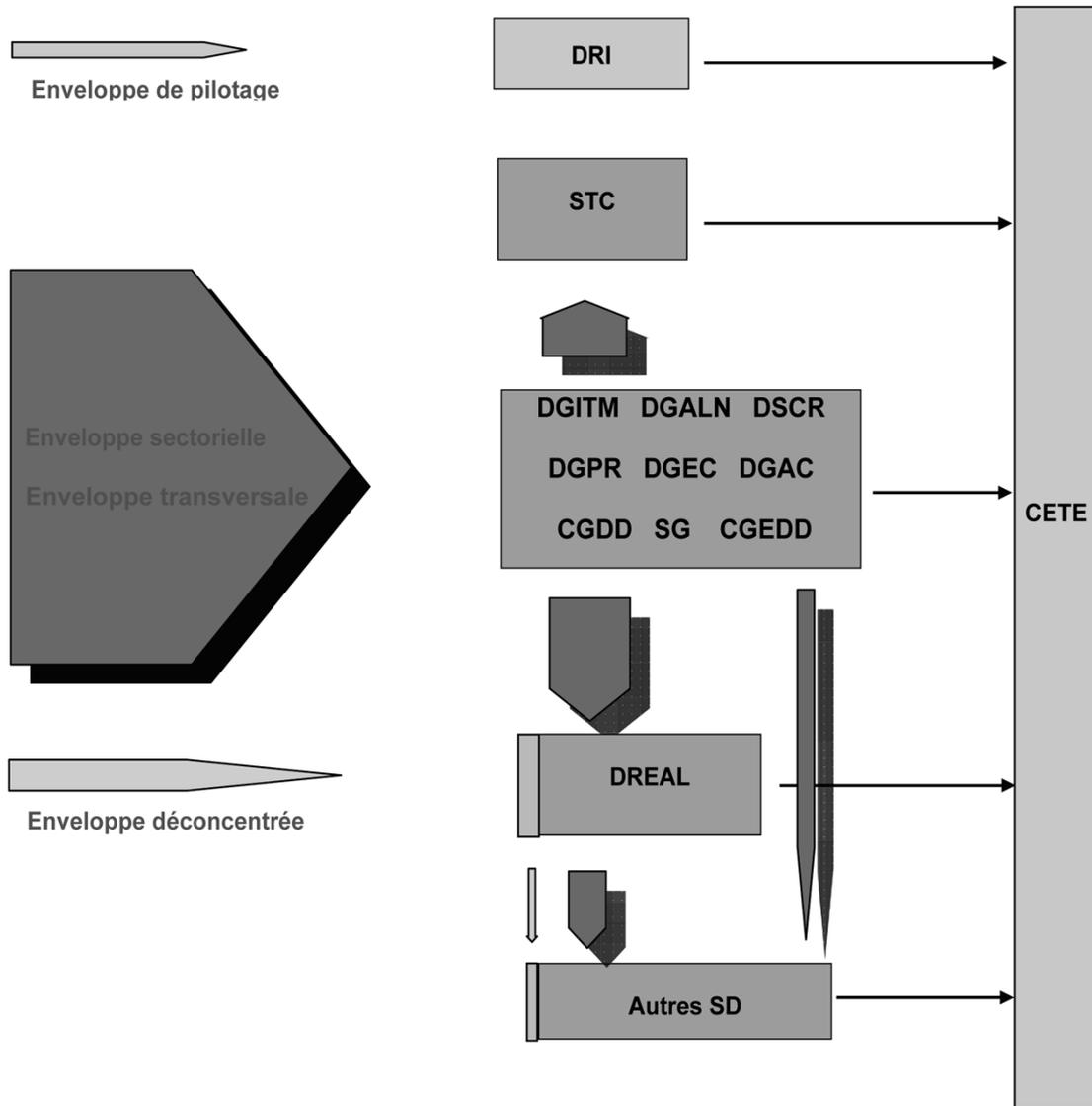
FORMAT DU TABLEAU DE PROGRAMMATION

Ce tableau doit être utilisé pour la programmation de l'enveloppe transversale (par les DAC concernées).

Il doit comporter une ligne par commande pressentie à un CETE et sept colonnes décrivant le besoin :

1. Un numéro de ligne. Les lignes du tableau seront triées par ordre décroissant de priorité.
2. Le gestionnaire.
3. Le service ou la direction pressenti comme futur commanditaire.
4. Le CETE pressenti.
5. Un intitulé court de la commande.
6. Une description en quelques lignes de la commande destinée à évaluer les critères de sélection (voir partie suivante).
7. Le montant estimé de la commande.
8. Les partenaires éventuels.

ANNEXE III



Commandes aux CETE →

Délégations de crédits ⇨

ANNEXE IV

ENVELOPPE DÉCONCENTRÉE 2012

(En euros.)

DIRECTION	CRÉDITS 2012
DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon	nc
DEAL 971	44 000
DEAL 972	61 000
DEAL 973	160 000
DEAL 974	15 000
DEAL 976	40 230
DREAL Alsace	190 000
DREAL Aquitaine	580 000
DREAL Auvergne	314 000
DREAL Basse-Normandie	320 000
DREAL Bourgogne	340 000
DREAL Bretagne	337 000
DREAL Centre	520 000
DREAL Champagne-Ardenne	260 000
DREAL Corse	205 000
DREAL Franche-Comté	164 000
DREAL Haute-Normandie	408 000
DREAL Languedoc-Roussillon	245 000
DREAL Limousin	260 000
DREAL Lorraine	286 000
DREAL Midi-Pyrénées	500 000
DREAL Nord - Pas-de-Calais	529 000
DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur	915 000
DREAL Pays de la Loire	400 000
DREAL Picardie	359 000
DREAL Poitou-Charentes	179 000
DREAL Rhône-Alpes	800 000
DRIEA IF DRIHL IF DRIEE IF	1 257 000
Total	9 688 230

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Sous-direction de la législation de l'habitat
et des organismes constructeurs

Bureau du droit de l'habitat
et de l'immobilier

Circulaire du 13 juillet 2012 additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention

NOR : ETLL1208447C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul de la part variable de la participation de l'État au budget des associations départementales pour l'information sur le logement.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Logement_Construction_Urbanisme.

Mots clés libres : ADIL, subventions.

Référence : circulaire NOR : DEVL1109681C du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement à DHUP (FL1, FL2 et LO1) (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France [DRIHL]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des territoires [DDT] ; directions départementales des territoires et de la mer [DDTM]) ; secrétariat général (SPES-DAJ) (pour information).

La circulaire du 5 août 2011 stipulait que « À compter de l'année 2012, un pourcentage significatif de la part variable des subventions sera lié à la performance de chaque ADIL, évaluée à l'aide des indicateurs proposés par l'ANIL et recueillis par elle auprès de chaque ADIL.

L'introduction de ce critère supplémentaire nécessitera une modification de la formule de calcul de la part variable. »

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul de la part variable de la subvention de l'État au budget des associations départementales pour l'information sur le logement (ADIL).

Une fois la part fixe attribuée à toutes les ADIL, le reliquat des crédits disponibles est attribué sous forme d'une part variable composée de deux éléments :

- une part égale à 90 % du reliquat des crédits disponibles qui est répartie entre toutes les ADIL en fonction du coefficient de part variable calculé pour chacune d'elles sur la base de critères démographiques et sociaux, et du nombre de prêts à taux zéro, comme précisé dans la circulaire du 5 août 2011 ;
- une part égale à 10 % du reliquat des crédits disponibles qui est répartie entre toutes les ADIL en fonction de la performance de chaque ADIL.

La performance de chaque ADIL est évaluée et quantifiée à l'aide d'un indicateur synthétique tenant compte des actions suivantes, réalisées l'année précédant celle au titre de laquelle la subvention est versée :

- nombre de consultations en face à face ;
- nombre de consultations portant sur l'accèsion à la propriété ;
- nombre de consultations des publics en difficulté, participation à des instances compétentes en matière de prévention des expulsions, de logement des personnes défavorisées et de lutte contre l'habitat indigne et à des permanences dédiées à ces publics ;
- réalisation de fichiers d'offres (locatives, terrains à bâtir, promoteurs) ;
- qualité de la participation à des études d'intérêt national réalisées par l'ANIL.

L'ANIL communique à la DHUP, avant le 31 mars de l'année au titre de laquelle la subvention est versée, un tableau, sous forme de fichier électronique, récapitulant les indicateurs de performance de chaque ADIL pour l'année précédente, ainsi que le détail de leur calcul.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent dès la répartition 2012 des subventions du ministère chargé du logement, subventions gérées par la DGALN/DHUP.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Fait le 13 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*
É. CRÉPON

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques naturels
et hydrauliques

Bureau des risques météorologiques

Circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

NOR : DEVP1228419C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : cette circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'étape d'élaboration des cartes prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement. Elle complète la circulaire du 5 juillet 2011 sur l'association des parties prenantes.

Catégorie : instruction adressée par le ministre aux préfets et aux services chargés de son application.

Domaine : risques naturels.

Mots clés liste fermée : inondations.

Références :

Article L. 566-6 du code de l'environnement ;

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE), article 221 ;

Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 ;

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement.

Annexes :

Annexe I. – Articles R. 566-6 et R. 566-7 du code de l'environnement.

Annexe II. – Spécifications minimales à respecter pour les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation.

Annexe III. – Recommandations techniques pour l'élaboration des cartes.

Annexe IV. – Organisation opérationnelle.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets coordonnateurs de bassin ; aux préfets de région et aux préfets de département (pour exécution) ; au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin ; aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; aux directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; aux directeurs départementaux des territoires, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer et aux directeurs des agences de l'eau (pour information).

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, en ce qui concerne l'étape d'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement.

Après un bref rappel du contexte et des différentes étapes de mise en œuvre de la directive inondation, cette circulaire précise les objectifs et principes généraux d'élaboration des cartes de surfaces inondables et de risques ainsi que l'usage qui en sera fait. Elle détaille ensuite les modalités d'association des parties prenantes et d'organisation des services de l'État pour la réalisation de ces cartes, et précise les actions à entreprendre dans les plus brefs délais.

Elle complète l'instruction du 5 juillet 2011, relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation, en ce qui concerne l'association des parties prenantes, et s'appuie sur le cadrage donné par l'instruction du 22 février 2012, relative aux thèmes prioritaires d'actions nationales en matière de risques naturels et hydrauliques pour 2012-2013.

La présente circulaire est accompagnée d'annexes techniques auxquelles pourront se référer les services concernant, d'une part, les directives et recommandations techniques détaillées pour l'élaboration de la cartographie et, d'autre part, l'organisation du travail au sein du réseau scientifique et technique (RST) et au niveau national.

Rappel du contexte

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été transposée en droit français par l'article 221 de la LENE (loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010 et par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011, qui modifient le code de l'environnement.

La mise en œuvre de cette directive comporte les étapes suivantes réalisées pour chaque district, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin :

- évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) : achevée pour le 22 décembre 2011 ;
- identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) : d'ici à fin septembre 2012 ;
- élaboration, pour trois niveaux d'inondation (événements fréquent, moyen, extrême), des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation dans les TRI, pour le 22 décembre 2013 ;
- élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) : à achever pour le 22 décembre 2015. Le PGRI définira, pour chaque district, les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Il sera également articulé avec le SDAGE.

Chaque étape fait l'objet d'un rapportage à l'Union européenne trois mois après la date prévue pour son achèvement : le respect des délais constitue donc un impératif fort.

En parallèle à l'élaboration des plans de gestion, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation seront élaborées pour chaque TRI. Elles alimenteront le contenu du plan de gestion et permettront une mise en œuvre de celui-ci adaptée aux spécificités de chaque TRI. Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation de la responsabilité du ministre en charge de la prévention des risques est par ailleurs en cours d'élaboration, en concertation avec les parties prenantes. Elle encadrera les orientations des plans de gestion et des stratégies locales.

L'ensemble des productions établies pour cette directive devront être à nouveau réalisées six ans plus tard. Cependant, les cartes pourront être modifiées de manière anticipée, si nécessaire.

Objectif et principes généraux d'élaboration des cartes et du SIG

L'étape de cartographie se traduira par la production de cartes de surfaces inondables et de risques (croisement aléas-enjeux), ainsi que d'un système d'information géographique (SIG). Ce SIG doit permettre de réaliser les cartes et de faciliter la diffusion des informations. Il pourra éventuellement contenir plus de données que celles qui seront représentées sur les cartes et être enrichi ultérieurement par de nouvelles connaissances sur les aléas ou les enjeux. Un rapport d'explication devra également être produit afin d'assurer la compréhension des cartes et la traçabilité des méthodes.

L'objectif premier de la cartographie est de contribuer, en affinant et en objectivant la connaissance de l'exposition des enjeux aux inondations, à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation, et notamment à la définition des objectifs quantifiés et des mesures de réduction du risque de ce plan et des stratégies locales.

Les utilisateurs visés en priorité sont les élus, les acteurs économiques et le public, en ce qui concerne les cartes produites et diffusées. Les cartes et le SIG seront par ailleurs rapportés à la Commission européenne. Il est donc impératif que les cartes élaborées respectent non seulement les principes généraux d'élaboration, mais également le format de données, celui-ci étant adapté aux exigences du rapportage européen.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes de risques devront ainsi respecter les dispositions de l'article R. 566-7 du code de l'environnement, ainsi que les spécifications minimales détaillées dans l'annexe II. Ces spécifications sont par ailleurs accompagnées de recommandations méthodologiques (annexe III).

Les principes méthodologiques essentiels sont indiqués ci-dessous (se reporter aux annexes II et III pour plus de détails) :

- mobiliser et valoriser les données et cartographies déjà existantes, dans la mesure du possible (données techniquement et juridiquement réutilisables) : cela concerne en premier lieu les cartes d'aléas réalisées dans le cadre des PPRi, mais également toutes les cartographies relatives aux risques d'inondation (atlas des zones inondables...);
- les trois scénarios à cartographier devront respecter les gammes de période de retour suivantes : (10-30 ans) pour l'événement fréquent, (100-300 ans) pour l'événement moyen et un ordre de grandeur de 1 000 ans au moins pour l'événement extrême, cette dernière valeur étant indicative (il s'agit d'envisager l'événement extrême mettant en défaut les protections existantes). Le choix précis du scénario est laissé à l'appréciation des services locaux en fonction du territoire considéré ;
- au regard des connaissances actuelles sur le changement climatique, l'élévation du niveau de la mer sera le seul impact pris en compte dans la cartographie ;
- ne pas prendre en compte la protection apportée par des ouvrages (digues, barrages de retenue) sauf pour le scénario « fréquent » et exceptionnellement pour le scénario « moyen », et seulement si le système de protection présente une garantie suffisante de résistance à l'événement considéré.

Pour chaque TRI et, le cas échéant, pour chaque type d'inondation, une carte de surfaces inondables par scénario, une carte de synthèse des surfaces inondables pour l'ensemble des scénarios, ainsi qu'une seule carte de synthèse des risques devront être réalisées. Elles devront être arrêtées par les préfets coordonnateurs de bassin avant le 22 décembre 2013. Une première version des cartes devra donc être disponible au plus tard le 15 octobre 2013 pour permettre les consultations préalables des préfets et des parties prenantes.

Les usages des cartes

En dehors de l'objectif principal, décrit plus haut, de quantification des enjeux situés dans les TRI pour différents scénarios d'inondation, ces cartes et leurs rapports enrichiront le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations et contribueront à la sensibilisation du public au risque.

À l'instar des atlas de zones inondables (AZI), les cartes contribueront à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols par l'État et les collectivités territoriales, selon des modalités à adapter à la précision des cartes et au contexte local, et ceci surtout en l'absence de PPRi ou d'autres documents de référence à portée juridique.

Par ailleurs, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Les cartes « directive inondation » n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRi (lorsqu'elles existent sur les TRI) dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes. Toutefois, la réalisation des cartes peut aussi être l'occasion d'une révision, à terme, des PPRi les plus anciens, si cela apparaît justifié au regard des études hydrauliques réalisées pour la directive inondation.

Les cartes pourront en outre être mobilisées par les services de l'État pour la préparation et la gestion des crises d'inondation au niveau départemental (pour la mission de référent départemental « inondation » notamment, prévue par la circulaire du 28 avril 2011) et interdépartemental (services de prévision des crues).

Organisation et interventions des services de l'État ou d'autres partenaires

La réalisation de la cartographie est placée sous la responsabilité de chaque préfet coordonnateur de bassin, qui devra approuver les cartes par arrêté avant le 22 décembre 2013. Il mobilisera pour ce faire les services de l'État à tous les échelons territoriaux.

Les principes d'organisation de l'élaboration des cartes, notamment la désignation du service en charge du pilotage de la réalisation des cartes, et les partenariats avec les collectivités lorsqu'ils seront prévus, doivent être fixés par le préfet coordonnateur de bassin après discussion avec les préfets concernés.

De manière générale, pour permettre notamment des économies d'échelle, la maîtrise d'ouvrage opérationnelle sera assurée au niveau régional par les DREAL/DEAL, mais des organisations plus appropriées impliquant davantage les services de prévision des crues (SPC) ou les DDT pour la responsabilité de certaines études devront être envisagées chaque fois que nécessaire. Le réseau scientifique et technique (RST) du MEDDE sera mobilisé pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des cartes.

Les méthodes et modalités pratiques de réalisation des cartes seront fixées par le préfet de région, après discussion en CAR notamment pour la répartition précise du travail entre les niveaux régional et départemental, en particulier pour l'association des parties prenantes dont les collectivités territoriales concernées, la diffusion de l'information pertinente, l'organisation de réunions pendant l'élaboration...

Il est, dans tous les cas, indispensable que l'échelon départemental soit étroitement associé à la démarche, en raison de l'articulation forte de ce travail avec celui déjà mené par les DDT(M), notamment dans le cadre de l'élaboration des PPRi et du porter à connaissance, et dans la perspective de l'émergence des stratégies locales, qui seront élaborées et adoptées sous la responsabilité des préfets de départements.

L'annexe IV récapitule les modalités envisagées pour l'organisation du travail technique.

Association des parties prenantes

Principes

La visée générale de cette nouvelle politique de gestion est de réduire les conséquences négatives des inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

La réduction de ces conséquences négatives repose sur la mobilisation de chaque acteur concerné par les risques d'inondation. En particulier, toutes les collectivités concernées par les inondations quelles qu'elles soient doivent, *a minima*, être tenues informées, par des moyens appropriés, des modalités d'échange et d'association mises en place par l'État, et des lieux et contacts pour obtenir les informations sur la mise en œuvre de la directive inondation. Cette information doit faire apparaître les différentes instances dans lesquelles les collectivités sont représentées, et celles de plus grande proximité où elles peuvent participer si elles le demandent. L'association des parties prenantes sur les différentes étapes de la nouvelle politique de gestion des risques d'inondation doit se faire en application de l'article L. 566-11 du code de l'environnement (1).

Vous pourrez utilement vous référer à la circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation ainsi qu'à l'annexe II de la présente circulaire en ce qui concerne les principes devant guider le processus d'association des parties prenantes.

Avancement des travaux, étapes à venir

Pour agir en priorité sur les territoires concentrant le plus d'enjeux, une première liste des territoires exposés est aujourd'hui identifiée dans chaque bassin, sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation achevée fin 2011 : il s'agit des TRI potentiels sur lesquels la concentration d'enjeux est la plus importante et sur lesquels des actions visant à la réduction de la vulnérabilité des populations et des activités économiques déjà installées doivent être entreprises de manière prioritaire.

Cette étape de sélection des TRI vient donc concrétiser localement les objectifs nationaux et constitue donc une étape importante pour initier l'implication des collectivités et des parties prenantes concernées par la gestion future de ces TRI.

Au niveau local, il convient d'associer les collectivités et parties prenantes concernées par le territoire de cartographie (au moins le TRI) et celles concernées par le périmètre de gestion qui sera plus étendu. Si cela apparaît plus efficace, les modalités d'association pourront distinguer les deux niveaux.

Tous les premiers échanges relatifs à la cartographie avec les parties prenantes devront être précédés d'une information expliquant et contextualisant l'étape de cartographie, quelle que soit l'instance utilisée, l'objectif étant d'apporter toutes les précisions nécessaires sur :

- la remise en perspective des actions menées sur les TRI dans la politique nationale (la gestion des risques d'inondations ne se limite pas aux TRI) ;
- les principes appliqués à l'élaboration de la cartographie et notamment le choix des scénarios et des événements de référence ;
- l'objectif de gestion à garder à l'esprit dans cette étape : objectifs et contenus des PGRI et stratégies locales concernant les TRI, en concrétisant au maximum la manière dont les programmes de gestion pourront répondre aux situations diagnostiquées.

(1) « Les évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion du risque d'inondation sont élaborés et mis à jour avec les parties prenantes identifiées par l'autorité administrative, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le comité de bassin et les établissements publics territoriaux de bassin et la collectivité territoriale de Corse pour ce qui la concerne. »

Dans le même temps, les parties prenantes, en particulier les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), mais aussi les gestionnaires de bassins versants et les agences de l'eau, peuvent être associés à la collecte des études préalables et données : connaissance des cartes réutilisables, données hydrauliques ou historiques, données sur les enjeux (par exemple, les populations saisonnières).

Dans un deuxième temps, certaines d'entre elles pourront également être associées à la réalisation des cartes et du SIG, voire être en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble ou d'une partie des cartes dans le cadre de partenariats avec l'État.

Quel que soit leur degré d'implication dans la réalisation, les parties prenantes doivent être informées des principaux choix méthodologiques faits dans tout le processus d'élaboration, notamment pour les scénarios, les événements de référence, les hypothèses hydrauliques, le comportement des ouvrages, les enjeux supplémentaires à représenter ou à intégrer dans le SIG...

Enfin, après réalisation des projets de cartes de surfaces inondables et de cartes de risque, un temps de présentation et d'explication doit être prévu pour favoriser l'appropriation de ces éléments par les acteurs, notamment les structures porteuses de la stratégie locale, si elles sont déjà identifiées, et les gestionnaires d'ouvrages de protection ou ayant un impact hydraulique.

Dans le cadre de cette association, le préfet de région transmettra pour avis, les projets de cartes et le rapport d'accompagnement, au préfet coordonnateur de bassin, aux autres préfets de région éventuellement concernés, aux préfets de département, à chaque collectivité incluse dans le périmètre cartographié et aux EPRB compétents pour ces TRI. Un délai de réponse de deux mois sera laissé aux préfets et collectivités consultés. Les cartes seront également soumises pour avis au comité de bassin.

Une fois approuvées par le préfet coordonnateur de bassin, les cartes devront être mises à disposition du public et des collectivités. Elles devront faire l'objet, par les préfets, d'un porter à connaissance à chaque collectivité concernée par le périmètre de la cartographie.

Les cartes, le rapport et le SIG devront également être accessibles sur les sites Internet des services de l'État concernés. Elles devront être intégrées dans le système d'informations sur l'eau (SIE) au niveau de chaque district.

Priorités d'actions en 2012

Les modalités principales d'organisation de l'élaboration des cartes, fixées par le préfet de coordonnateur de bassin, après discussion en commission administrative de bassin (ou par consultation écrite), devront être communiquées à la direction générale de la prévention des risques pour le 1^{er} novembre 2012.

En ce qui concerne les études, la priorité réside dans la collecte des données nécessaires qu'elles relèvent de la topographie, de l'hydrologie ou des enjeux. Les études éventuellement nécessaires, doivent être rapidement lancées afin de respecter l'échéance de fin 2013.

Pour cela, l'établissement rapide d'un programme d'études par TRI apparaît indispensable avec, si nécessaire, l'assistance du réseau scientifique et technique du ministère en charge de l'écologie.

Dès que possible, les DREAL devront faire état à la DGPR, de leurs besoins budgétaires pour la sous-traitance éventuelle d'études.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXE I

DE LA CIRCULAIRE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE « CARTOGRAPHIE » DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Extrait du code de l'environnement

Partie réglementaire.

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Titre VI : Prévention des risques naturels.

Chapitre VI : Évaluation et gestion des risques d'inondation.

Section 3 : Cartes de surfaces inondables et cartes des risques d'inondation.

« Article R. 566-6

I. – Les cartes des surfaces inondables prévues à l'article L. 566-6 couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants :

- 1° Aléa de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes ;
- 2° Aléa de probabilité moyenne, soit d'une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans ;
- 3° Aléa de forte probabilité, le cas échéant.

II. – Pour chaque scénario, les éléments suivants doivent apparaître :

- 1° Le type d'inondation selon son origine ;
- 2° L'étendue de l'inondation ;
- 3° Les hauteurs d'eau ou les cotes exprimées dans le système de nivellement général de la France, selon le cas ;
- 4° Le cas échéant, la vitesse du courant ou le débit de crue correspondant. »

« Article R. 566-7

Les cartes des risques d'inondation prévues à l'article L. 566-6 montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans les scénarios mentionnés au I de l'article R. 566-6 et exprimées au moyen des paramètres suivants :

- 1° Le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés ;
- 2° Les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée ;
- 3° Les installations ou activités visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation, et les zones protégées potentiellement touchées visées à l'annexe IV, point 1 i, iii et v de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- 4° Les installations relevant de l'arrêté ministériel prévu au b du 4° du II de l'article R. 512-8 ;
- 5° Les établissements, les infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public. »

ANNEXE II

MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques naturels et hydrauliques

DGPR/SRNH/BRM

Juin 2012

Spécifications minimales pour l'élaboration de la cartographie des surfaces inondables et des risques

SOMMAIRE

- I. – INTRODUCTION ET CONTEXTE
- II. – ÉLÉMENTS D'ORGANISATION
- III. – LES OBJECTIFS ET USAGES DE LA CARTOGRAPHIE
- IV. – ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES
- V. – SPÉCIFICATIONS DES PRODUCTIONS DEMANDÉES
 - V.1. – **Généralités**
 - V.2. – **Cadrage technique pour les scénarios d'inondation**
 - V.2.1. – *Les types d'inondation à traiter*
 - V.2.2. – *Extension des zones à cartographier*
 - V.2.3. – *Nature et caractéristiques des trois niveaux d'événements*
 - V.2.4. – *Prise en compte des ouvrages de protection*
 - V.2.4.1. – Les digues de protection
 - V.2.4.2. – Les barrages de retenue écrétant les crues qu'ils aient ou non cette fonction
 - V.2.4.3. – La rupture de barrages amont
 - V.2.5. – *Prise en compte du changement climatique*
 - V.2.6. – *Tableau de synthèse des principes*
 - V.3. – **Spécifications des cartes et du SIG**
 - V.3.1. – *Caractéristiques générales des cartes*
 - V.3.1.1. – Liste des cartes à réaliser
 - V.3.1.2. – Échelle des cartes
 - V.3.1.3. – Fonds de plan
 - V.3.1.4. – Incertitude
 - V.3.2. – *Éléments à représenter*
 - V.3.2.1. – Les paramètres relatifs à l'aléa
 - V.3.2.2. – Les enjeux
 - V.3.2.3. – Autres éléments à représenter
 - V.3.3. – *Éléments de sémiologie des cartes*
 - V.3.4. – *Spécifications du SIG*

V.4. – Le rapport d'accompagnement

V.5. – Diffusion des cartes et du SIG

VI. – INTRODUCTION

VII. – ÉLABORATION DES CARTES DE SURFACES INONDABLES

VII.1. – L'exploitation des cartographies existantes

VII.1.1. – *Évaluation des cartes existantes*

VII.1.2. – *La transposition des cartographies non conformes aux normes SIG*

VII.1.3. – *Question de la topographie de base et de la validité des modèles si un nouvel MNT est disponible*

VII.1.4. – *Aspects juridiques*

VII.2. – Les inondations par débordement de cours d'eau

VII.2.1. – *Déroulement général des études*

VII.2.2. – *Les méthodologies disponibles*

VII.2.3. – *La détermination des scénarios et des méthodes*

VII.3. – Les inondations par ruissellement

VII.4. – Les inondations par submersion marine et dans les estuaires

VII.4.1. – *Démarche générale de l'étude d'aléa*

VII.4.2. – *Détermination du scénario de référence*

VII.4.3. – *Les méthodes de cartographie*

VII.5. – Les inondations par remontée de nappes

VII.5.1. – *La définition et la typologie des inondations par remontées de nappe*

VII.5.2. – *La méthodologie de cartographie de l'aléa « eaux souterraines » ou « remontée de nappes »*

VII.6. – Aspects techniques communs

VII.6.1. – *Le traitement de données issues de modèle numérique de terrain « LIDAR »*

VII.6.2. – *La commande de modèles hydrauliques*

VIII. – ÉLABORATION DES CARTES DE RISQUE

VIII.1. – Généralités

VIII.2. – Bases de données et méthodologie de représentation minimale des enjeux

VIII.3. – Améliorations envisageables selon les contextes

VIII.4. – Recommandations sur la sémiologie des cartes et la construction du SIG

DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

I. – INTRODUCTION ET CONTEXTE

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation (DI), a été transposée en droit français par l'article 221 de la LENE (Loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010 et par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011, qui modifient le code de l'environnement.

En application de ce décret, sa mise en œuvre comporte les étapes suivantes :

- évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) : achevée pour le 22 décembre 2011 ;
- identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) : d'ici à fin septembre 2012 ;
- élaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation dans les TRI pour trois probabilités de dépassement, pour le 22 décembre 2013 ;
- élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) : à achever pour le 22 décembre 2015. Les PGRI définiront pour chaque district les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Chaque PGRI sera également articulé avec le SDAGE.

Dans ce cadre, l'objectif premier des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour les TRI est de contribuer, en homogénéisant et en objectivant la connaissance de l'exposition des enjeux aux inondations potentielles, à la rédaction des PGRI, à la définition des objectifs de ces plans et à l'élaboration des stratégies locales par TRI.

Afin de faciliter l'expression et la communication, il est convenu d'utiliser dans ce document des dénominations plus simples pour les trois niveaux d'aléa décrits dans les textes :

- événement de probabilité forte : équivalent à événement « fréquent » ;
- événement de probabilité moyenne : équivalent à événement « moyen » ;
- événement de probabilité faible ou scénario extrême : équivalent à événement « extrême ».

Les objectifs et exigences de réalisation sont donnés par les textes indiqués ci-dessus. Les cartes et SIG produits devront également respecter la directive « Inspire » en matière de diffusion des données.

Afin de permettre la réalisation des cartes sur la période 2012-2013, la DGPR a entrepris l'élaboration d'une démarche méthodologique commune, en s'appuyant sur la production de sept missions ayant travaillé de septembre 2011 à avril 2012. Il s'agit de méthodes et recommandations basées pour la plupart sur les pratiques et les guides de référence existants, mais appliquées de manière pragmatique au contexte de la cartographie DI, et prenant en compte la faisabilité au regard de l'échéance fixée par la directive et reprise dans la loi française.

Après un rappel des objectifs des cartes, le présent document comprend des directives décrivant précisément les résultats attendus. Des recommandations non obligatoires, qui peuvent être enrichis par les cinq rapports de missions, complètent ce document.

La réalisation des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation s'appuiera en particulier sur la valorisation des données et cartographies déjà existantes, dans la mesure où elles sont techniquement et juridiquement réutilisables.

II. – ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

L'organisation des services de l'État et l'association des parties prenantes sont définies de manière plus approfondie par la circulaire.

La mise en œuvre de l'étape de cartographie devra s'appuyer sur les orientations définies au niveau national et sera coordonnée par les DREAL/DEAL de bassin à l'échelle de leur district.

La responsabilité directe de la production des cartes et du SIG sera du ressort des DREAL/DEAL au niveau régional. Cependant, si cela apparaît plus efficace, la maîtrise d'ouvrage des cartes pourra être déléguée par la DREAL en totalité ou partie au SPC ou à la DDT/M, dans la limite de leurs compétences et disponibilités.

Dans tous les cas, le travail devra s'articuler avec celui mené par les DDT notamment dans le cadre de l'élaboration des PPRi et du porter à connaissance.

Les SPC pourront également être mobilisés pour le choix des scénarios pertinents, ainsi que pour l'élaboration des cartes de surfaces inondables, notamment lorsqu'il sera fait appel à de la modélisation. La synergie avec les études prospectives pour la prévision des inondations sera alors à rechercher.

Par ailleurs, les DREAL/DEAL pourront s'appuyer sur l'assistance du RST et, si nécessaire, sur des prestations externes (bureaux d'étude). S'il est fait appel à des modélisations, il faudra s'assurer de la possibilité de les réutiliser dans le futur.

L'appel à des partenariats extérieurs aux services de l'État (EPTB, agence de l'eau, gestionnaires de bassin versant...) pour la réalisation est également envisageable et encouragé.

III. – LES OBJECTIFS ET USAGES DE LA CARTOGRAPHIE

La finalité de la directive inondation est de contribuer à la gestion et à la réduction du risque d'inondation. Les cartographies élaborées en application de l'article 6 s'inscrivent dans le processus menant à l'élaboration des PGRI dont elles constituent une étape préparatoire. Les productions faites à ces différentes étapes seront communiquées au public.

Dans ce cadre, l'objectif de l'étape « cartographie » est multiple :

Premier objectif : cartographie contribuant à la constitution des PGRI et à l'élaboration des stratégies locales pour les TRI.

Selon les termes du décret du 3 mars 2011, la cartographie est intégrée aux PGRI et aux stratégies locales.

En représentant les aléas « inondation » et les enjeux qui y sont exposés à une échelle appropriée, la cartographie devra, parmi d'autres éléments, servir de support pour identifier des objectifs de réduction du risque puis des mesures pertinentes possibles pour gérer le risque, essentiellement à l'échelle du PGRI. L'objectif de cette étape de cartographie est d'apporter des éléments quantitatifs permettant d'évaluer plus finement la vulnérabilité d'un territoire pour trois niveaux de probabilité d'inondation.

Remarque : Les mesures comprises dans les stratégies locales relèvent d'approches plus détaillées allant bien au-delà de la cartographie initiale, en particulier pour ce qui concerne leur validation, la détermination de l'événement de projet ou le dimensionnement de ces mesures, ainsi que l'étendue du territoire étudié. Toutefois, les cartographies peuvent déjà être utiles pour identifier certaines propositions.

Deuxième objectif : contribuer aux porteurs à connaissance de l'État.

La cartographie constitue un enrichissement de la connaissance complémentaire aux éléments existants (PPRi, AZI..), même si la précision n'est pas forcément meilleure. Son intégration au porter à connaissance est donc obligatoire.

C'est pourquoi les cartes de la DI sont à considérer comme un élément du porter à connaissance sur le risque « inondation ». Lorsque d'autres éléments sont plus précis ou à des échelles plus fines, en particulier les cartes des PPRi, ces éléments et la cartographie « DI » doivent être compatibles. Dans le cas contraire, le porter à connaissance « DI » doit expliciter l'articulation de ces connaissances nouvelles avec les documents existants.

À l'instar des atlas de zones inondables (AZI), les cartes « DI » contribueront donc à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, les documents d'orientation pour l'aménagement du territoire, et l'application du droit des sols, par l'État et les collectivités territoriales, selon des modalités à adapter à la précision des cartes et au contexte local, et ceci surtout en l'absence de PPRi ou d'autres documents de référence à portée juridique.

Troisième objectif : communication envers le grand public.

Les cartes seront largement diffusées dans un souci de transparence sur l'application de la directive, et constituent aussi un outil de communication et d'information vers le public, dans un objectif de prise de conscience de l'importance des enjeux concernés et de développement de la culture de prévention.

Un effort d'explication particulier doit être fait sur les événements de faible probabilité notamment.

Autres utilisations et usages spécifiques.

L'utilisation des cartographies produites pour d'autres objectifs sera à considérer plutôt *a posteriori*, au cas où les spécifications définies les rendent pertinentes pour d'autres utilisations. De même, le cas échéant, il faudra envisager les utilisations potentielles des modélisations réalisées, pour le même usage ou d'autres usages (prévisions des inondations...), et prévoir les clauses adaptées dans les marchés.

Les cartes pourront en outre être mobilisées par les services de l'État pour la préparation et la gestion des crises d'inondation au niveau départemental (pour la mission de référent départemental « inondation » notamment, voir circulaire du 28 avril 2011) et interdépartemental (services de prévision des crues).

En fonction du scénario, les cartes pourront également avoir des usages spécifiques. En particulier, les scénarios de probabilité faible ont vocation à être pris en compte essentiellement pour faciliter la gestion de crise afin d'éviter autant que possible les conséquences catastrophiques, tandis que les deux autres scénarios peuvent être utilisés pour l'ensemble des types d'action qu'elles relèvent de l'aménagement du territoire, de la gestion de l'aléa ou de la gestion de crise.

Des pistes d'action, à adapter au contexte local, sont indiquées ci-dessous :

- événements de probabilité faible (« événement extrême ») : les cartes pourront être utilisées pour la préparation des plans « Orsec » (dispositions spécifiques aux inondations) et des plans communaux de sauvegarde (PCS).

Elles fourniront des scénarios utiles pour s'assurer du fonctionnement minimum des services de secours par exemple en évitant leur implantation en zones inondables, pour étudier l'évacuation des populations, pour éviter les pollutions graves, protéger ou adapter les installations sensibles, éviter la perte irréversible d'un patrimoine exceptionnel... ;

- événements de probabilité moyenne : ces cartes peuvent être utilisées pour l'ensemble des types d'action qu'elles relèvent de l'aménagement du territoire, de la gestion de l'aléa ou de la gestion de crise. S'il n'existe pas encore de PPRi, les cartes de cet événement pourront être utilisées pour l'urbanisme, et servir d'aléa de référence à un futur PPRi, si leur précision le permet ;
- événements de probabilité forte (« événement fréquent ») : ces événements, relativement fréquents, devront faire l'objet de mesures prioritaires de réduction ou, dans un premier temps au moins, de stabilisation, des conséquences négatives des inondations, surtout s'il y a des risques pour la vie humaine, par exemple par la maîtrise de l'urbanisation dans ces zones, la réduction de la vulnérabilité des enjeux, la réduction de l'aléa ou le renforcement des protections existantes.

En dépit de la focalisation sur les trois scénarios d'inondation particuliers qui seront cartographiés, amenant à donner des utilisations spécifiques à leurs cartes, il s'agit de faire prendre conscience de la vraisemblance de l'ensemble des événements intermédiaires du fréquent à l'extrême, de la diversité des inondations en termes de gravité, et de l'incertitude qui s'y attache, et aussi de figurer l'augmentation progressive des dommages selon le niveau.

IV. – ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES

La visée générale de la nouvelle politique de gestion des risques est de réduire les conséquences négatives des inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

La réduction de ces conséquences négatives repose sur la mobilisation de chaque acteur concerné par les risques d'inondation, au premier rang desquels les maires jouent un rôle essentiel d'information, de prévention, d'aménagement du territoire, d'alerte et de gestion de crise. La gestion des risques d'inondation est déjà prise en charge sur de nombreux bassins versants par des collectivités qui ont eu à subir des événements dommageables, bassins pour lesquels les efforts engagés doivent se poursuivre.

C'est pourquoi toutes les collectivités concernées par les inondations quelles qu'elles soient doivent, *a minima*, être tenues informées, par tous moyens appropriés, des modalités d'échange mises en place par l'État, et des lieux et contacts pour obtenir les informations sur la mise en œuvre de la directive inondation. Cette information doit faire apparaître les différentes instances dans lesquelles les collectivités sont représentées, et celles de plus grande proximité où elles peuvent participer si elles le demandent. L'association des parties prenantes sur les différentes étapes de la nouvelle politique de gestion des risques d'inondation ne peut pas être assimilée à la consultation des collectivités sur des dossiers élaborés par les services de l'État. Le message important est que chacun, à son niveau, doit se manifester pour partager la connaissance et décider collectivement des mesures à prendre dans les stratégies locales.

Ces modalités de travail viennent en application de l'article L. 566-11 du code de l'environnement (« Les évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion du risque d'inondation sont élaborés et mis à jour avec les parties prenantes identifiées par l'autorité administrative, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le comité de bassin et les établissements publics territoriaux de bassin et la collectivité territoriale de Corse pour ce qui la concerne. »)

Les premières instances d'association des acteurs dans lesquelles sont représentées la plupart des parties prenantes à associer réglementairement à la mise en œuvre de la directive inondation sont donc le comité de bassin, la commission inondation de bassin, quand elle est distincte du comité de bassin, et les commissions géographiques émanant du comité de bassin.

Comme cela a été précisé dans la circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation, l'association des parties prenantes à la mise en œuvre de la directive inondation est un processus nouveau dont la réelle efficacité ne pourra être obtenue que par des échanges répétés et périodiques sur plusieurs années.

Lors de chaque rencontre avec les parties prenantes, il convient de rappeler que l'association est un processus continu, qui vise à instaurer des modalités de collaboration dont l'enjeu est la prise en charge collective des risques d'inondation. L'efficacité de cette collaboration passe par un apprentissage du travail en commun, facilité, d'une part, par la progressivité de la démarche de l'évaluation préalable au plan de gestion et, d'autre part, par l'actualisation du processus tous les six ans.

Les modalités d'association des parties prenantes spécifiques à la phase de cartographie sont détaillées dans la circulaire relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive inondation.

V. – SPÉCIFICATIONS DES PRODUCTIONS DEMANDÉES

V.1. – Généralités

Les productions demandées comprendront :

- les cartes de surfaces inondables et de risques d'inondation ;
- le système d'informations géographiques (SIG) comportant des données et métadonnées associées ;
- le rapport d'accompagnement.

Il convient de mobiliser et valoriser les données et cartographies déjà existantes, dans la mesure du possible. Cela concerne en premier lieu les cartes d'aléa réalisées dans le cadre des PPRi, mais également les cartographies réalisées pour les atlas des zones inondables, des PAPI, des plans grands fleuves, etc.

Il sera, le cas échéant, nécessaire de vérifier que les cartographies correspondent à ce qui est attendu des cartes demandées pour la directive inondation et qu'elles sont de qualité suffisante et techniquement et juridiquement réutilisables.

Cela signifie qu'elles doivent être, d'une part, basées sur des hypothèses hydrologiques et hydrauliques satisfaisantes, et sur un modèle numérique de terrain (MNT) de bonne qualité et, d'autre part, que l'ensemble des données et hypothèses qui ont permis de les établir sont encore disponibles pour en garantir la traçabilité et permettre le rapportage.

Enfin, le droit d'utilisation des données doit être assuré. Il faut vérifier dans quelles conditions les données ont été produites, en particulier les clauses contractuelles qui ont encadré la production par un prestataire. Si ces clauses ne prévoient pas explicitement le droit de réutilisation pour tout usage par le maître d'ouvrage, il convient, en application du CCAG-PI (art. 25) d'obtenir l'autorisation du prestataire.

V.2. – Cadrage technique pour les scénarios d'inondation

V.2.1. – Les types d'inondation à traiter

Les points détaillés ci-dessous permettent de préciser ce qui est demandé par les textes de transposition de la directive pour les quatre types d'inondation à traiter :

- débordements de cours d'eau ;
- ruissellement ;
- submersion marine ;
- débordements des eaux souterraines (ou remontées de nappes).

La carte de l'aléa tsunami n'est pas à réaliser, cet objectif n'étant pas réaliste dans les délais impartis. Il sera cependant à étudier par la collecte des données disponibles.

Si un territoire a été désigné comme TRI au titre d'un type d'inondation unique, il n'est pas obligatoire de déterminer et représenter les autres types d'inondation sur ce territoire, dès lors qu'ils n'atteignent pas un niveau de gravité suffisant pour justifier par eux-mêmes la désignation du territoire comme TRI. Un avertissement devra, dans ce cas, informer le public que l'absence de représentation ne signifie pas l'absence de phénomène d'inondation.

V.2.2. – Extension des zones à cartographier

Les cartes seront réalisées au moins sur la surface des TRI, dans les limites précisées lors de la définition du TRI : cours d'eau concernés, communes concernées, points limites sur le cours d'eau.

Si cela apparaît utile et que les données sont disponibles sans difficultés excessives, la carte des surfaces inondables pourra être réalisée sur un territoire plus important soit pour faciliter la compréhension du phénomène physique, soit pour mettre en avant la notion de bassin versant et de continuité amont-aval. Les extensions de cartes faciliteront l'élaboration de la stratégie locale.

V.2.3. – Nature et caractéristiques des trois niveaux d'événements

Il a été retenu de fixer au niveau national des intervalles de probabilité de dépassement ou de périodes de retour probables pour les trois scénarios de probabilité forte, moyenne et faible. Le choix précis du scénario au sein de ces intervalles est laissé à l'appréciation des services locaux en fonction de la situation du territoire considéré, notamment au regard des événements historiques s'étant produits sur le territoire et des cartographies déjà disponibles.

Pour les événements de probabilité forte et moyenne, il sera utilisé autant que possible des événements historiques s'ils sont représentatifs et bien documentés.

Les gammes de période de retour ou de probabilité de dépassement sont complétées par des définitions qualitatives.

Les gammes d'événements sont définies de la manière suivante :

- aléa de forte probabilité (parfois dénommé événement fréquent) : événement provoquant les premiers dommages conséquents, commençant à un temps de retour de 10 ans et dans la limite d'une période de retour de l'ordre de 30 ans ;
- aléa de probabilité moyenne : événement ayant une période de retour comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa de référence du PPRi, s'il existe. Si aucun événement historique de référence n'est exploité, un événement modélisé de type centennal sera recherché ;
- aléa de faible probabilité (parfois dénommé événement extrême) : phénomène d'inondation exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) ou de la plaine littorale fonctionnelle pouvant être estimé comme un maximum à prendre en compte pour la gestion d'un territoire (hors aménagements spécifiques : centrales nucléaires, grands barrages), et pour lequel les éventuels systèmes de protection mis en place ne sont plus efficaces. A titre indicatif, une période de retour d'au moins 1000 ans sera recherchée.

La complexité des phénomènes qui peuvent se produire pour un événement extrême (comportement des ouvrages, concomitance d'événements sur des affluents...) peut dans certains cas amener à de multiples scénarios possibles. Dans ce cas, après analyse, il conviendra de retenir un ou deux scénarios représentatifs de ces événements.

Un événement a chaque année une certaine probabilité d'être dépassé, sans attendre qu'il ne s'écoule un temps en rapport avec sa « période de retour » théorique. En outre, plus la probabilité est faible, plus la notion de période de retour est discutable, car le climat évolue au fil des années et

décennies. Il serait donc plus rigoureux d'utiliser exclusivement le terme de probabilité annuelle de dépassement, correspondant à l'inverse de la période de retour (par exemple, l'aléa de faible probabilité a de l'ordre d'une chance sur mille d'être dépassé chaque année). Néanmoins, pour faciliter l'expression et être homogène avec les termes usuellement employés, la notion de période de retour probable sera fréquemment utilisée, voire les termes plus qualitatifs déjà cités (événements fréquent, moyen et extrême).

Par ailleurs, la représentation des trois niveaux n'est pas systématiquement obligatoire. Les restrictions suivantes sont apportées :

- pour les inondations dues aux débordements des eaux souterraines, la cartographie est limitée à l'événement extrême, conformément au décret du 2 mars 2011 ;
- pour les inondations dues au ruissellement, l'événement fréquent n'est pas demandé. Il peut être cartographié si l'État ou la collectivité territoriale disposent des données nécessaires en accord avec les principes de la cartographie « directive inondation » ;
- s'il n'y a aucun débordement significatif pour un événement de période de retour probable de 30 ans, alors l'événement de forte probabilité ne sera pas représenté (dans le cas contraire, il est obligatoire). La notion de « débordement significatif » est considérée ici en l'absence de digues, c'est-à-dire en intégrant la zone protégée par les digues, ou inondée en cas de rupture. Le caractère significatif du débordement doit être apprécié en fonction de la superficie, des dommages potentiels engendrés, ou de l'intérêt de préserver des zones actuellement sans enjeux.

S'il apparaît alors plus pertinent de représenter un événement de période de retour plus importante (par exemple choix d'une période de retour de 50 ans, au motif que cela correspond aux premiers dommages conséquents et que l'inondation moyenne a une période de retour de 200/300 ans), alors cette carte est souhaitable mais non obligatoire et sera dénommée « scénario intermédiaire », car la dénomination de forte probabilité n'est pas adéquate.

V.2.4. – *Prise en compte des ouvrages de protection*

V.2.4.1. – Les digues de protection

Pour les événements de forte probabilité, le scénario basé sur la résistance de l'ouvrage sera retenu lorsque cette hypothèse est la plus vraisemblable. Cela ne signifie pas qu'une défaillance est impossible mais que sa probabilité est suffisamment faible pour ne pas concerner l'événement de forte probabilité. Cela suppose que l'ouvrage soit en bon état et fasse l'objet d'une gestion appropriée, dans le cadre d'une responsabilité bien établie.

Pour les événements de probabilité moyenne, le scénario à retenir est celui de la défaillance des ouvrages de protection, sauf si ces derniers sont spécifiquement identifiés comme résistants à l'événement considéré, ceci en cohérence avec les choix faits pour ce niveau d'aléa dans d'autres démarches, telles que les PPRi ou PPRL.

Le scénario intégrant la résistance de l'ouvrage ne pourra être retenu que si tous les éléments constituant le système d'endiguement présentent toutes les garanties de sécurité (conception, réalisation, gestion, surveillance et entretien), cet état de fait étant confirmé par le service de contrôle, de sorte que la rupture n'ait qu'une probabilité très faible de se produire, bien inférieure aux probabilités correspondantes à la fourchette de période de retour de 100 à 300 ans affectée au scénario. Ce cas de figure sera rare pour les événements moyens.

Par définition des événements de faible probabilité (voir plus haut), la défaillance des ouvrages de protection est le scénario à retenir soit par l'hypothèse d'une rupture, soit par l'hypothèse d'un événement plus fort que ce que l'ouvrage peut accepter en théorie. Cela ne signifie pas que l'existence des aménagements longitudinaux n'est jamais à prendre en compte, notamment lorsque l'aménagement de la rivière a conduit à un fonctionnement artificiel de celle-ci rendant sans objet la recherche et l'utilisation d'un fonctionnement naturel sans aménagements.

En tout état de cause, les ruptures ne sont jamais impossibles même si pour certains scénarios elles restent peu probables. Le rapport devra insister sur cette réalité.

Si les études de danger (EDD) réglementaires ont déjà été réalisées, les surfaces inondées après défaillance devront être compatibles avec ces études, voire en reprendre les résultats.

Il convient de déterminer également les surfaces inondables suivantes :

- la zone soustraite à l'inondation par les digues, lorsque la résistance des ouvrages est l'hypothèse retenue ;
- de manière obligatoire si les études de danger ont été réalisées, les zones de sur-aléa dues aux brèches de digues (de façon optionnelle si les EDD n'ont pas été faites).

V.2.4.2. – Les barrages de retenue écrêtant les crues qu'ils aient ou non cette fonction

Pour l'événement fréquent ou de forte probabilité, il convient de retenir l'hypothèse la plus vraisemblable. En conséquence, l'hypothèse de fonctionnement des ouvrages pouvant écrêter les débits sera retenue, dès lors qu'elle apparaît la plus réaliste au regard de la période de retour visée inférieure à 30 ans.

Il sera alors retenu le plus pénalisant parmi les fonctionnements réalistes des barrages de retenue. Il peut être en particulier utilisé une crue observée lors de laquelle les barrages ont eu un effet (sans reconstituer l'hydrogramme naturel).

Pour les événements de probabilité moyenne ou faible, l'écrêtement apporté par les barrages n'est en règle générale pas pris en compte.

Il pourra être cependant considéré lorsqu'il se produit de manière certaine (en raison de dispositions physiques) ou avec une probabilité très forte (notamment s'il s'agit de la fonction de ces ouvrages). Il doit s'agir de cas particuliers justifiés où la non-prise en compte amènerait à des scénarios non réalistes, notamment lorsque l'aménagement de la rivière a conduit à un fonctionnement artificiel de celle-ci rendant sans objet la recherche et l'utilisation d'un débit naturel.

Dans tous les cas, et par analogie avec la prise en compte des zones soustraites à l'inondation par les digues, la zone soustraite à l'inondation par le bon fonctionnement des ouvrages d'écrêtement pourra être déterminée si cette information apparaît pertinente.

V.2.4.3. – La rupture de barrages amont

Lorsqu'un ouvrage situé en amont ne résiste probablement pas à l'événement de faible probabilité ($T > 1\,000$ ans) en raison de sa conception, sa rupture est à prendre en compte dès lors qu'elle a une influence notable sur le débit au niveau du TRI, pour établir les hypothèses hydrauliques du scénario de faible probabilité.

Pour les ouvrages résistants normalement à la crue de faible probabilité, l'extension de l'inondation par l'onde de rupture d'un barrage amont doit être indiquée pour information lorsqu'elle est disponible.

V.2.5. – *Prise en compte du changement climatique*

Le changement climatique n'est pris en compte que pour les submersions marines et les inondations par débordement des cours d'eau estuariens influencés par les niveaux marins, en cohérence avec la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de l'aléa submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux.

Pour ces types d'inondation, il n'est étudié que pour l'événement moyen à travers la prise en compte d'un second scénario à échéance 100 ans. En effet, le scénario de faible probabilité comprend une marge de sécurité et d'incertitude incluant l'impact du changement climatique sur le niveau des mers.

D'après le scénario pessimiste de l'ONERC, une augmentation du niveau marin de 60 cm en 2100 sera retenue.

V.2.6. – Tableau de synthèse des principes

Type d'inondations	Submersion marine	Débordements de cours d'eau	Ruissellement	Eaux souterraines	Prise en compte de l'effet des ouvrages de protection ?
Forte probabilité (fréquent)	Obligatoire , sauf en cas d'absence de débordements dans la gamme ci-dessous $10 < T < 30$ ans ou $0,033 < Pan < 0,1$ Premiers dommages significatifs Par exemple événement historique				Oui, mais seulement si défaillance ou dysfonctionnement peu probables dans la gamme [10 – 30 ans]
Probabilité Moyenne	$0,0033 < Pan < 0,01$ ou $100 < T < 300$ ans Par exemple événement historique Par défaut 100 ans pour un événement modélisé				Non, dans la majorité des cas (sauf cas particuliers où il est démontré que les défaillances sont très improbables)
Faible probabilité (ou événement extrême)	$T > \sim 1000$ ans ou $Pan < 0,001$ Et met en défaut tout système de protection				Non (sauf éventuellement en cas d'impossibilité physique de ne pas prendre en compte les aménagements)
	autres approches possibles (type RFS, HGM, plaine littorale fonctionnelle ...)	plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur)	plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) si elle existe	hauteurs d'eau au-dessus de la surface fictive se trouvant à la profondeur de 2,5 m sous le sol.	
<i>T = période de retour théorique - Pan = probabilité annuelle de dépassement de l'événement</i>					

V.3. – Spécifications des cartes et du SIG

V.3.1. – Caractéristiques générales des cartes

V.3.1.1. – Liste des cartes à réaliser

Lorsqu'un TRI sera concerné par deux types d'inondation et qu'on aura décidé de les représenter tous les deux, alors les surfaces inondables seront représentées sur des cartes séparées si certains secteurs sont concernés par les deux aléas et que les phénomènes physiques sont distincts (c'est-à-dire qu'on ne peut pas les considérer comme un phénomène unique).

Il sera représenté pour chaque TRI, et le cas échéant pour chaque type d'inondation par :

- une carte des surfaces inondables pour chacun des trois scénarios (probabilités forte, moyenne et faible dans la mesure où elles n'ont pas été exclues) et une carte de plus pour le scénario moyen prenant en compte le changement climatique en ce qui concerne la submersion marine ou les estuaires ;
- une carte de synthèse des surfaces inondables de l'ensemble des scénarios (sauf pour les nappes) avec l'indication des limites des surfaces inondables ;
- une seule carte des risques comportant les enjeux ajoutés sur la carte de synthèse des surfaces inondables.

V.3.1.2. – Échelle des cartes

L'échelle de représentation des cartes est fixée au 1/25 000 (sauf lorsqu'elle est manifestement inadaptée à la lisibilité de la carte).

V.3.1.3. – Fonds de plan

Le fonds de plan est le SCAN 25 de l'IGN.

V.3.1.4. – Incertitude

L'incertitude relative aux résultats obtenus devra être expliquée dans les documents d'accompagnement en précisant à quels paramètres elle se rapporte et en distinguant ce qui relève des incertitudes sur les hypothèses, du choix éventuel de la référence historique, de la méthode de calcul, de la modélisation, du MNT...

Elle pourra être représentée ou indiquée sur les cartes, d'une part, directement sur les limites des surfaces inondables si cela apparaît pertinent, et, d'autre part, en légende sur les hauteurs d'eau ou cotes NGF, à condition de clairement spécifier que l'incertitude affichée n'a de sens que par rapport à la méthode particulière choisie pour établir le scénario étudié (hypothèses, calculs...).

V.3.2. – Éléments à représenter

V.3.2.1. – Les paramètres relatifs à l'aléa

Sur les cartes des surfaces inondables, par scénario, seront représentés soit sous forme de surfaces (d'iso valeurs), soit sous forme de polygones :

- les limites des surfaces inondables (extension) ;
- les hauteurs d'eau en mètres et selon des surfaces correspondant à des classes de hauteur, en utilisant les limites suivantes 0 m ; 0,5 m ; 1 m ; 2 m ; 3 ou 4 m, dont les 2 limites 0 et 1 sont obligatoires, pour déterminer 3 ou 4 classes adaptées au contexte (la répartition la plus fréquente sera 0 à 0,5 m / 0,5 à 1 m / 1 à 2 m / > 2 m, en fusionnant les 2 premières classes lorsque une précision insuffisante des données le rend préférable, ou au moins pour l'aléa extrême) ;
- les cotes NGF de la surface d'eau au lieu des hauteurs, lorsque ce sera plus approprié, représentée par lignes d'isocotes ;
- la vitesse (en m/s) lorsque ce paramètre est disponible et pertinent, celui-ci étant représenté par une des manières suivantes :
 - au moins, des classes qualitatives lorsque la vitesse n'est pas connue précisément : zones de stockage, zones d'écoulement, zones de fort écoulement (ordre de grandeur de limites : jusqu'à 0,2 m/s pour le stockage et à partir de 0,5 m/s pour le fort écoulement) ;
 - des flèches colorées en fonction des limites de classes suivantes 0,2 / 0,5 / 1 / 2 en m/s (si la précision des données disponibles le rend préférable, seules les limites 0/0,5/1 seront retenues) ;
 - des classes (surfaces visuellement limitées mais non colorées) utilisant les bornes précédentes.
- le débit linéique en m²/s ou m³/s par mètre linéaire (la charge hydraulique peut également être envisagée), lorsque ce paramètre est plus pertinent que la hauteur et la vitesse, notamment dans les cas de ruissellement. Il remplacera alors ces deux paramètres et sera représenté suivant des classes appropriées ;
- la zone protégée par les digues, lorsque la résistance des ouvrages est l'hypothèse retenue, sous forme de surface ;
- de manière optionnelle, la zone soustraite à l'inondation par le bon fonctionnement des ouvrages d'écrêtement ;
- de manière obligatoire si les études de danger ont été réalisées, les zones de sur-aléa dues aux brèches de digues ;
- les points d'entrée d'eau, le cas échéant, pour les submersions marines, en particulier lorsqu'ils sont multiples.

Sur la carte de synthèse des scénarios, seules les limites des surfaces inondables seront représentées.

V.3.2.2. – Les enjeux

Les conséquences négatives potentielles sont représentées sur les cartes de risques au moyen des paramètres figurant dans le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 auquel le patrimoine culturel sera rajouté de manière optionnelle.

L'ensemble des paramètres listés ci-dessous doivent être représentés sur les cartes de risques, sauf indication contraire précisant qu'ils seront limités au SIG et au rapport d'accompagnement :

- le nombre indicatif d'habitants : le chiffre de la population permanente sera donné pour chaque maille d'un découpage des surfaces inondables par scénario/communes. Si cela est pertinent un découpage infra-communal pourra être retenu, par exemple dans les cas suivants : commune très étendue, existence d'arrondissements, surfaces inondables disjointes dans la même commune.

Les chiffres de population seront indiqués dans la légende de la carte.

- si l'information est pertinente et disponible, la population saisonnière sera indiquée de la même manière. Son indication est obligatoire en zone littorale ;
- les types d'activités économiques : des zones homogènes d'activités seront représentées par des surfaces selon une nomenclature nationale déjà préconisée pour les PPR (industrie, commerces, activité future, ports et aéroports, carrières et gravières, camping, agriculture). Au minimum, il sera identifié l'existence des zones industrielles ou commerciales sans autre précision ;
- les emplois : cet indicateur ne sera pas cartographié mais sera indiqué dans la légende sous la forme de classes de nombre d'emplois par commune/scénario ;
- les installations polluantes IPPC concernées par la directive : les installations situées dans les TRI seront représentées sur les cartes par des points. Par ailleurs, les installations situées en zone inondable jusqu'à 30 km en amont des TRI seront recensées et mentionnées dans le rapport ;
- les stations de traitement des eaux usées (STEU) de plus de 2 000 équivalents habitants, situées dans les TRI et en zone inondable jusqu'à 30 km en amont des TRI, seront recensées ; elles seront représentées par des points, ou mentionnées dans la légende et le rapport lorsqu'elles sont à l'amont de la zone cartographiée ;
- les zones protégées pouvant être impactées par des installations polluantes IPPC ou STEU :
 - zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine : zones désignées pour le captage (ou susceptibles de le devenir) en application de l'article 7 de la directive 2000/60/CE. Le nombre de captages dans les surfaces inondables dans la commune et par scénario, sera indiqué dans le SIG et dans le rapport d'accompagnement avec l'indication du volume prélevé. Toutefois, cette donnée ne sera pas cartographiée ;
 - eaux de plaisance : il s'agit, pour la France, des zones de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CE ;
 - zones de protection des habitats et espèces : ce sont des zones où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important. Il s'agit des zones désignées dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE.

Ces différentes zones, déjà rapportées dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, ne seront pas cartographiées en raison de leur dimension incompatible avec une représentation à l'échelle des TRI, sauf si la limite de ces zones coupe le TRI. Toutefois, elles seront répertoriées dans le SIG et les services identifieront si elles se situent à l'aval d'une IPPC ou d'une STEU ; dans ce cas, elles seront mentionnées dans le rapport d'accompagnement des cartographies.

Établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise.

Seront représentés de manière obligatoire : les casernes de sapeurs-pompiers, les hôpitaux, les prisons, les campings, les trois derniers étant particulièrement sensibles en termes d'évacuation des populations, ainsi que certains établissements ou installations sensibles (installations Seveso lorsqu'elles ne sont pas déjà prises en compte dans IPPC, autres ICPE s'il est démontré qu'elles compliquent la gestion de crise, et les INB [Installations nucléaires de base]).

D'autres éléments pourront être représentés ou répertoriés dans le SIG, si les données sont disponibles et s'ils sont considérés comme importants au niveau local :

- les bâtiments utiles à la gestion de crise : centres de décisions, centres de sécurité et de secours ;
- les réseaux utiles à la gestion de crise : infrastructure de transport permettant aux secours d'intervenir, grands postes de transformation d'énergie électrique, principaux centres de télécommunication, usine de traitement d'eau potable ;
- les bâtiments et sites sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation : maisons de retraite, écoles et crèches ;
- patrimoine culturel impacté : cet élément est optionnel.

Ne seront représentés que les éléments du patrimoine situés dans la surface inondable et jugés *a priori* vulnérables d'après leur type, lorsque l'enjeu le justifie localement. Les objets seront ponctuels (musées, collections, églises, monuments...) ou surfaciques (zones protégées, par exemple).

Dès lors qu'elles sont adaptées, les nomenclatures utilisées pour la typologie des enjeux seront celles de la BDTOPO et du Géostandard validé pour les PPR par la COVADIS.

V.3.2.3. – Autres éléments à représenter

Les digues de protection ou autres éléments en jouant le rôle (remblais, cordons...) doivent être représentés de manière facilement visible par une ligne, ou par des surfaces en montrant les lignes de contour si ces données plus précises sont disponibles.

D'autres enjeux sont possibles : au-delà des types d'ICPE et Seveso, obligatoirement représentés (cf. paragraphe V.3.2.2), le choix peut être fait, si cela est pertinent, de représenter tout ou partie des autres installations.

V.3.3. – Éléments de sémiologie des cartes

Les cartes respecteront la sémiologie définie au niveau national, en ce qui concerne les symboles et codes couleurs utilisés.

Quelques éléments sont déjà fixés :

- représentation en rouge des bâtiments ;
- les aléas (hauteur d'eau) sont représentés par une gamme de bleus transparents ;
- les enjeux sont représentés par des symboles et non des pictogrammes ;
- les enjeux ne sont en général pas représentés en dehors des surfaces inondables, à l'exception des réseaux et établissements utiles à la gestion de crise, dont la présence en dehors de la surface inondable est de nature à améliorer la gestion d'un événement ;
- représentation de la population et des emplois : chiffres de population par commune/scénario en cartouche de la carte et dans des cartouches disposés sur la carte par commune (l'utilisation de symboles proportionnés tels que des « petits bonhommes » de la couleur de l'aléa concerné reste une alternative à étudier).

V.3.4. – Spécifications du SIG

Le SIG sera réalisé par TRI en respectant le modèle de données qui sera validé au deuxième semestre 2012 par la COVADIS (Commission de validation des données pour l'information spatialisée). Il devra notamment respecter la directive Inspire et permettre le lien avec le SIE (système d'information sur l'eau).

Il permet de contenir les données relatives aux paramètres hydrauliques et aux enjeux et les méta-données associées, ces dernières permettant de décrire, conformément aux normes, les caractéristiques des données (dates, limites, sources, accès...).

Les prescriptions de la directive Inspire devront être respectées notamment par la réalisation d'une fiche de métadonnées établie par lot de données (disponible sur : <http://admin.geocatologue.fr/geocatadmin/LogonTileForward.do?requestedURL=/geocatadmin/admin/>).

Le SIG devra permettre la distinction entre les données validées fin 2013 pour l'établissement des cartes par le préfet de bassin, et les données actualisées par la suite.

Lors de l'association des parties prenantes à l'élaboration des cartes, des besoins particuliers de représentation d'enjeux ou d'aléas pourront être exprimés par les usagers potentiels. Il est probable que toutes ces demandes ne pourront être prises en compte pour les cartes dont le format est contraint. Le SIG (ou ses améliorations ultérieures) sera l'outil adapté pour répondre à ces demandes et produire des cartes complémentaires le cas échéant.

V.4. – Le rapport d'accompagnement

Le rapport accompagnant les cartes et le SIG permettra d'assurer la traçabilité de la démarche et facilitera le rapportage. C'est pourquoi, de manière générale, il précisera l'explication et la justification des choix faits pour les données et les méthodes utilisées. Il constitue un outil indispensable à l'association des parties prenantes et doit faire l'objet d'une attention particulière.

Il comprendra notamment :

- la synthèse des informations disponibles et manquantes sur le TRI, dont un rappel des informations cartographiques existantes sur le secteur du TRI ;
- la description et la justification des hypothèses et méthodes utilisées pour la construction des trois scénarios d'inondation. Il s'agit notamment des aspects hydrologiques, hydrauliques ou relatifs au comportement des ouvrages (à ce titre, il ne se substitue pas aux rapports d'étude proprement dits, mais en reprend les éléments essentiels en faisant référence aux rapports complets) ;
- les incertitudes et les limites d'utilisation des résultats obtenus ;
- les sources des données utilisées pour les enjeux et, le cas échéant, les méthodes de calcul ;
- les commentaires et explications nécessaires à la compréhension approfondie des cartes et des données ;
- une synthèse à destination du grand public pour la compréhension des cartes.

Les incertitudes des paramètres hydrauliques sont des caractéristiques de la méthode utilisée et devront être analysées, qu'elles se rapportent aux hauteurs d'eau, aux probabilités de dépassement ou aux périodes de retour calculées, ou à l'écart avec un événement de référence, ou à d'autres paramètres.

Si des cartes existantes ont été réutilisées, il convient de préciser comment leur évaluation a été faite.

Dans le commentaire des cartes de surfaces inondables, il conviendra de décrire le déroulement de l'événement (montée, descente, durée... de façon quantitative ou qualitative selon les possibilités), ainsi que de mettre en évidence les effets de seuil pouvant intervenir lors de la montée progressive de l'inondation.

V.5. – Diffusion des cartes et du SIG

Les cartes devront être accessibles au public et adaptées à la compréhension et l'utilisation par le public et les élus. Le SIG sera également accessible à l'ensemble du public et permettre les téléchargements des données. Cependant, sa conception le destine plutôt à des usages spécialisés. Son accès devra donc permettre le choix entre un usage simple et un usage plus élaboré.

Dans un premier temps, seules les données utiles à la réalisation des premières cartes seront diffusées. Par la suite, il pourra être envisagé la diffusion de données actualisées qui pourraient être disponibles avant la prochaine édition des cartes (*a priori* six ans après ou avant si l'autorité administrative a décidé de les modifier comme le permet la loi). Il conviendra alors de permettre l'accès en les distinguant clairement aux données initiales support de la cartographie 2013 et aux nouvelles données.

L'outil de diffusion des données sera la plate-forme Carmen, qui est conforme à Inspire et qui servira aussi pour le rapportage des données géographiques. Le rapportage à la Communauté européenne devra être fait pour mars 2014 en respectant les instructions de la feuille de rapportage établie par la Commission européenne.

ANNEXE III

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR L'ÉLABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES SURFACES INONDABLES ET DES RISQUES

Juillet 2012

VI. – INTRODUCTION

Le présent document détaille des recommandations techniques pour l'élaboration des cartes. Ces recommandations sont non obligatoires. Ces dernières peuvent être complétées et enrichies par les rapports des cinq missions thématiques sur la méthodologie (inondations par débordements de cours d'eau et ruissellement ; remontées de nappes ; inondations par submersion marine et tsunami ; format de diffusion, rapportage, présentation et sémiologie ; enjeux et paramètres), mis en ligne sur le site web collaboratif dédié à la mise en œuvre de la directive inondation (cf. annexe IV).

En dépit de son caractère nouveau, notamment par la représentation de trois niveaux de crues avec les enjeux, la cartographie pour la directive inondation se situe dans la continuité des préconisations techniques et stratégiques faites pour les cartographies des inondations (circulaire du 14 octobre 2003 portant sur les atlas de zones inondables) ou sur la concertation pour les PPR (circulaire du 3 juillet 2007).

La réalisation des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation s'appuiera en particulier sur la valorisation des données et cartographies déjà existantes, dans la mesure où elles sont techniquement et juridiquement réutilisables.

Bien que les rédactions qui suivent soient distinctes, à part pour l'exploitation des cartes existantes, la trame méthodologique est assez proche pour les différents aléas. La méthodologie générale sur les débordements de cours d'eau (II.1.2) peut en grande partie s'appliquer aux autres aléas.

Les chapitres qui suivent donnent des préconisations sur les méthodes à utiliser pour répondre aux objectifs de production fixés dans les spécifications, notamment pour la valorisation des données existantes.

Ils constituent une synthèse validée des conclusions et recommandations des missions ayant travaillé de septembre 2011 à début 2012, les rapports de ces dernières pouvant apporter des éléments de réflexion complémentaires.

Ces préconisations sont bien entendu à adapter aux cas particuliers.

VII. – ÉLABORATION DES CARTES DE SURFACES INONDABLES

VII.1. – L'exploitation des cartographies existantes

VII.1.1. – Évaluation des cartes existantes

La reprise des cartographies existantes reposera sur l'évaluation de ces cartographies en fonction de leur pertinence par rapport aux critères retenus. En effet, ces cartographies existantes sont très disparates selon leur méthodologie d'élaboration et selon les caractéristiques retenues pour leur élaboration.

Au-delà de la qualité, la traçabilité des données et des méthodes est essentielle.

De manière générale, les cartes recensées conviennent si :

- les événements de référence sont bien compris dans la fourchette des périodes de retour et les hypothèses concernant la description de ces événements sont adaptées ;
- les hypothèses concernant la prise en compte des ouvrages, des cordons naturels ou des remblais ne sont pas remises en cause ;
- la méthode de cartographie retenue n'est pas à remettre en cause ;
- le modèle numérique de terrain (MNT) est de qualité suffisante ;
- l'extension de l'inondation et les hauteurs ou cotes d'eau sont disponibles et exploitables ;
- des informations sur les incertitudes des données et méthodes sont disponibles, ou cette analyse des incertitudes peut être réalisée *a posteriori* ;

- les choix méthodologiques et des données d'entrée retenues sont traçables ;
- la réutilisation est autorisée juridiquement.

Plusieurs critères d'évaluation plus précis de leur qualité sont listés ci-dessous :

Les données de base :

- l'hydrologie doit être récente ou encore valable, établie conformément aux règles de l'art sur le tronçon de cours d'eau ;
- pour assurer la traçabilité des modèles hydrauliques, il est souhaitable de pouvoir renseigner sur le modèle hydraulique, le pas spatial de modélisation, le type d'interpolation, les crues de calage... ;
- la qualité (précision, résolution) de la topographie et l'identification des référentiels en plan et en altitude.

Critères particuliers aux cartographies basées sur des relevés de crues historiques :

- identification et caractérisation du type de relevés à l'origine des enveloppes : laisses de crues (densité, fiabilité), lignes d'eau et densité de points, photos aériennes ;
- identification du processus de restitution : qualité des supports, problèmes de digitalisation et numérisation (déformations des plans d'origine), qualité globale de la restitution ;
- possibilité de rattacher clairement un débit (mesuré ou reconstitué) et une probabilité d'aléa à chacune des surfaces d'inondation cartographiées ;
- validité des cartes en situation actuelle : être en mesure de qualifier les évolutions importantes en lit mineur et/ou lit majeur.

Critères particuliers aux cartographies issues de modélisations hydrauliques classiques :

- pertinence de la technologie utilisée selon les caractéristiques du lit majeur ;
- données de calage (finesse et fiabilité des données, gamme des crues de calage) ;
- représentativité du scénario correspondant aux conditions aux limites dans le cas d'un tronçon recevant des apports significatifs ;
- représentativité de la méthode de détermination des surfaces inondables et de ses paramètres (hauteur...) à partir des résultats hydrauliques ;
- possibilité de réutiliser ces modèles pour compléter la cartographie des TRI.

VII.1.2. – La transposition des cartographies non conformes aux normes SIG

Les cartographies des inondations historiques peuvent se présenter sous un format de données numériques (vecteurs) non géoréférencées ; il s'agit de cartes d'aléa réalisées à partir de fonds de plan scannés (assemblage cadastral, fond de cartes à diverses échelles).

La transposition demande de procéder au géoréférencement des données et éventuellement à leur recalage par exemple pour passer d'un fond de plan cadastral raster (papier scanné) à un fond issu des BD-SIG.

Les cartographies peuvent exister sous un format uniquement papier. Ces données doivent être numérisées si elles doivent être utilisées pour la cartographie des TRI. Cette numérisation peut être réalisée de manière automatisée (techniques d'analyse d'images) ou de manière manuelle. La complexité de l'opération est proportionnelle à la lisibilité des documents sources.

VII.1.3. – Question de la topographie de base et de la validité des modèles si un nouvel MNT est disponible

Quand les modèles et les enveloppes produites ont été construits à partir d'un levé ancien, la question de la validité des modèles existants liée à la disponibilité d'un MNT récent se pose. Elle est à examiner à partir des considérations suivantes :

- les modèles existant ont été calés sur des niveaux (lignes d'eau, laisses) de crues observées et ces crues observées bien documentées sont relativement rares ;
- les nouveaux modèles seront dans la plupart des cas calés sur les mêmes crues observées, de sorte que les différences sont très faibles lorsqu'on est proche des crues de calage ;
- les résultats obtenus avec les nouveaux modèles seront *a priori* très proches de ceux obtenus par les modèles plus anciens (sauf modèles très sommaires), les différences tiendront à la résolution intrinsèque des différents modèles et probablement compatibles avec les incertitudes à considérer.

La disponibilité d'un MNT récent ne remet pas systématiquement en cause les résultats issus d'un modèle construit à partir d'une topographie plus ancienne.

VII.1.4. – Aspects juridiques

En général, les cartes sont réalisées dans le cadre de prestations confiées aux bureaux d'études sous le régime de l'option A du CCAG-PI : le maître d'ouvrage conserve la propriété intellectuelle des données fournies, des résultats élaborés et des outils construits.

Sur le plan juridique, les résultats élaborés peuvent uniquement être réutilisés dans le cadre de l'objet de la prestation selon l'article 25 du CGAG-PI de 2009, la version antérieure donnant plus de liberté au maître d'ouvrage (article A.20.1). En toute rigueur, sauf mention contraire du marché signé, pour une utilisation dans le cadre d'un autre objet, un accord du prestataire serait alors nécessaire. On peut néanmoins imaginer que cet accord sera rarement refusé par les bureaux d'étude.

Sur un plan plus large, l'utilisation de données appartenant à un maître d'ouvrage est évidemment conditionnée à la mise en œuvre de conventions.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre de modèles hydrauliques, la licence d'utilisation du code de modélisation n'est en général pas traitée dans le cadre des prestations. Les maîtres d'ouvrage ont donc rarement la possibilité d'exploiter eux-mêmes les modèles. Pour exploiter ces modèles afin de produire de nouveaux résultats, il est donc en général nécessaire de passer commande aux prestataires initiaux avec l'accord des maîtres d'ouvrage initiaux.

VII.2. – Les inondations par débordement de cours d'eau

VII.2.1. – Déroulement général des études

Le déroulement des études techniques permettant de produire les cartes des surfaces inondables sera identique à celui recommandé par la documentation méthodologique de référence des atlas des zones inondables (AZI) ou des cartes d'aléas des PPR inondation (PPRI) (voir liste de la documentation en annexe). Les considérations qui suivent peuvent être en partie transposées aux autres types d'inondation.

Pour la détermination des trois niveaux de crue, on peut faire le rapprochement avec les niveaux décrits dans l'annexe de la circulaire sur les AZI du 14 octobre 2003 :

- crue fréquente ou crue historique plus banale ;
- crue historique ou « PHEC » ;
- maximum vraisemblable en référence à la limite du lit majeur hydrogéomorphologique.

Le déroulement des études recommandé pour chaque TRI repose sur la suite progressive d'analyses, d'expertises et d'études complémentaires suivantes :

- identifier le périmètre d'étude et le bassin de risque :
 - le périmètre d'étude : zones à cartographier à l'intérieur du périmètre du TRI, constituées de tronçons de plaine alluviale de cours d'eau ;
 - le bassin de risque : bassins versants hydrologiques à l'origine des eaux de débordement ou de ruissellement dans le TRI et pour les inondations estuariennes de la partie du littoral influençant ces inondations.
- recenser et recueillir les données (morphologiques, topographiques, historiques, hydrométéorologiques, photographiques, CATNAT...) et les résultats d'études existants et disponibles ;
- analyser ces données et ces résultats d'études, en priorité la réutilisation des cartes existantes au 1/25000 ;
- établir les scénarios à prendre en compte : prise en compte des ouvrages, crues historiques et hydrologie ;
- définir les données complémentaires à acquérir telles que des données topographiques et bathymétriques ;
- définir les expertises ou études complémentaires nécessaires pour établir, compléter ou vérifier :
 - la cartographie des AZI, basée sur une analyse hydrogéomorphologique complétée par la cartographie des inondations historiques (extensions, repères de crue) ;
 - la cartographie des aléas, basée sur l'analyse hydrologique et la modélisation hydraulique.

En distinguant :

- les prestations nécessaires pour réaliser la cartographie DI avec une première phase garantissant la production des cartes pour fin 2013 ;
- les prestations utiles au-delà pour les PGRI et stratégies locales, les PPR, la prévision des crues, les missions des référents « inondations » notamment.
- réaliser les études définies, qui devront toujours s'appuyer sur une analyse hydrologique des données et scénarios retenus.

VII.2.2. – Les méthodologies disponibles

L'analyse hydrologique

L'analyse hydrologique permet d'évaluer les débits de crue associés aux différentes probabilités de dépassement le long des tronçons de cours d'eau à l'origine des inondations dans le TRI. Elles seront basées sur les données hydrométriques issues de la banque Hydro et dans certains cas sur les données Shyreg. Elle est indispensable dans tous les cas de figure.

Les préconisations suivantes peuvent être formulées :

- faire une analyse critique des résultats des études hydrologiques recensées ;
- faire l'analyse probabiliste des débits de crues évalués aux stations hydrométriques, en affichant clairement les débits maxima jaugés ;
- rechercher des informations sur les crues historiques antérieures aux mesures hydrométriques continues et incorporer ces informations et les évaluations des débits associées dans l'analyse ;
- rechercher des informations disponibles sur des événements historiques extrêmes ayant touché les bassins proches et de caractéristiques comparables et analyser leur impact potentiel ;
- compléter par des méthodes d'analyse qui prennent en compte les observations pluviométriques :
- gradex et variantes, Schadex, Shypre... ;
- pour les bassins versants non jaugés d'une superficie comprise entre 10 et 1000 km², par les résultats Shyreg qui seront fournis par la DGPR accompagnés d'une notice d'utilisation, en et vérifiant au niveau local la qualité des estimations Shyreg pour des probabilités fortes sur des bassins jaugés dans le secteur.

La modélisation hydraulique

Les modélisations hydrauliques pourront être utilisées dans le cas de modélisation d'événement historique ou dans le cas d'utilisation d'une crue artificielle, par exemple de probabilité de dépassement annuel de 1/10 ou de période de retour probable centennale.

Le modèle géométrique utilisé pour la modélisation sera issu d'un pré-traitement des données topographiques et bathymétriques disponibles (modèle numérique de terrain LIDAR, RADAR ou SONAR, plans photogrammétriques, levés de profils en travers et d'ouvrages, BD Topo, bathymétrie des fonds...).

La détermination de l'étendue de l'inondation simulée et des hauteurs d'eau ou cotes d'eau NGF calculées nécessite un post-traitement topographique des résultats du modèle hydraulique avec des données topographiques et bathymétriques disponibles qui devront être cohérentes avec les données topographiques et bathymétriques utilisées dans la modélisation hydraulique.

Les principales recommandations suivantes peuvent être formulées :

- sur des tronçons courts de cours d'eau sans grandes zones d'expansion des crues, préférer une modélisation (1D filaire) en régime permanent ;
- sur des tronçons longs de cours d'eau à cinétique lente (plus de 20 km) avec de grandes zones d'expansion des crues, préférer une modélisation (1D à casiers ponctué éventuellement de 2D locaux d'étendues limitées) en régime transitoire sauf pour le scénario d'aléa de faible probabilité si le lit majeur est complètement noyé et les effets d'écrêtement sont négligeables (l'objectif est d'obtenir des hauteurs d'eau ou cotes NGF maximales réalistes, le 1D à casiers est parfois considéré comme plus réaliste et plus fréquemment utilisé, car le 2D est lourd à mettre en œuvre sur de grandes surfaces) ;
- adapter la précision et la densité des données topographiques et bathymétriques utilisées pour la modélisation hydraulique notamment aux effets des ouvrages sur les hauteurs d'eau ou les cotes d'eau et les écoulements en crue (crête de digues, ouvertures des ponts...) ;
- prendre des hypothèses simplificatrices sur le comportement des ouvrages hydrauliques (fonctionnement normal, rupture ou effacement suivant les scénarios), notamment pour le scénario de faible probabilité ou d'événements extrêmes ;
- faire des tests de sensibilité des résultats de la modélisation (hauteurs d'eau ou les côtes d'eau) en fonction des conditions aux limites (intervalles de débits, scénarios hydrologiques, conditions aval) et des paramètres hydrauliques (coefficients de rugosité, pertes de charges singulières...).

L'hydrogéomorphologie et la cartographie sans modélisation

Dans la méthode hydrogéomorphologique (HGM), la cartographie des zones inondables s'appuie sur le croisement de données géomorphologiques et des informations historiques inscrites dans la mémoire collective ou disponibles dans des documents.

L'analyse « HGM » des plaines alluviales fonctionnelles consiste à délimiter les différentes unités géomorphologiques de la plaine alluviale et l'enveloppe maximale des inondations, identifier les spécificités de l'encaissant, les traces hydrodynamiques afin de comprendre le mode de fonctionnement et l'évolution des cours d'eau. Elle permet ainsi de cartographier des enveloppes inondables calées sur l'identification des lits mineur, moyen et majeur. En revanche, elle ne permet pas de déterminer directement la probabilité des crues ainsi délimitées ni leurs paramètres physiques (hauteurs d'eau, vitesses, etc.).

Diverses études ont montré que, quand ils existent, le lit moyen correspond à une crue fréquente de période de retour de l'ordre de cinq à quinze ans, et le lit majeur à une gamme assez large de moins de 100 ans à plusieurs fois 100 ans. Il faut donc croiser la connaissance hydrogéomorpholo-

gique et les données historiques, hydrologiques et hydrauliques disponibles (limites des zones inondées, hauteurs, vitesses, débits) pour estimer la période de retour de l'enveloppe HGM couvrant l'encaissant.

Intensité, fréquence, extension et dynamique des inondations sont analysées à différents stades de l'étude, et plus ou moins précisément selon la richesse de l'information disponible. Ces paramètres se recoupent, se chevauchent, se complètent et se vérifient, pour finalement s'ordonner lors de l'établissement de la cartographie.

Les cartes hydrogéomorphologiques existantes peuvent être utilisées comme suit :

- la crue de probabilité forte correspondant au lit moyen peut être tracée sans difficulté si les talus de ce lit sont bien marqués. Mais sans ce niveau géomorphologique, la délimitation devient plus approximative. Il est impératif de compléter cette analyse en intégrant les données historiques disponibles ;
- la crue de probabilité moyenne peut être inférieure ou correspondre à l'enveloppe HGM ;
- la crue de probabilité faible peut aussi être obtenue à partir de l'enveloppe HGM délimitée par l'encaissant. Il faudra cependant évaluer si la plaine alluviale est encore fonctionnelle pour le scénario d'aléa de faible probabilité compte tenu de l'anthropisation.

Si la plus haute crue connue (PHEC) ou crue centennale correspondant à la crue moyenne est trop proche de l'enveloppe hydrogéomorphologique, l'extension spatiale sera quasi similaire entre les crues moyenne et extrême.

Il faudra alors tracer une crue plus forte que celle représentée par l'encaissant hydrogéomorphologique. Si l'encaissant est bien marqué, la différence sera uniquement calculée en hauteur d'eau par une démarche hydraulique simple. Sinon, il faudra tracer une nouvelle limite spatiale qui se caractérisera en planimétrie et en altimétrie. La limite de la crue extrême pourra correspondre dans certaines configurations au lit majeur exceptionnel (se référer à l'ouvrage de référence), voire, selon la morphologie et l'anthropisation de la vallée, à la limite d'une terrasse alluviale.

Il convient donc suivant les cas de :

- définir le débit et la hauteur d'eau de faible probabilité, en déduire la différence de hauteur d'eau par rapport à la crue PHEC ou centennale (dont on connaît *a priori* le débit) ;
- rechercher des éléments géomorphologiques significatifs situés au-delà de l'encaissant, comme une terrasse, par exemple ;
- tracer l'enveloppe de la crue extrême correspondante, soit par extrapolation de la ligne d'eau PHEC ou centennale puis croisement avec un MNT soit par modélisation hydraulique simplifiée.

Pour la réalisation de nouvelles cartes hydrogéomorphologiques, la démarche a mis en évidence quelques points forts ou d'attention :

- elle est particulièrement adaptée aux vallées présentant une morphologie bien marquée ;
- le délai de production des cartes est relativement court par rapport aux modélisations ;
- l'information disponible est riche (données, études, documents...);
- la validation par des visites détaillées de terrain est nécessaire ;
- l'analyse stéréoscopique des photographies aériennes est indispensable à l'étude des formations contenues par l'encaissant (plaine alluviale fonctionnelle, colluvions et terrasses) qui doit être confrontée aux données historiques reconnues ;
- l'échelle du 1/25 000 sur fonds de carte IGN s'impose eu égard à la qualité d'élaboration et à l'objectif de lisibilité et de grande diffusion, mais pour des vallées étroites, il faudra recourir au 1/10 000 ;
- un travail par bassin versant sur l'ensemble de la région et un cahier des charges très détaillé permettent une qualité homogène des études et des représentations cartographiques ;
- les travaux sont à réaliser en étroite collaboration avec les services techniques départementaux, favorisant une appropriation des cartes au niveau local.

En revanche, elle comporte également certaines limites :

- elle peut être maximisante par rapport aux crues historiques dans le cas de vallées à fonds vastes et plats ;
- les modifications anthropiques (recalibrages, suppressions ou ajouts d'obstacles à l'écoulement...) ne sont pas prises en compte, ce qui est d'ailleurs préférable si elles sont réversibles ;
- la méthode ne permet pas de tracer les différents lits actuels d'une plaine alluviale fortement urbanisée, qui a donc été fortement remaniée. Cependant, la morphologie ancienne peut être retrouvée en analysant des photographies aériennes anciennes, montrant les dysfonctionnements potentiels engendrés par les aménagements récents qui n'ont pas toujours tenu compte des spécificités de la vallée.

La prise en compte des ouvrages de protection

Pour l'événement fréquent, la non-défaillance des digues sera retenue lorsque cette hypothèse est la plus vraisemblable. À titre d'exemple, pour une crue de temps de retour proche de vingt ans, il

suffit de considérer que la digue a moins d'un risque sur cinq de connaître une défaillance, ce qui peut être raisonnablement admis si la digue ne présente pas de motifs particuliers d'inquiétude, pour estimer que la défaillance relève d'un événement de probabilité moyenne. Cette évaluation peut s'appuyer sur le comportement lors des crues passées, sur un diagnostic de sûreté ou sur une visite technique approfondie que le responsable de toute digue classée est tenu de réaliser.

Pour l'événement moyen, on se trouve dans une démarche « de prudence » qu'on peut comparer à celles des PPRI. La résistance éventuelle des digues est l'exception, et la très faible probabilité des ruptures, qui amènerait à considérer la rupture comme relevant du scénario extrême, doit être démontrée en se basant sur une connaissance parfaite de la structure de l'ouvrage et de ses conditions de gestion et d'entretien. Cette connaissance est ou sera normalement acquise à l'aide d'une étude de danger et d'une revue de sûreté de l'ouvrage dont les réalisations sont à la charge du responsable de l'ouvrage pour les ouvrages les plus importants, et qui doivent être validés par le service de contrôle.

Dans la plupart des cas, il sera probablement retenu un scénario de défaillance, analogue aux hypothèses prises pour le PPR s'il existe. En effet, cela permet de réutiliser des études existantes et d'être cohérent avec une position déjà prise par l'État sur le comportement des digues. Il faut alors vérifier que les hypothèses prises dans ce contexte soient valides.

Si on prend en compte des ruptures de digues, il sera possible dans certains cas de s'appuyer sur des enveloppes historiques intégrant des ruptures, des cartes ou modélisations existantes issues des PPRI ou des études de danger.

En l'absence de ces possibilités, il peut être fait appel aux méthodes suivantes :

- projection horizontale du niveau d'eau dans le lit mineur vers le lit majeur : méthode la plus simple, mais pas toujours réaliste ;
- modélisation de brèches (méthode lourde) ;
- utilisation de la bande de $100 \times H$ pour la zone de sur-aléa (méthode fréquemment utilisée en l'absence de données plus précises, H étant la hauteur entre le pied et la crête de la digue côté terrain protégé) ;
- modélisation hydraulique ou méthode hydrogéomorphologique de l'effacement complet (retour au cas sans digues).

Une évaluation raisonnablement précise de la zone inondée est généralement obtenue par projection de la hauteur d'eau sur la partie inondée (en rivière : hauteur en lit mineur projetée sur tout sur le lit majeur) quel que soit le mode de défaillance. S'il n'existe pas de cartographie ou d'événement historique disponible, et si la méthode citée ci-dessus n'est pas valide, il sera nécessaire d'utiliser une des méthodes plus complexes citées ci-dessus (modélisation), ou de rechercher une méthode simplifiée spécifique au cas étudié.

La méthode intégrée

Cette méthode propose une vision intégrée et complète des méthodologies proposées ci-dessus. Elle identifie une hiérarchisation des études et investigations possibles, permettant d'aller du plus simple au plus complexe, chacune, à l'exception de l'analyse hydrologique, permettant de produire une carte d'aléa, plus ou moins précise selon la méthode adoptée :

- l'approche hydrogéomorphologique ;
- le traitement des données historiques ;
- l'analyse hydrologique ;
- la modélisation hydraulique.

Les études doivent toujours être menées dans cet ordre logique, quel que soit le niveau final de précision attendu du document.

VII.2.3. – La détermination des scénarios et des méthodes

La réalisation préalable d'une approche hydrogéomorphologique est toujours conseillée quelle que soit la méthode privilégiée pour la suite des études, sauf dans de rares cas où elle est manifestement inadaptée. En effet, elle permet une meilleure compréhension du fonctionnement de la vallée.

Pour les crues de probabilités forte et moyenne, il est conseillé de recourir à des crues historiques en réutilisant si possible les cartographies disponibles et en s'appuyant sur les événements CATNAT (il y a 96 % de chance qu'une crue décennale se soit produite de 1982 à 2012).

Dans le cas contraire, la méthode de cartographie basée sur l'analyse hydrogéomorphologique croisée avec les données historiques est conseillée. Si cette dernière n'est pas adaptée, une modélisation hydraulique sera nécessaire en adaptant son niveau de complexité au contexte.

Pour la crue de faible probabilité ou extrême une modélisation hydraulique pourrait s'avérer nécessaire d'une part pour vérifier que la plaine alluviale est encore fonctionnelle et d'autre part pour fournir des hauteurs d'eau ou des cotes NGF. Cette modélisation hydraulique réutilisera, si elle est disponible, la modélisation du scénario d'aléa de moyenne probabilité.

Compte tenu du manque de données historiques dans ce dernier cas, la modélisation hydraulique à construire si nécessaire pourra être « simplifiée » par :

- une modélisation en régime permanent qui majore les hauteurs d'eau ou cotes d'eau NGF ;
- une description géométrique du modèle hydraulique allégée des ouvrages hydrauliques en partie ou en totalité (digues, ponts...), des lits d'étiage pour les rivières torrentielles ;
- lorsqu'il n'existe pas d'effets de seuil, une extrapolation des résultats (courbe hauteur-débit) de la modélisation hydraulique du scénario d'aléa de probabilité moyenne peut être utilisée.

VII.3. – Les inondations par ruissellement

Ce risque concerne les zones amont des bassins versants avec très peu d'informations, ou des crues soudaines en milieu urbain. Dans le cadre de cette approche, les crues fréquentes ne sont pas traitées, sauf éventuellement si la collectivité territoriale dispose et met à disposition des cartographies en accord avec les principes de la cartographie de directive inondation.

La détermination de l'hydrologie se fait soit par des connaissances locales historiques, soit par des calculs hydrologiques classiques soit par l'utilisation des résultats Shyreg. Un des points clés est de savoir à partir de quelle taille de bassin versant on devra cartographier l'aléa (10 ha, 1 km², 10 km²...). Plus cette taille sera basse, plus les temps de calcul seront importants et plus l'incertitude sur l'hydrologie sera grande, car les données disponibles de calage seront de plus en plus faibles. Cette contrainte est à adapter, dans chaque cas et en fonction de la méthode utilisée, à la présence d'enjeux importants sur les petits bassins versants.

Plusieurs particularités sont à noter :

- les grilles classiques d'aléas n'ont parfois aucun sens pour déterminer les risques en particulier dans les zones à fortes pentes, des résultats en débit linéique (hauteur x vitesse) ou en charge seront alors à privilégier ;
- les données topographiques disponibles sur ces secteurs sont moins complètes ou précises ;
- en milieu urbain dense, les phénomènes d'embâcles ou des modifications courantes de la micro-topographie peuvent constituer des éléments majeurs qui modifient radicalement les aléas à intégrer dans les éléments cartographiques à l'instar de la prise en compte des ouvrages hydrauliques ;
- la projection de l'aléa des rues dans les îlots bâtis constitue aussi un enjeu de la cartographie de l'aléa en milieu urbain dense.

Les méthodes adaptées proviendront d'analyses spécifiques.

Cependant quelques méthodes, en général expérimentées ou appliquées un petit nombre de fois dans le sud de la France, peuvent être citées à titre d'exemple :

- approches topographiques avec des concepts d'Exzeco (méthode automatique de traitement de la topographie utilisée dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation), qui ne permet que d'approcher des emprises de zones inondables ;
- approche 1D simplifiée : un calcul hydrologique est réalisé pour fournir un débit en chaque rue ;
- approche 1D simplifiée couplé à l'analyse hydrogéomorphologique : un débit linéique est calculé par relation entre la largeur de l'emprise et le débit hydrologique ;
- approche 1D casier, chaque rue et chaque carrefour étant un casier ;
- approche 1D simplifiée automatisée : sur les parties amont, un calcul automatisé avec l'utilisation de la formule de Strickler est conduit. Cette approche cherche à être généralisée avec le projet CARTINO ;
- approches 2D : Les modèles 2D classiques peuvent être mis en place de manière opérationnelle sur des secteurs urbains denses. Ils sont pour la plupart du temps très consommateurs en temps de réalisation ainsi qu'en temps de calcul.

VII.4. – Les inondations par submersion marine et dans les estuaires

VII.4.1. – Démarche générale de l'étude d'aléa

Les méthodologies proposées sont cohérentes avec celles qui ont été retenues pour l'élaboration des cartes d'aléa submersion marine pour les PPRL.

L'étude des submersions marines nécessite des méthodologies d'élaboration des cartes d'aléa adaptées aux spécificités liées au milieu littoral :

- impact des vagues (franchissements par paquets de mer en plus des entrées d'eau par débordement ou brèches, surcote du niveau marin) ;
- variation du niveau d'eau liée à la marée et au passage de la dépression météorologique ;
- fortes interactions entre l'aléa submersion marine et l'évolution du trait de côte ;

– impact du changement climatique sur le niveau moyen de la mer.

Les études des aléas littoraux sont réalisées en deux phases successives :

- l'analyse du fonctionnement du littoral qui devra permettre de déterminer :
- les paramètres à prendre en compte dans la description de l'événement naturel de référence (impact des vagues, impact d'un ou plusieurs cours d'eau...);
- la méthode de cartographie la plus appropriée ;
- la caractérisation de l'aléa qui se divise en deux sous-parties :
- le choix des scénarios, c'est-à-dire le choix de l'événement maritime naturel de référence ainsi que les hypothèses de prise en compte des structures de protection ;
- la caractérisation de l'aléa sur la zone d'étude, c'est-à-dire la propagation à terre de la submersion et ses conséquences hydrauliques.

Afin d'estimer si les hypothèses retenues dans les études d'aléas existantes conviennent ou s'il faut réaliser des études complémentaires, la démarche de travail suivante pourra être mise en œuvre :

- recherche des cartes existantes respectant les contraintes imposées *a priori* ;
- lancement en parallèle de la phase « Analyse du fonctionnement du littoral » définie ci-dessus ;
- analyse des cartes recensées afin de voir si elles conviennent, identification des cartes manquantes.

On distinguera :

- les prestations nécessaires pour réaliser la cartographie DI avec une première phase garantissant la production de cartes des surfaces inondables pour fin 2013 ;
- les prestations utiles au-delà pour les PGRI et stratégies locales, les PPR, la prévision des crues, les missions des référents « inondations »...

VII.4.2. – Détermination du scénario de référence

L'événement de référence doit prendre en compte les éventuelles origines multiples de l'inondation et être décrit par deux paramètres, vagues et niveau d'eau et prendre ainsi en compte la surcote liée à la houle dans le niveau marin. Les volumes entrants par débordement, franchissement par paquets de mer et éventuellement rupture doivent être étudiés.

Les dommages peuvent être causés uniquement par des franchissements par paquets de mer, le niveau marin étant sous la cote de débordement.

L'impact du changement climatique est à étudier seulement sur l'événement moyen à échéance cent ans. Il est non négligeable, du fait de l'importance du niveau moyen de la mer dans sa définition. L'hypothèse d'élévation du niveau de la mer à privilégier sera basée sur le scénario pessimiste de l'ONERC (0,6 m à échéance 2100). Cette élévation est rajoutée au niveau marin retenu pour l'événement moyen.

Prise en compte des ouvrages et scénarios à étudier

Le système de protection peut être composé de structures artificielles (digues, remblais...) et/ou de structures naturelles (cordons naturels).

Alors que les règles de prise en compte des ouvrages de protection sont définies de manière générale pour tous les types d'inondation, le choix des hypothèses concernant les cordons naturels est liée à l'évolution du trait de côte et doit s'appuyer notamment sur une approche géomorphologique.

Plusieurs hypothèses sont envisageables pour le comportement des ouvrages de protection artificielles :

- les ouvrages sont fonctionnels ou non défaillants ;
- défaillance généralisée de l'ouvrage (arasement ou ruine généralisée) ;
- défaillance partielle (brèches).

Il est proposé de manière générale de retenir les hypothèses principales suivantes, à condition de les justifier au regard de l'analyse hydraulique du système de protection et des éléments connus sur les ouvrages :

- événement fréquent : système de protection fonctionnel ;
- événement moyen : brèches dans les ouvrages ;
- événement extrême : ruine généralisée.

Dans le cas où un événement historique est retenu, les hypothèses concernant les structures de protection ne sont pas nécessairement celles observées lors de l'événement.

Le choix entre les trois scénarios de comportement des ouvrages s'appuiera sur l'analyse fonctionnelle externe des ouvrages hydrauliques et sur l'analyse structurelle des ouvrages à partir des éléments transmis par le gestionnaire.

La méthode simple de détermination de la zone d'aléa par superposition du niveau marin à la topographie ne permet le choix que de l'hypothèse ruine généralisée. Cependant, pour des surfaces inondables de faibles superficies ou des marnages faibles, entraînant une tenue de plusieurs heures ou jours des niveaux marins hauts, le débordement ou la rupture d'ouvrage peut conduire à des conséquences similaires en termes d'inondation (extension et hauteurs d'eau maximum constatées).

Le choix des hypothèses du scénario brèches (localisation des brèches, dimensions...) s'appuie sur les mêmes éléments d'analyse ainsi que sur les recommandations pour la réalisation des PPRL :

- une brèche par tronçon d'ouvrage (segment homogène d'un ouvrage en termes de nature, de structure, de matériaux, de caractéristiques géométriques) ;
- largeur des brèches de 100 m, sauf si l'analyse historique fait état de brèches plus larges par le passé ou si des études spécifiques démontrent que la largeur de brèche serait entre 50 et 100 m.

Cas des estuaires : une approche spécifique doit être mise en œuvre

Pour les submersions fréquentes et moyennes, des simulations numériques des niveaux d'eau permettent de connaître le niveau d'eau à retenir en chaque point de l'estuaire. Pour cela, plusieurs événements doivent être testés. Les événements historiques ou théoriques sont alors caractérisés par différents couples niveau marin/débit (Z, Q) dont la période de retour globale doit être comprise dans les fourchettes de chaque type d'événement (fréquent, moyen, extrême). Les niveaux le long de l'estuaire sont ensuite déterminés par la courbe enveloppe des niveaux d'eau produits sur l'estuaire par chaque événement. A l'aval, où l'influence fluviale est négligeable, le niveau retenu est le niveau marin (Z). A l'amont, où l'influence maritime est négligeable, le niveau retenu est celui généré par le débit (Q) de l'événement retenu.

Cette méthode ne sera pas appliquée pour les événements extrêmes qui demandent des méthodes bien distinctes (voir plus loin). Dans ce cas, on cherchera à remplir la totalité des plaines alluviales et littorales, en retenant des événements extrêmes concomitants pour les niveaux maritime et fluvial.

VII.4.3. – Les méthodes de cartographie

Pour les événements fréquents et moyens, la méthode de cartographie la plus simple possible est à privilégier, en lien avec les objectifs de résultats à cartographier au 1/25 000, en étudiant successivement :

- la superposition niveau marin/topographie qui peut être réalisée avec des outils simples types SIG, une méthodologie est fournie sur Wikhydro ;
- une répartition simple des volumes d'eau entrants préalablement estimés sur la topographie par un outil SIG adapté (plan d'eau horizontal et zones les plus basses inondées en premier) ;
- une modélisation numérique pourra être envisagée si ces méthodes ne conviennent pas.

La première méthode, superposition du niveau marin à la topographie, sera systématiquement à mettre en œuvre. Le résultat obtenu devra être contrôlé, notamment par comparaison de la cartographie obtenue avec les événements historiques, l'analyse du rôle des obstacles à l'écoulement, le calcul approché du volume d'eau entrant potentiel...

Si cette première méthode simple ne convient pas, une estimation des volumes entrants peut être réalisée et comparée aux apports d'eau sur l'ensemble du linéaire. Le volume compris entre le niveau du plan d'eau inondé et la topographie est égal aux volumes d'eau entrants.

Cette seconde méthode convient pour tous les modes de submersion (débordement, franchissement par paquets de mer et rupture) dès lors que la topographie arrière-littorale n'est pas trop complexe, c'est-à-dire s'il n'y a qu'une seule dépression, et que les surfaces inondables n'ont pas une emprise trop importante. La modélisation numérique est donc à privilégier dans les autres cas.

Pour l'événement extrême, la difficulté de définir les caractéristiques d'un événement naturel de période de retour proche de mille ans conduit à retenir une méthode différente des événements fréquent et moyen. La carte d'aléa de l'événement extrême est à réaliser par la confrontation de différentes approches :

- approche historique : synthèse des connaissances d'événements historiques de période de retour proche ou supérieure à mille ans, même très anciens ;
- approche géologique (secteurs de dépôts, alluvions, graviers, limons, sables, vases, etc.) ;
- approche hydrogéomorphologique : appui sur l'analyse des ruptures de pente des MNT en particulier visualisables sur de grandes surfaces avec les données LIDAR ou LITTO3D) ;
- approche topographique avec un niveau marin extrême ou de probabilité faible.

Pour l'approche topographique, le niveau marin réellement de probabilité de dépassement de 1/1 000 ne paraissant pas utilisable étant donné les trop fortes incertitudes, il est proposé de retenir une approche de type règles fondamentales de sûreté pour déterminer un niveau extrême de référence. Le niveau marin extrême retenu pour la réalisation de l'approche topographique, inspiré de

ces règles est défini par l'addition du niveau de pleine mer astronomique (PHMA – plus hautes mers astronomiques), de l'estimation de la surcote météorologique de probabilité de dépassement de 1/1 000 et d'une marge de sécurité (valeur à définir pour prise en compte d'autres phénomènes – horsain, surcotes liées aux vagues...).

Les niveaux extrêmes à retenir en métropole seront donnés au niveau national.

Lorsque ces quatre approches auront été mises en œuvre, il conviendra de vérifier que les zones sous le niveau marin extrême sont cohérentes avec les approches hydrogéomorphologique et géologique, et que les extensions des événements historiques recensés sont bien inférieures aux limites obtenues.

En outre-mer, les modélisations de passage de cyclones peuvent donner des informations sur les surcotes. Le choix de l'événement de référence (niveaux marins et vagues) sera vraisemblablement à faire à dire d'experts sur la base d'une analyse bibliographique dans un contexte cyclonique où les analyses statistiques des extrêmes sont moins appropriées.

VII.5. – Les inondations par remontée de nappe

VII.5.1. – La définition et la typologie des inondations par remontée de nappe

Les inondations par remontée de nappe se produisent lorsque le niveau d'une nappe phréatique libre dépasse le niveau topographique des terrains qui la renferme.

Les nappes phréatiques libres – dont la surface est à la pression atmosphérique et susceptible de varier sans autre contrainte physique – ne sont pas isolées du niveau topographique du sol par des horizons imperméables. Une partie des précipitations s'infiltré dans le sous-sol et alimente la nappe, dont le niveau présente, en général, un cycle annuel. La différence entre les niveaux minimal et maximal de la nappe détermine l'amplitude du « battement de la nappe ».

La typologie des remontées de nappe dépend du contexte hydrogéologique des aquifères concernés et comprend essentiellement en métropole :

- la remontée des nappes alluviales générées soit par la transmission au milieu aquifère d'une onde d'inondation générée par la crue du cours d'eau, soit par des précipitations abondantes sur une longue durée provoquant un écoulement du trop-plein de la nappe vers le cours d'eau ;
- la remontée des grands aquifères libres régionaux, à forte capacité et écoulement lent, générée par des pluies excédentaires sur plusieurs années conduisant à une recharge plus importante que la décharge naturelle par les rivières, jusqu'à aboutir au débordement de la nappe lors des hautes eaux.

Les remontées de nappe se rencontrent aussi en présence d'aquifères de plus petites dimensions ou à caractéristiques hydrodynamiques particulières, tels que les aquifères karstiques, littoraux...

VII.5.2. – La méthodologie de cartographie de l'aléa « eaux souterraines » ou « remontée de nappes »

Il est préconisé que la cartographie soit menée pour chaque nappe phréatique libre susceptible de générer des inondations par remontée de son niveau et en s'appuyant sur l'étude des aquifères. Elle reposera sur l'établissement d'une carte piézométrique de l'aléa extrême et sa comparaison avec la topographie fine du secteur d'étude.

Les quatre étapes principales suivantes sont identifiées :

Étape 1 : la définition du contexte hydrogéologique, le recensement et le catalogage des données disponibles.

Cette première étape vise à collecter et à organiser le maximum d'informations et de données factuelles concernant l'aquifère à étudier. Elle s'attachera en particulier à :

- caractériser le contexte hydrogéologique par la nature et les limites géométriques du réservoir de l'aquifère, la détermination des modes d'écoulement et des relations avec le réseau hydrographique et/ou les autres aquifères présents dans son environnement ;
- recenser et cataloguer les données ponctuelles (niveaux et chroniques de puits, forages, piézomètres, sources..) ou cartographiques (cartes piézométriques) disponibles, ainsi que tout autre élément utile.

Étape 2 : l'établissement la carte piézométrique des plus hautes eaux de la nappe.

L'établissement de la carte piézométrique des plus hautes eaux de la nappe peut théoriquement être réalisée par quatre approches différentes :

- l'approche numérique utilise la modélisation pour simuler les conditions extrêmes de la nappe (difficilement réalisable au stade actuel de connaissance des aquifères) ;
- l'approche classique repose sur une cartographie piézométrique établie à partir de données collectées en période de plus hautes eaux. La comparaison de différentes piézométries de hauts et bas niveaux permet d'évaluer le battement de la nappe ;

- l'approche BRGM repose sur une analyse statistique des mesures de niveau de la nappe, disponibles dans les bases de données nationales combinée aux cartes piézométriques existantes ;
- l'approche hydromorphologique (DREAL Haute-Normandie) conduit à établir une esquisse de la piézométrie des hautes eaux de la nappe à l'échelle du secteur d'étude, à partir d'une sélection et d'une interpolation guidée des informations géolocalisées sur les niveaux extrêmes de la nappe.

Les deux dernières approches apparaissent complémentaires et leurs mises en œuvre conjointes sont conseillées dans le cadre du premier cycle de cartographie de la directive inondation.

Étape 3 : la définition et l'établissement du niveau et de la carte piézométrique de l'aléa extrême.

La cartographie de l'aléa extrême par interpolation directe de données ponctuelles de niveaux extrêmes, sur la base d'analyses statistiques, nécessiterait d'abondantes chroniques piézométriques et apparaît peu réaliste particulièrement au regard de la densité des mesures disponibles sur le milieu souterrain.

C'est pourquoi il est plutôt préconisé l'application d'une surcote à la carte des plus hautes eaux (PHE). Cette surcote est forfaitairement définie comme le demi-battement de la nappe. Ce demi-battement régionalisé est établi par une analyse statistique des niveaux d'eau et/ou des chroniques existantes.

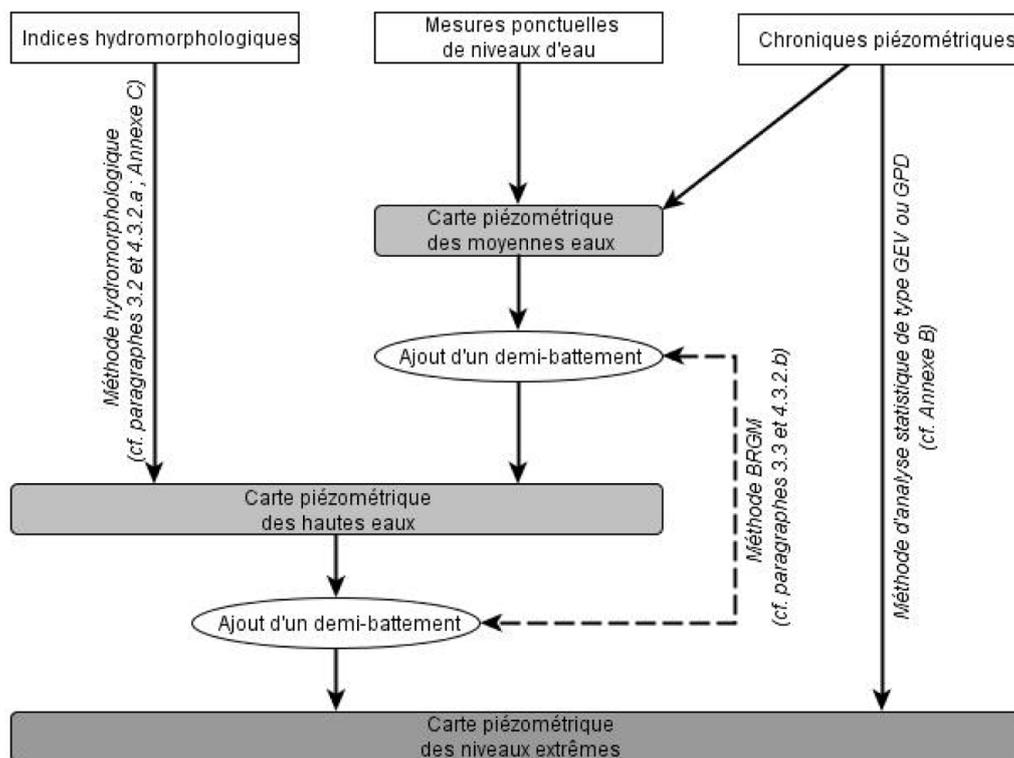


Illustration : Méthode de détermination de l'aléa extrême

Étape 4 : l'établissement de la carte des zones inondables par remontée de nappe.

La cartographie des zones inondables s'effectue par comparaison entre la topographie fine de la surface et la carte piézométrique de l'aléa extrême.

Les dommages occasionnés aux infrastructures enterrées (réseaux, caves, garages...) par les remontées de nappes sont bien souvent les plus coûteux. C'est pourquoi la cartographie repose sur une courbe enveloppe issue de la comparaison de la topographie abaissée de 2,5 mètres, valeur correspondant à un étage d'habitation, et de la carte piézométrique de l'aléa extrême.

Les secteurs susceptibles d'être affectés par les remontées de nappe sont ainsi définis. En revanche, les hauteurs et durées de submersion ne sont pas quantifiables par cette simple analyse, parce qu'elles dépendent trop des conditions d'écoulement et drainage en surface.

VII.6. – Aspects techniques communs

VII.6.1. – Le traitement de données issues de modèle numérique de terrain LIDAR

Ces données représentent une masse d'informations importante ce qui nécessitera une attention particulière pour la visualisation et l'exploitation.

La constitution du modèle numérique de terrain de référence (MNTR) peut amener à enrichir le MNT initial (données LIDAR par exemple) de lignes géométriques en trois dimensions (polylignes 3D) afin de préciser certains secteurs tels que les berges des cours d'eau ou encore les crêtes de digues. Cette partie est la plus pertinente en entrée de modélisation numérique et moins pour la production de la carte d'inondation.

La constitution du modèle numérique de surface en eau (MNSE) nécessite une analyse hydraulique de l'information disponible (critiques des PHE, analyse des modélisations hydrauliques à l'origine des résultats à utiliser), préalablement au croisement.

Ainsi, la carte d'inondation sera obtenue par comparaison/croisement entre deux surfaces – l'une topographique MNTR, et l'autre d'inondation (MNSE) – pouvant être sous deux formats : grille, aussi appelé *raster* (fichiers de type ASCII, ou *grid* par exemple), et/ou le format natif sous forme de semis de points ensuite triangularisés (MNT TIN fichiers texte, ou de type XYZ notamment).

Lorsque le MNTR est constitué uniquement des données LIDAR, le croisement sera très simple à mettre en œuvre au format grille. Lorsqu'un allègement des données LIDAR aura été nécessaire, ce qui n'est pas forcément indispensable, le résultat de cet allègement étant un TIN, le format de croisement pourra être réalisé au format TIN ou *raster*. Des méthodes libres de croisement du LIDAR sont disponibles sur Wikhydro.

Dans les services du MEDDE, plusieurs systèmes d'information géographiques sont utilisés, les principaux étant MAPInfo et ARCMAP. L'expérience d'utilisation de ces outils montre que le volume de données à utiliser peut être un paramètre important à prendre en compte pour le choix du logiciel comme du format de données.

Chaque DREAL peut utiliser les outils dont elle a déjà la maîtrise. Toutefois, des méthodologies avec l'outil libre Qgis-GRASS commencent à être déployées au niveau du MEDDE et disponibles sur Wikhydro. Les méthodes suivantes sont envisagées :

- classement en isovaleurs en particulier pour la cartographie des zones basses littorales ;
- création de profils en travers, en long de cours d'eau, de crête de digues... ;
- détection de lignes de rupture de pente pour l'intégration de ces données dans les modèles hydrauliques ou la réalisation de cartes hydrogéomorphologiques ;
- réalisation de cartes de hauteur d'eau à partir de données historiques (PHE, limites de zones inondables), de résultats de modélisations hydrauliques ou d'emprises hydrogéomorphologiques.

VII.6.2. – La commande de modèles hydrauliques

Il convient de garantir la possibilité par le maître d'ouvrage de réutiliser le modèle y compris si cela paraît utile de le faire évoluer :

- si le type de modélisation le permet, préconiser les outils gratuits Mascaret pour le 1D et Telemac pour le 2D, mais pas au détriment des objectifs de qualité (avis d'expert RST/Schapi à demander au cas par cas) au moins en variante. A défaut, il convient de préférer des codes répandus et reconnus ;
- si une réutilisation est envisagée, acquérir les licences des codes s'ils ne sont pas gratuits ;
- dans tous les cas, demander la fourniture de l'ensemble des fichiers de données et résultats avec une documentation et un rapport afin d'en assurer la traçabilité et la compréhension, sous une présentation homogène ;
- préconiser que les nouvelles modélisations soient les plus polyvalentes possible en envisageant d'emblée la réponse aux autres fonctions utiles telles que la prévision des crues (ou au moins la construction d'un tronc commun multifonctions).

VIII. – ÉLABORATION DES CARTES DE RISQUE

VIII.1. – Généralités

La mise en œuvre des cartes de risque s'appuiera sur le SIG à constituer en respectant le modèle de données établi par l'IGN, quel que soit l'outil géomatique retenu.

Des données seront produites au niveau national par un opérateur : calcul de la population et d'une fourchette du nombre d'emplois sur un semis de points, fourniture des données rapportées dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau.

D'autres données devront être localement extraites de différentes bases de données, puis vérifiées et complétées.

Enfin des données locales peuvent éventuellement permettre de compléter les informations.

La structuration des données sera conforme au modèle de données élaboré à cette fin et validé par la CODAVIS.

VIII.2. – Bases de données et méthodologie de représentation minimale des enjeux

Les bases de données permettant le calcul des paramètres ou la représentation des enjeux peuvent être constituées, *a minima*, à partir des bases nationales disponibles. Dans un seul cas, celui des installations IPPC, les données devront être vérifiées et parfois modifiées.

Une base de donnée par TRI sera fournie par un opérateur national ; elle comportera des points auxquels seront associés un nombre approximatif d'habitants ainsi qu'une fourchette d'emplois ; les services élaboreront le maillage de calcul (découpage des surfaces inondables par scénario/commune). Si cela est pertinent un découpage infracommunal pourra être retenu, par exemple dans les cas suivants : commune très étendue, existence d'arrondissements, surfaces inondables disjointes dans la même commune. Un outil permettra ensuite d'obtenir le nombre approximatif d'habitants et une fourchette du nombre d'emplois sur les communes et sur le TRI.

La BD Topo v2 de l'IGN permet :

- la représentation minimale des zones d'activité par une surface, par l'intermédiaire de la classe « SURFACE_ACTIVITE », dont l'attribut « CATEGORIE » vaut :
 - « Industriel ou commercial » (la classe PAI_INDUSTRIEL_COMMERCIAL permet ensuite de distinguer industriel et commercial) ;
 - « Culture et loisirs » (la zone comportant un point de la classe PAI_CULTURE_LOISIRS dont la valeur de l'attribut « NATURE » est « camping ») ;
 - « Transport » (la zone comportant un point de la classe PAI_TRANSPORT dont la valeur de l'attribut « NATURE » est « Aérodrome non militaire / Aéroport international / Aéroport quelconque / Port »).

L'identification du type, demandée par le décret « DI », sera réalisée conformément à la nomenclature COVADIS élaborée pour les PPR (espaces économiques) : 301-activité industrielle, 302-activité commerciale, 303-activité future, 304-agricole ou assimilée, 305-camping, 306-ports et aéroports, 307-carrières. D'autres données locales (CCI, DREAL, registre graphique parcellaire...) peuvent également être utilisées pour délimiter les zones d'activités ou les qualifier.

La représentation minimale des établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise : les données du SIG seront constituées dans un premier temps à partir des données suivantes :

THÈME	CLASSE	VALEURS DE L'ATTRIBUT « Nature » à sélectionner
Réseau routier	ROUTE	Attribut « Importance » valant 1, 2 ou 3
Voies ferrées	PAI_TRANSPORT	Gare voyageurs uniquement, Gare voyageurs et fret
	TRONCON_VOIE_FERREE	Principale
Transport aérien	PAI_TRANSPORT	Aérodrome non militaire, Aéroport international, Aéroport quelconque
Énergie	POSTE_TRANSFORMATION	
Eau	RESERVOIR_EAU	
Établissements difficilement évacuables	PAI_ADMINISTRATIF_MILITAIRE	Établissement pénitentiaire
	PAI_CULTURE_LOISIRS	Camping, Village de vacances
	PAI_SCIENCE_ENSEIGNEMENT	Enseignement primaire
	PAI_SANTE	Établissement hospitalier, Hôpital
Établissements utiles à la gestion de crise	PAI_ADMINISTRATIF_MILITAIRE	Caserne de pompiers, Gendarmerie, Poste ou hôtel de police, Préfecture, Préfecture de région

Les casernes de pompiers, les hôpitaux, les prisons sont des établissements jugés prioritaires et devant être systématiquement représentés. Les autres enjeux ne seront représentés que si cela est jugé utile, en évitant de surcharger inutilement les cartes.

La base GIDIC (gestion informatique des données des installations classées), renseignée par les DREAL depuis le 1/4/1999 comporte les coordonnées X, Y des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations dites « IPPC » sont les ICPE les plus polluantes, et sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE.

Une liste des installations IPPC susceptibles d'impacter des zones protégées sera déterminée à partir de la liste des communes appartenant au TRI et jusqu'à 30 km à l'amont de celui-ci. Chaque installation IPPC de cette liste sera géoréférencée par un point à l'aide de ces coordonnées, puis vérifiée par le service en charge de la cartographie (le déplacement du point peut être nécessaire parce que non référencé ou représentant une partie de l'installation hors de la surface inondable).

Les installations classées présentant les plus grands risques accidentels, soumis à la directive Seveso, sont aussi recensés dans GIDIC.

La base de données sur les eaux résiduaires urbaines (BDERU) répertorie les stations de traitement des eaux usées (STEU). Il est possible d'extraire les stations actives de plus de 2 000 EH (équivalents habitants). Une liste des STEU susceptibles d'impacter des zones protégées sera déterminée à partir de la liste des communes appartenant au TRI et jusqu'à 30 km à l'amont de celui-ci. Chaque installation sera géoréférencée à partir de ses coordonnées dans cette base.

Les données issues du rapportage de la directive cadre sur l'eau seront fournies aux services pour qu'ils puissent constituer le SIG et indiquer la présence de zones protégées pouvant être impactées par des installations polluantes (IPPC ou STEU) situées dans une limite de 30 km à l'amont : captages d'eau potables, masses d'eau destinées aux futurs captages, eaux de baignade, zones de protection des habitats et espèces.

VIII.3. – Améliorations envisageables selon les contextes

Au-delà du travail minimal de représentation évoqué dans le paragraphe précédent, les services qui le souhaitent, notamment parce que les enjeux le justifient ou parce que des démarches pré-existaient, ont la possibilité de compléter l'identification et la représentation des enjeux.

La population saisonnière peut être renseignée si elle est connue (on entend par population saisonnière le surplus de population par rapport à la population permanente). Une évaluation de cette population devra être réalisée dans les TRI littoraux (se situant sur le littoral quel que soit le type d'aléa) selon une méthode qui sera proposée par le niveau national.

Les « établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise » peuvent être complétés par les recensements disponibles localement (services de secours, bases de données locales...) en respectant les formats prévus, et avec le souci de ne pas surcharger inutilement les cartes lorsqu'il est décidé de représenter ces informations.

Enfin, dans quelques cas, lorsque cela est jugé pertinent, il est possible d'ajouter des éléments sur le patrimoine culturel impacté (points, lignes, surfaces). La vulnérabilité de ces objets mobiliers ou immobiliers étant très variable, on réservera cette possibilité aux objets dont la vulnérabilité est acquise.

VIII.4. – Recommandations sur la sémiologie des cartes et la construction du SIG

À définir ultérieurement, si nécessaire, dans la mesure où un gabarit SIG sera établi et validé au niveau national en septembre 2012.

DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

Pour l'étude des inondations par « débordement de cours d'eau », les guides méthodologiques nationaux de référence sont les suivants :

- Cartographie des zones inondables par approche hydrogéomorphologique (1996), révision en cours : http://catalogue.prim.net/147_cartographie-des-zones-inondables-approche-hydrogeomorphologique.html
- PPR inondation (1999) : http://catalogue.prim.net/143_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-d-inondation-guide-methodologique.html
- PPR inondation – Note complémentaire sur le ruissellement pluvial péri-urbain (2003) : http://catalogue.prim.net/121_plan-de-prevention-des-risques-naturels-risques-d-inondation-ruissellement-peri-urbain-.html
- Estimation de la crue centennale pour les PPR inondation (2007) : <http://www.quae.com/fr/r1300-estimation-de-la-crue-centennale.html>
- Pilotage des études hydrauliques (2007) : <http://www.cetmef.developpement-durable.gouv.fr/guide-methodologique-pour-le-a521.html>

- PPR littoraux (1997), révision en cours : http://catalogue.prim.net/144_plans-de-prevention-des-risques-littoraux-ppr-guide-methodologique.html
- Recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages, CFBR, révision en cours (une version provisoire de l'extrait de la partie sur l'hydrologie des crues extrêmes est diffusable en 2012) : <https://travail-collaboratif.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/MOeDirectiveInondationCTMed/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/9611d2a7-0015-4ee6-a625-85e8ae9b9af5>
- Protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes, révision en cours ;
- PPR crues torrentielles, en projet ;
- Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL (DGPR-CETMEF 2012) ;
- Urbanisme de prévention des risques naturels : méthode intégrée pour l'étude et la cartographie des zones inondables, à paraître aux éditions du ministère ;
- Circulaire du 14 octobre 2003 sur les atlas de zones inondables (annexe).

Il existe également des documents méthodologiques ou doctrines (inter)régionaux adaptés aux spécificités géographiques des inondations, à titre d'exemples :

Midi-Pyrénées :

- De la cartographie informative à la cartographie des aléas (2000) : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/de_la_Carto_informative_a_la_Carto_des_aleas_cle51fba9.pdf

PACA :

- Comprendre les méthodes d'élaboration des PRR inondation en PACA (2010) : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dreal-ppri-basedef-liens_cle29f72f.pdf
- L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens : une méthode de déterminations des zones inondables (2007) : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/L_approche_hydrogeomorphologique_cle71a4d9.pdf

Rhône :

- Les PPR inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente (2006) : <http://www.planrhone.fr/front/index.php?lvlid=338&dsgtypid=252&pos=0>
- Languedoc-Roussillon : Guide d'élaboration des PPR inondation en Languedoc-Roussillon (2003) : http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Regional_PPR_cle58748c-1.pdf

Pour d'autres thèmes :

- PPR crues torrentielles, en projet ;
- Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL (DGPR-CETMEF 2012).

ANNEXE IV

DE LA CIRCULAIRE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE « CARTOGRAPHIE » DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION

ORGANISATION DU SUIVI DE LA PRODUCTION DES CARTOGRAPHIES

La présente annexe définit les modalités d'organisation pour la production de la cartographie, en particulier la structuration des groupes de travail ou réseaux, et l'intervention des différents acteurs. La maîtrise d'ouvrage opérationnelle sera principalement assurée par les DREAL/DEAL.

La réalisation des cartographies et son pilotage s'appuieront également sur deux groupes ou réseaux techniques définis en détail plus loin :

- le groupe de suivi national constitué de la DGPR, des établissements qui l'assistent et des DREAL de bassin, pour les aspects généraux et plus stratégiques ;
- un réseau d'experts organisé et piloté par le CETE Méditerranée, comprenant le RST (CETE + CETMEF) élargi aux EP (IRSTEA, IFSTTAR, IGN, BRGM, SHOM...) en charge de l'assistance technique, les correspondants « directive inondation » et les référents techniques des DREAL de bassin et des DREAL, dans le but d'assurer la compréhension et le partage de la méthodologie.

1. Pilotage national et suivi de la production

Groupe de suivi de la mise en œuvre de la cartographie DI

Au niveau national il est constitué un groupe de suivi de la mise en œuvre de la cartographie DI (GSMO_Carto_DI) afin d'assister la DGPR pour l'ensemble des actions stratégiques, techniques ou financières relevant de cette phase de la directive inondations.

En particulier, il prépare les analyses et décisions pour la direction du SRNH et assure la diffusion des informations utiles à l'ensemble des DREAL ou autres services impliqués, en s'appuyant sur le réseau des DREAL de bassin.

Il est constitué de :

- la DGPR (Dir SRNH, BRM, SCHAPI, BAGSI) ;
- les DREAL de bassin (correspondants DI) : tous ou deux ou trois représentants (les correspondants DI sont mobilisés et informés par ailleurs pour le suivi de la DI en général) ;
- le CETE Méditerranée (représentant le RST) ; IRSTEA ; l'AMO de la DGPR.

L'organisation de ce groupe est assurée par le bureau DGPR/SRNH/BRM.

Irstea assiste la DGPR pour les aspects scientifiques et relevant de la méthodologie, et sur ces points il assure l'organisation des débats et établit des éléments de compte rendu.

Pour les aspects les plus techniques, il pourra se poser des questions d'arbitrage méthodologique ou de validation de documents complémentaires qui n'auront pas été traités directement dans le cadre de l'application opérationnelle. Sur ces questions, le GSMO s'appuiera essentiellement sur les informations et propositions du CETE Méditerranée qui pilote l'assistance technique du RST auprès des DREAL en charge de la mise en œuvre technique et de Irstea.

Fourniture des données utiles au niveau national

Les données à fournir aux DREAL à l'issue d'une collecte ou d'une commande nationale doivent faire l'objet d'un pilotage national selon des modalités à prévoir avec les producteurs, mais avec un point d'entrée national unique dans chaque cas :

- données Shyreg : fournies par Irstea (voir convention) ;
- MNT : fournis par l'IGN (voir convention) ;
- données relatives à certains enjeux : précisions dans le rapport de recommandations (annexe III de la circulaire).

Pilotage opérationnel de l'assistance technique du RST élargi aux services

Ce point est confié au CETE Méditerranée.

Intégration nationale des cartes et SIG

Les projets de carte seront transmis pour information et avis au niveau national. Un serveur FTP devra être disponible à cet effet.

Le site FTP (<ftp://cete-aix.fr/>) mis en place pour la directive inondation (EPRI) sera maintenu avec un dossier CartoDI. Ce dossier comprendra uniquement les couches résultats au niveau des bassins. Le dossier dépôt ne servira qu'aux échanges ponctuels nécessaires entre services. Les données complètes sur chaque TRI ne seront pas capitalisées sur ce site FTP.

Intégration du SIG au niveau national : à préciser ultérieurement en fonction des contraintes techniques.

2. Pilotage local et réalisation de la cartographie

De manière générale, pour permettre notamment des économies d'échelle (pour l'élaboration des marchés publics, par exemple), la maîtrise d'ouvrage opérationnelle sera assurée par les DREAL/DEAL, mais des organisations plus appropriées impliquant davantage les services de prévision des crues (SPC) ou les DDT pour la responsabilité de certaines études devront être envisagées chaque fois que nécessaire.

Les interventions des différents échelons territoriaux ou d'autres partenaires peuvent donc être détaillées comme suit :

Niveau bassin :

- organisation générale de l'élaboration et coordination des services de l'État : DREAL, SPC (dont le TRI est sur la zone de compétence), DDT ;
- association des parties prenantes au niveau du district ;
- approbation des cartes avant le 22 décembre 2013, sur proposition du préfet de région après avis de la commission administrative de bassin.

Niveau régional :

- pilotage de la réalisation des cartes soit par la réalisation directe, soit par la responsabilité des choix techniques si une partie du travail a été déléguée ;
- association des parties prenantes au niveau du TRI ;
- consultation sur les projets de cartes ;
- les SPC pourront également être mobilisés sur leur territoire de compétence pour le choix des scénarios pertinents pour chaque gamme d'événement ainsi que pour l'élaboration des cartes des surfaces inondées. La synergie avec la prévision des inondations sera alors à rechercher.

Niveau départemental :

- contribution au pilotage de la réalisation des cartes ;
- association des parties prenantes au niveau du TRI et consultation sur les projets de cartes (selon les modalités fixées au niveau régional après avis de la CAR) ;
- contribution à la collecte des données nécessaires à la réalisation des cartes (en particulier les données sur les enjeux) ;
- dans certains cas, responsabilité des études nécessaires pour la cartographie, notamment lorsque des études sont communes avec les PPRi en cours d'élaboration ou de révision.

Le réseau scientifique et technique (RST) du MEDDE sera mobilisé pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des cartes.

3. Assistance aux DREAL et réseau de référents techniques

Contenu de l'assistance aux services

Le RST (les CETE avec le CETMEF) est chargé de l'assistance principalement envers les DREAL, maîtres d'ouvrages de la cartographie dans les TRI ou, le cas échéant, envers les autres services pouvant être en charge des études.

Le RST ou la DGPR pourront également mobiliser l'intervention ponctuelle et limitée des établissements publics pour des expertises spécifiques : BRGM, IGN, SHOM, IRSTEA, IFSTTAR.

Cet appui permettra la prise en compte et l'application concrète de la méthodologie nationale à toutes les phases des études.

Concrètement il peut comprendre l'aide à :

- la résolution ponctuelle de questions techniques qui se poseront tout au long de la démarche (assistance par courriel ou téléphone en particulier) ;
- l'analyse des documents existants ;
- la définition du programme d'études et d'actions pour un TRI ;
- l'écriture des CCTP, l'analyse des offres et le suivi de leur exécution.

Remarque : dans des cas particuliers (hors AMO) des prestations de cartographie sont envisageables, mais les ressources limitées des CETE amènent à ne pas privilégier de type d'intervention.

Réseau de référents techniques et d'experts

Le CETE Méditerranée est chargé de constituer et d'animer un réseau d'experts dont l'objectif est d'encadrer techniquement la réalisation des cartographies et comprenant :

- les intervenants des CETE et du CETMEF ;
- la DGPR (BRM et SCHAPI) ;
- les référents techniques des DREAL de bassin, voire des DREAL ;
- les personnes ressources des établissements publics.

Si le socle et la principale force de production de ce réseau sont constitués par les intervenants des CETE, il est apparu opportun de ne pas le fermer, et d'y inclure, en fonction de leur disponibilité, les référents techniques des DREAL de bassin qui ont, pour certains, participé à l'élaboration de méthodologies et qui ont parfois de fait déjà une position d'experts. Les intervenants des DREAL ou SPC ne sont pas exclus de ce dispositif pour les mêmes raisons.

Les DREAL de bassin désigneront, le cas échéant, les référents techniques (1 à 3 par bassin) pour la phase de cartographie, qui peuvent être ou non les correspondants « DI » actuels selon leur disponibilité. Ils seront associés aux échanges nationaux sur les domaines techniques de leur compétence en plus des correspondants « directive inondations » et pourront ainsi contribuer au niveau local, en fonction de leurs possibilités, aux tâches de diffusion, d'explication et d'appui, et constituer un relais, notamment dans les secteurs où les CETE sont moins présents.

De même, les personnes ressources des établissements publics ont pour certains participé à l'élaboration de méthodologies, et doivent être associées aux applications concrètes, même si leurs interventions sont limitées par leurs modes de collaboration avec le MEDDE (conventions).

Organisation et missions du RST et du réseau de référents

Le réseau de référents techniques est chargé de :

- réaliser l'assistance aux services en charge de la cartographie (action des CETE pour les interventions non ponctuelles demandant une prestation) : voir ci-dessus ;
- assurer la diffusion de la méthodologie nationale afin qu'elle soit connue, partagée et appliquée par les CETE et les DREAL, avec la mise à disposition des supports nécessaires ;
- suivre des sites expérimentaux ;
- assurer le suivi et la capitalisation de l'application pratique de la méthodologie (avis sur les cas particuliers, méthodes retenues, partage des informations) ;
- proposer des évolutions de la méthodologie ;
- proposer des plans d'actions adaptés à ces objectifs (réunions nationales, sites expérimentaux...).

Il appartient plus particulièrement au CETE Méditerranée d'animer ce réseau, de mobiliser les CETE en temps utile et répartir le travail entre eux.

Dans la mesure où il n'est pas possible de s'appuyer uniquement sur des guides et CCTP types décrivant de manière exhaustive tous les cas de figures, il est essentiel d'assurer le partage de l'information et des supports entre les experts et le travail collectif. A cet égard il est prévu de disposer :

- d'un espace de travail collaboratif (site FTP, site Alfresco...) ;
- d'une trame de CCTP et des exemples pour les différents cas de figure ;
- de la mise en commun des questions posées et réponses apportées.

4. Évolution de la méthodologie

La méthodologie initiale s'appuie sur :

- le document d'instruction et recommandations de la DGPR ;
- les rapports et recommandations issus des missions ;
- les annexes ou documents techniques qui viendront ultérieurement compléter l'instruction initiale ;
- des trames et exemples des CCTP et d'études.

Il est confié à IRSTEA une mission d'analyse de l'application méthodologique et la production de synthèses et de documents méthodologiques complémentaires pouvant notamment généraliser les enseignements issus des applications pratiques.

Ce travail est à faire en lien avec le RST qui assure par ailleurs la coordination de l'application et notamment des choix techniques faits pour les cas concrets, et la mise à disposition des informations.

Les sept missions définies en 2011 ont achevé leur travail en avril 2012, pour celles qui traitent des aléas, et à la fin du premier semestre pour celles qui traitent des enjeux et de la sémiologie.

Si des questions méthodologiques particulières se posaient ultérieurement, il sera possible de leur demander une nouvelle contribution en mobilisant une partie ou la totalité des intervenants initiaux.

5. Mise en place des crédits

Des AE ont été retenues au niveau national pour 2012, et les CP seront disponibles dans le courant de l'année 2012. Il est demandé aux DREAL de faire remonter leurs besoins dès que possible, afin de procéder aux délégations nécessaires.

Du titre IX (droits à prestation) est également disponible pour l'assistance des CETE en 2012, mais il est géré au niveau central. La création prévue début 2014 du nouvel établissement public au sein duquel seront intégrés les CETE, nécessitera probablement une convention particulière pour l'année 2014.

6. Modalités pratiques de l'assistance et de l'animation

Sites méthodologiques

Le site web collaboratif internet/Intranet (Alfresco/share) dédié à la mise en œuvre de la DI, administré par le CETE Méditerranée et la DGPR, est de nouveau opérationnel sur une nouvelle plateforme nationale localisée à Bordeaux :

- lien Internet : <http://travail-collaboratif.developpement-durable.gouv.fr/>
- lien intranet : <http://travail-collaboratif.i2/>

Il permettra la diffusion des éléments méthodologiques et informatifs suivants :

- la documentation méthodologique de référence ;
- les compléments méthodologiques au fil de l'eau ;
- les documents ressources (présentations, documents sur la DI...).

Un archivage de l'espace documentaire du site sera régulièrement réalisé sur le site FTP de la mise en œuvre de la DI.

Assistance

Chaque DREAL dépendra d'un CETE unique et devra s'adresser à ce CETE pour ses demandes. Toute demande d'appui se fera au travers d'une fiche type.

Dans un deuxième temps, si cela est nécessaire, la demande pourra être orientée vers un interlocuteur plus spécialisé.

Les questions ponctuelles pourront se faire à l'adresse suivante : DICaro-Assistance.drec.cete-mediterr@developpement-durable.gouv.fr

Liste des CETE correspondant par bassin

CODE européen	BASSINS OU GROUPEMENTS de bassins	DREAL DE BASSIN/ DEAL concernées	CETE CONCERNÉS
FRA	Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord	DREAL de bassin Artois-Picardie	CETE Nord-Picardie
FRB2	Sambre		
FRB1	Meuse	DREAL de bassin Rhin-Meuse	CETE de l'Est/LRPC de Nancy
FRC	Rhin		
FRD	Rhône et cours d'eau côtiers méditerranéens	DREAL de bassin Rhône-Méditerranée	CETE Méditerranée/DREC (Languedoc-Roussillon et PACA) CETE de Lyon/LRPC de Clermont (Rhône-Alpes...)
FRE	Cours d'eau de la Corse	DREAL Corse	CETE Méditerranée/DREC
FRF	Garonne, Adour, Dordogne, Charente et cours d'eau côtiers charentais et aquitains	DREAL de bassin Adour-Garonne	CETE du Sud-Ouest/LRPC de Bordeaux
FRG	Loire et cours d'eau côtiers vendéens et bretons	DREAL de bassin Loire-Bretagne	CETE Normandie-Centre/LRPC de Blois CETE de l'Ouest

CODE européen	BASSINS OU GROUPEMENTS de bassins	DREAL DE BASSIN/ DEAL concernées	CETE CONCERNÉS
FRH	Seine et cours d'eau côtiers normands	DREAL de bassin Seine-Normandie	CETE Île-de-France CETE Normandie-Centre/LRPC de Blois
FRI	Guadeloupe	DEAL Guadeloupe	CETE Normandie-Centre/LRPC de Blois
FRJ	Martinique	DEAL Martinique	CETE Normandie-Centre/LRPC de Blois
FRK	Guyane	DEAL Guyane	CETE Normandie-Centre/LRPC de Blois
FRL	La Réunion	DEAL La Réunion	CETE Méditerranée/DREC
FRM	Mayotte	DEAL Mayotte	CETE Méditerranée/DREC

MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE INONDATION

Production de la cartographie des inondations Appui technique des CETE et du CETMEF auprès des DREAL et des DEAL

Fiche de suivi d'intervention d'assistance – année 2012

Numéro de la fiche d'intervention : « CETE - 2012 - »
Date de mise à jour de la fiche :/..../2012

Bassin hydrographique ou région :

Service demandeur : DREAL/DEAL CETE intervenant :

Nom du demandeur : Nom du contact :

N° téléphone : N° téléphone :

E-mail : E-mail :

Autres intervenants (nom et service) :

Explicitation de la demande du service demandeur :

.....

.....

.....

Rédacteur de l'explicitation de la demande du service demandeur (nom et service) :

.....

.....

.....

Champs de compétences concernés :

Connaissance et cartographie des inondations historiques ou potentielles futures.

Connaissance et cartographie des enjeux et des risques d'inondation.

Géomatique vecteur.

Autres (à préciser) :

Type de mission concernée :

Appui méthodologique.

Avis sur documents et expertise.

Assistance à la commande et au suivi de prestations sous-traitées.

Traitement et contrôle géomatique.

Autres (à préciser) :

Estimation du nombre de jours d'intervention (barème 2010) :

XX jours d'experts (1 248 €/jour) ;

XX jours de chargé d'études (895 €/jour) ;

XX jours de techniciens (596 €/jour).

Si nécessaire réponse de la DREAL de bassin concerné par la demande :

Favorable Défavorable

Date de notification de la réponse :

Raisons de la réponse défavorable :

Dates d'intervention :

Intervenants CETE :

Nom :	Service :	Actions (avis, conseils, participation aux réunions, traitement géomatique, relecture...):	Jours :
.....
.....
.....
.....

Description de l'intervention réalisée :

.....
.....
.....

Mode de restitution : courrier-courriel données géomatiques autres

Référence de la pièce écrite numérisée éventuelle :

Dates ou période de restitution :

Certification de l'intervention par le service demandeur :

Avis sur la qualité et la pertinence de la prestation réalisée :

.....
.....
.....

Date et signature :

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Instruction du 5 juin 2012 relative à certaines mesures visant à améliorer les interventions
de l'Anah en direction des copropriétés fragiles ou en difficulté**

NOR : ETL1229623J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- 1. Financement des travaux de résidentialisation et des travaux permettant la scission ultérieure d'une copropriété**
 - 1.1. *Copropriétés visées*
 - 1.2. *Définition des travaux concernés*
 - 1.3. *Modalités spécifiques d'examen de la recevabilité des travaux concernés*
- 2. Financement à titre expérimental de dispositifs de veille et d'observation des copropriétés**
 - 2.1. *Conditions générales d'éligibilité et prestations subventionnables*
 - Les territoires concernés
 - Les prestations éligibles
 - Cas des territoires sur lesquels il existe déjà un observatoire local
 - 2.2. *Les engagements souscrits en contrepartie de la subvention de l'Anah*
 - 2.3. *Les modalités spécifiques d'examen des demandes*
 - 2.4. *Calcul de l'aide, notification, paiements 7*
- 3. Financement à titre expérimental de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété**
 - 3.1. *Les prestations subventionnables*
 - 3.2. *La convention de programme*
 - 3.3. *Modalités spécifiques d'examen des demandes de subvention*
 - 3.4. *Aides à l'ingénierie spécifiques pouvant être octroyées pour les copropriétés comprises dans le périmètre du programme*
- 4. Modalités de saisine et de délivrance de l'avis (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté)**

Annexes :

- Annexe I. – Données à communiquer à l'Anah et format d'identification à utiliser (dans le cas d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés ou de certaines copropriétés du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété).
- Annexe II. – Précisions et conseils sur les éléments à faire figurer dans la note détaillée à joindre à la demande de subvention (dispositif de veille et d'observation des copropriétés).
- Annexe III. – Modèle de décision (dispositif de veille et d'observation des copropriétés).
- Annexe IV. – Modèle de convention pour le mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété.

INTRODUCTION

Le rapport de Dominique Braye « Prévenir et guérir les difficultés des copropriétés. – Une priorité des politiques de l'habitat », remis en janvier 2012, a formulé de nombreuses propositions en vue d'agir sur le cadre de fonctionnement et la gouvernance de la copropriété et de renforcer les actions publiques sur les copropriétés fragiles et en difficulté.

Certaines des mesures proposées concernent directement l'Anah et ses modalités d'intervention.

Dans le droit-fil de ces préconisations, le conseil d'administration de l'Anah a, lors de la séance du 14 mars 2012, adopté trois délibérations qui élargissent les financements de l'Anah :

- aux travaux de résidentialisation et à ceux permettant la scission ultérieure d'une copropriété, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires dans le cadre d'une intervention globale sur une copropriété en difficulté (délibération n° 2012-09) ;
- à des dispositifs de veille et d'observation locales permettant de détecter à temps les premières difficultés des copropriétés, de repérer les copropriétés sur lesquelles il faut agir et d'élaborer et suivre la politique locale (délibération n° 2012-10) ;
- à des dispositifs opérationnels à caractère préventif permettant de sensibiliser et d'accompagner les copropriétés et copropriétaires, dès l'apparition des premiers signes de fragilité, et ainsi de prévenir l'enclenchement d'un processus de déqualification de la copropriété (délibération n° 2012-11).

S'agissant des deux derniers points, les nouveaux financements complètent, à titre expérimental, la délibération n° 2010-55 du 22 septembre 2010 (prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé et régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations) et marquent la volonté de l'Anah d'inscrire son action dans une démarche de connaissance et de prévention, afin d'anticiper les difficultés à venir et de limiter le coût global d'intervention sur les copropriétés.

Le pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté, créé début 2012 au sein de l'Anah centrale, sera chargé d'analyser les dossiers concernés par ces nouveaux financements et d'élaborer les avis préalables à leur octroi.

Les modalités d'application sont précisées dans la présente instruction.

1. Financement des travaux de résidentialisation et des travaux permettant la scission ultérieure d'une copropriété

La liste des travaux recevables de l'Anah (annexe à la délibération du conseil d'administration n° 2010-61 du 30 novembre 2010) ne permet de subventionner qu'à la marge les travaux de résidentialisation ou permettant la scission ultérieure d'une copropriété, dont le coût est souvent élevé.

Or la réalisation de ces travaux peut être une condition *sine qua non* de la résorption des difficultés que connaissent certaines copropriétés. C'est pourquoi il a semblé opportun que l'Anah puisse, dans les cas qui le justifient, financer plus largement ces travaux.

La délibération du conseil d'administration n° 2012-09 du 14 mars 2012 indique dans quelles conditions de tels travaux peuvent être subventionnés.

1.1. Copropriétés visées

La possibilité de financement des travaux de résidentialisation ou permettant la scission ultérieure d'une copropriété n'est ouverte que dans le cas où cette dernière fait l'objet d'une intervention globale, dans le cadre d'un dispositif opérationnel de redressement susceptible de donner lieu à une aide de l'Anah au syndicat des copropriétaires (OPAH copropriété, plan de sauvegarde, volet « copropriété » d'une OPAH).

Deux conditions cumulatives sont posées pour l'éligibilité aux conditions particulières de financement :

- les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un programme prévoyant un traitement complet de la copropriété ;
- ce programme comprend la mise en œuvre d'une scission de la copropriété en vue d'améliorer et de faciliter sa gestion et son fonctionnement, et/ou d'un projet de résidentialisation ou de restructuration urbaine.

1.2. Définition des travaux concernés

La délibération définit d'abord les travaux concernés à travers leur finalité :

- les travaux permettant la scission de la copropriété sont constitués de l'ensemble des travaux nécessaires pour rendre la scission de la copropriété effective sur les plans matériel et juridique et permettre un fonctionnement autonome de chacune des copropriétés ainsi créées ;

- les travaux de résidentialisation sont constitués des travaux nécessaires pour permettre, au pied et autour du ou des bâtiments, une meilleure délimitation des espaces situés dans le ressort de la copropriété, tels que définis, le cas échéant, au terme d'opérations de redistribution foncière des espaces publics et privés. En d'autres termes, seuls les ouvrages dévolus à terme à la copropriété seront financés par l'Anah.

Elle précise ensuite qu'il peut s'agir notamment des travaux relatifs :

- à la création, à l'adaptation ou au détournement de réseaux (fluides, énergie...) permettant une scission physique de la copropriété ;
- à l'aménagement des espaces extérieurs : cheminement, végétaux, signalétique, éclairage ;
- à l'accès aux places de stationnement, ou à leur réaménagement ;
- à la pose de grilles ou de haies en limite parcellaire ;
- à la création d'un système de sécurisation et de contrôle des accès aux entrées du ou des bâtiments, et des parkings ;
- à l'amélioration des halls d'accès ;
- à la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

Dans le respect de l'avis délivré par la directrice générale de l'Anah (voir ci-dessous) et après examen de l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet (art. 11 du RGA), l'autorité décisionnaire locale retient ou non les travaux concernés.

Tout ou partie des travaux pourront donc ne pas être déclarés subventionnables, par exemple parce qu'ils présentent un intérêt limité au regard des enjeux, ou ne permettent manifestement pas d'atteindre les objectifs recherchés.

1.3. Modalités spécifiques d'examen de la recevabilité des travaux concernés

L'autorité en charge de l'instruction de la demande de subvention (DDT/DDTM hors délégation et en délégation de type 2 ; service du délégataire en délégation de type 3) saisit le directeur général de l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté) qui, après examen du dossier, délivre un avis favorable ou défavorable sur la recevabilité des travaux susceptibles de relever de la présente délibération.

À défaut de saisine, ou en cas d'avis défavorable, les travaux concernés ne sont pas recevables et ne peuvent faire l'objet d'une décision de subvention.

2. Financement à titre expérimental de dispositifs de veille et d'observation des copropriétés

La délibération du conseil d'administration n° 2012-10 du 14 mars 2012 ouvre la possibilité pour l'Anah de financer, à titre expérimental, des dispositifs locaux de veille et d'observation des copropriétés, mis en œuvre sur plusieurs années consécutives.

L'objectif poursuivi est d'améliorer, en particulier par le recueil de données, la connaissance du parc de logements en copropriété et de développer des fonctions de veille continue, en vue notamment de détecter à temps les évolutions négatives et de repérer les copropriétés nécessitant une intervention ciblée.

Les données recueillies permettent d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale opérationnelle. Les dispositifs opérationnels existants participent à l'alimentation des outils d'observation.

Le bénéficiaire de la subvention, égale au maximum à 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond global de 120 000 € HT, s'engage notamment à transmettre à l'Anah certaines des données recueillies au niveau local.

Ce financement expérimental s'applique aux demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2013 et fera l'objet, avant cette date, d'une nouvelle délibération du conseil d'administration.

2.1. Conditions générales d'éligibilité et prestations subventionnables

Les territoires concernés

Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit être à l'initiative du dispositif de financement. Cette collectivité ou cet EPCI peut être le maître d'ouvrage des prestations, en régie ou en faisant appel à un prestataire, ou avoir spécifiquement missionné un organisme dédié (par exemple, une agence d'urbanisme), maître d'ouvrage de la prestation.

L'octroi du financement expérimental est réservé aux cas dans lesquels la veille et l'observation locales des copropriétés représentent un enjeu pertinent et prioritaire de la politique de l'habitat sur le territoire de la collectivité ou de l'EPCI à l'initiative du dispositif.

Le périmètre du dispositif doit correspondre, soit au territoire de la collectivité ou de l'établissement qui en est à l'initiative, soit sur une partie seulement de ce territoire, à un ou plusieurs secteurs comprenant un grand nombre d'immeubles ou de lots en copropriété. Ce périmètre est précisé dans la note détaillée jointe au dossier par le demandeur (voir ci-après le § 2.3).

Les prestations éligibles

Les prestations subventionnables dans le cadre du dispositif local d'observation et de veille sont, notamment :

- structuration de l'outil et des circuits de recueil des données ;
- mise en place des partenariats nécessaires ;
- traitement et exploitation des données ;
- animation du réseau des acteurs ;
- actions de diffusion et de restitution des données brutes ou des résultats.

Les prestations pouvant faire l'objet d'un financement de l'Anah au titre des études préalables ou préopérationnelles ne sont pas subventionnables dans le cadre de la délibération n° 2012-10. Une distinction nette est à opérer entre, d'une part, ce qui relève d'une démarche d'analyse ponctuelle et, d'autre part, les actions permettant un recueil régulier des données, sur plusieurs années, dans une perspective d'observation des évolutions dans le temps, qui seules peuvent faire l'objet d'un financement expérimental. Il s'agit là d'un critère essentiel pour déterminer l'éligibilité du dispositif.

Il est rappelé que l'article 24 du RGA dispose au sujet des prestations réalisées en régie :

« Lorsque les prestations d'ingénierie de programmes sont réalisées en régie, une subvention peut être accordée si les moyens nécessaires sont rassemblés au sein d'une structure dédiée et clairement identifiée. Seuls les moyens supplémentaires mis en place spécialement pour conduire les prestations et correspondant aux rémunérations de contractuels affectés spécifiquement à cette fin sont pris en compte. Les rémunérations des fonctionnaires territoriaux sont toujours exclues de l'assiette des dépenses de fonctionnement. »

La subvention porte sur les dépenses prévisionnelles du maître d'ouvrage pour les trois années de la durée d'engagement minimale (voir ci-dessous), dans laquelle la première année est considérée comme une phase de conception et de montée en charge du dispositif, les années suivantes correspondant à une phase de fonctionnement courant. La durée d'engagement minimale court à compter de la date à laquelle la décision d'agrément est notifiée.

Cas des territoires sur lesquels il existe déjà un observatoire local

Le dispositif de veille et d'observation des copropriétés peut s'inscrire dans le cadre plus global d'un observatoire de l'habitat ou du logement, déjà en place ou en cours de constitution, notamment dans le cadre d'un programme local de l'habitat.

Il conviendra de bien isoler les dépenses spécifiquement consacrées au développement du dispositif de veille et d'observation des copropriétés.

Bien évidemment, les prestations directement réalisées par les services locaux de l'État dans le cadre d'une démarche d'observation existante ne peuvent faire l'objet d'un financement.

2.2. Les engagements souscrits en contrepartie de la subvention de l'Anah

L'octroi de la subvention est subordonné à l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en œuvre le dispositif pour une durée d'au moins trois ans. La durée d'engagement minimale court à compter de la date à laquelle la décision d'agrément est notifiée. La première année est considérée comme une phase de conception et de montée en charge du dispositif ; les années suivantes correspondent à une phase de fonctionnement courant.

Au titre de ses engagements, le bénéficiaire de l'aide communique, pendant toute la durée d'application du dispositif, certaines données à l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté), selon un format d'identification des copropriétés permettant un suivi national homogène et suivant un échéancier précis.

Les données à communiquer à l'Anah et le format d'identification à utiliser sont définis en annexe I.

Les données sont adressées à l'Anah centrale, avec copie au service en charge de l'instruction du dossier.

La communication des données est effectuée au plus tard au terme de chaque année d'engagement.

Le bénéficiaire s'engage également à rendre l'Anah destinataire des exploitations et publications réalisées, et à faire état du soutien financier de l'Agence à l'occasion de toute diffusion ou valorisation externe des données.

Ces engagements, dont le non-respect entraîne le retrait et le reversement de l'aide, sont rappelés dans la décision d'octroi de la subvention.

2.3. Les modalités spécifiques d'examen des demandes

- À l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage des prestations joint une note détaillée, qui :
- précise les objectifs, le périmètre et la durée du dispositif, ainsi que le contenu des prestations et actions prévues ;
 - indique les options techniques et opérationnelles retenues pour la structuration de l'outil, le recueil des données et leur exploitation ;
 - comprend un état prévisionnel des dépenses, ventilées pour chaque année.

L'annexe II fournit des précisions et des conseils quant aux éléments à faire figurer dans la note détaillée.

Le service en charge de l'instruction de la demande de subvention (DDT/DDTM hors délégation et en délégation de type 2 ; service du délégataire en délégation de type 3) saisit le directeur général de l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté) qui, après examen de la note détaillée, délivre son avis – favorable, le cas échéant assorti de réserves, ou défavorable – sur l'éligibilité du dispositif local concerné, en tenant compte des observations des services des délégués de l'Anah concernés.

Les éléments à prendre en compte pour l'examen de la demande sont notamment :

- le respect des critères généraux : initiative d'une collectivité ou d'un EPCI, enjeu pertinent et prioritaire de la politique de l'habitat ;
- l'adéquation des actions prévues avec les enjeux et le contexte locaux ;
- l'éligibilité des dépenses prévisionnelles (à distinguer le cas échéant des prestations mises en œuvre dans le cadre d'une étude, ou d'une démarche d'observation plus globale) ;
- la cohérence de la durée du dispositif et du contenu des prestations avec les engagements souscrits en contrepartie de l'aide (en particulier : actions permettant la transmissions des données à l'Anah centrale ; options techniques et opérationnelles choisies compatibles avec cet engagement).

À défaut d'avis favorable de l'Anah centrale, ou en cas de non-prise en compte des réserves, les dépenses ne sont pas subventionnables et l'autorité décisionnaire locale ne peut agréer la demande.

2.4. Calcul de l'aide, notification, paiements

La subvention porte sur les dépenses prévisionnelles du maître d'ouvrage pour les trois années correspondant à la durée d'engagement minimale. Celle-ci court à compter de la date à laquelle la décision d'agrément est notifiée.

Le taux maximal de la subvention est de 50 %, dans la limite d'un plafond des dépenses subventionnables de 120 000 € HT pour l'ensemble des trois années.

La note détaillée, le cas échéant modifiée pour tenir compte des réserves émises, est jointe à la décision prise par l'autorité compétente et notifiée au bénéficiaire. La décision rappelle les engagements souscrits en contrepartie de l'aide. Il convient de se reporter au modèle de décision figurant à l'annexe III.

Concernant une éventuelle demande de paiement d'un acompte (art. 31 du RGA et délibération n° 2009-12 du conseil d'administration du 12 mai 2009), il ne pourra y être répondu favorablement, qu'après la première communication des données à l'Anah.

Le montant de l'acompte, calculé au prorata des dépenses réellement exposées jusqu'à la date de la demande, porte, en principe, sur les prestations mises en œuvre la première année (phase de conception et de montée en charge du dispositif). Il est vérifié que les données ont été transmises dans le délai requis d'un an et, le cas échéant après consultation du pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficultés, correspondent bien aux exigences fixées (données communiquées, format d'identification...).

Le paiement du solde intervient au terme de la période d'engagement minimale, sur présentation de l'ensemble des justificatifs (facture ou état récapitulatif détaillé et certifié exact).

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements (par exemple, non transmission, ou transmission, hors délai, des données à l'Anah centrale), il peut être procédé au retrait (éventuellement partiel) et, le cas échéant, au reversement de la subvention.

3. Financement à titre expérimental de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété

La délibération du conseil d'administration n° 2012-11 du 14 mars 2012 ouvre la possibilité pour l'Anah de financer, à titre expérimental, des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété.

Mis en œuvre pour trois ans dans le cadre d'une convention pluriannuelle signée entre l'Anah et la collectivité territoriale ou l'EPCI maître d'ouvrage, ces programmes sont à distinguer des OPAH (« copropriétés dégradées » ou avec volet « copropriétés ») et des plans de sauvegarde. En effet, il s'agit avant tout de mettre en place une ingénierie opérationnelle susceptible de remédier aux difficultés rencontrées dans les copropriétés, de façon précoce, de telle sorte que les dysfonctionnements puissent être résorbés le plus en amont possible, à moindre coût pour les copropriétaires et les pouvoirs publics.

Les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement intègrent également une démarche de veille et d'observation sur les copropriétés concernées, en lien, le cas échéant, avec un dispositif de veille et d'observation des copropriétés financé par l'Anah (cf. ci-dessus).

Le financement octroyé chaque année par l'Anah peut atteindre au maximum 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond annuel des dépenses subventionnables de 100 000 € HT. Il s'agit d'un mode de financement par tranche annuelle, dans le cadre d'une procédure comparable à celle applicable pour le suivi-animation des OPAH et des FIG.

Ce financement expérimental s'applique aux demandes déposées dans le cadre de conventions conclues avant le 31 décembre 2013 et fera l'objet, avant cette date, d'une nouvelle délibération du conseil d'administration.

3.1. Les prestations subventionnables

Les prestations concernées sont, notamment :

- les missions de repérage des copropriétés objet du programme ;
- la mise en place de partenariats avec les milieux professionnels locaux ;
- la constitution des bases de suivi et, si un observatoire local existe, aide à son alimentation ;
- les actions de sensibilisation, information générale et/ou ciblée (par exemple : au bénéfice des nouveaux acquéreurs d'un secteur donné), formation des acteurs de la copropriété (copropriétaires, conseils syndicaux, syndics) ;
- la réalisation de diagnostics multicritères ou d'expertises spécifiques ponctuelles, en vue de faciliter la résorption des situations de fragilité des copropriétés repérées : fonctionnement ; gestion ; aspects juridique, financier, technique, énergétique ; identification d'actions permettant la maîtrise des charges ; occupation ; facteurs environnants ;
- l'aide à la résolution des premières difficultés : aide à la gestion, mise en place d'un règlement de copropriété ; aide à la mise en place de procédures, aux démarches de recouvrement des premiers impayés ; soutien à une démarche de « syndic social » ; à titre accessoire, et dans certaines conditions (situation de fragilité avérée à laquelle un programme de travaux peut remédier durablement), accompagnement administratif pour le financement des travaux à réaliser (établissement du plan de financement, aide au montage des dossiers individuels de demande de financement) ;
- le signalement des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques) ;
- l'accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé ou d'une procédure d'administration provisoire.

Les missions opérationnelles de prévention sont assurées par une équipe d'ingénierie pluridisciplinaire (compétences juridique, technique, sociale) en mesure d'agir rapidement dès le signalement d'une situation.

En ce qui concerne les prestations de veille et d'observation (voir ci-dessus), dans le cas où elles sont susceptibles d'être financées par ailleurs par l'Anah, au titre du dispositif présenté au § 2, il conviendra de distinguer celles qui relèvent de ce dernier de celles spécifiquement mises en œuvre dans le cadre du programme, et ce en fonction des choix opérationnels faits par les différentes parties prenantes (par exemple, les dépenses liées aux repérages des copropriétés objets du programme pourront être financées au titre du seul dispositif de veille et d'observation, cependant que certaines données de terrain pourront être recueillies par l'équipe d'ingénierie chargée de la mise en œuvre du programme préventif). Bien évidemment, une même prestation ne peut bénéficier à la fois des deux financements expérimentaux.

3.2. La convention de programme

L'octroi de la subvention est subordonné à la conclusion d'une convention relative au programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété, d'une durée de trois ans.

Elle est signée entre l'Anah (représentée par l'autorité compétente pour l'attribution des aides à l'ingénierie) et le maître d'ouvrage des prestations (collectivité territoriale ou EPCI).

Il convient d'utiliser le modèle de convention figurant à l'annexe IV.

La convention précise notamment :

- les objectifs du programme opérationnel (actions envisagées, nombre de copropriétés visées) ;

- la durée d'application du programme opérationnel ;
- le périmètre du programme opérationnel ;
- le contenu des prestations prévues et, le cas échéant, leur échelonnement dans le temps ;
- les liens avec tout dispositif de veille et d'observation existant ;
- l'engagement du maître d'ouvrage de communiquer, pendant toute la durée d'application du programme opérationnel, certaines données au pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté, selon un format d'identification des copropriétés permettant un suivi national homogène, et suivant un échéancier précis. Seules les copropriétés faisant l'objet d'un diagnostic multicritères sont concernées. En ce qui concerne les données à communiquer, le format d'identification des copropriétés à utiliser et les modalités opérationnelles du transfert, la convention renvoie directement à l'annexe I à la présente instruction ;
- l'engagement du maître d'ouvrage de rendre l'Anah destinataire des exploitations et publications réalisées et de faire état de son soutien financier à l'occasion de toute diffusion ou valorisation externe des données ou des actions conduites.

3.3. Modalités spécifiques d'examen des demandes de subvention

Nonobstant les éléments ci-après, la demande de subvention annuelle est traitée dans des conditions identiques à celles fixées par le RGA pour le financement du suivi-animation (tranches annuelles).

À l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage des prestations joint le projet de convention de programme.

Le service en charge de l'instruction de la demande de subvention (DDT/DDTM hors délégation et en délégation de type 2 ; service du délégataire en délégation de type 3) saisit le directeur général de l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficultés) qui, après examen du projet de convention, délivre son avis – favorable, le cas échéant assorti de réserves, ou défavorable – sur l'éligibilité du programme opérationnel, en tenant compte des observations des services des délégués de l'Anah concernés.

À défaut d'avis favorable, ou en cas de non prise en compte des réserves, les dépenses ne sont pas subventionnables et l'autorité compétente ne peut ni signer la convention ni agréer la demande.

3.4. Aides à l'ingénierie spécifiques pouvant être octroyées pour les copropriétés comprises dans le périmètre du programme

Les aides à l'ingénierie suivantes, instituées par la délibération n° 2010-55 susmentionnée, peuvent être attribuées, au syndicat des copropriétaires, pour des copropriétés situées dans le périmètre d'un programme opérationnel financé au titre de la présente délibération :

- aide au redressement de la gestion ;
- aide à la réalisation d'études et d'expertises complémentaires, à caractère technique, juridique ou financier, lorsqu'elles sont nécessaires à la définition d'une stratégie de redressement.

Il est rappelé que ces aides n'ont vocation à être octroyées que dans le cas de problématiques spécifiques avérées, nécessitant une expertise ou une action ciblée et dont la réalisation en vue de la résorption des difficultés est indispensable.

4. Modalités de saisine et de délivrance de l'avis (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté)

Les modalités de saisine et de délivrance de l'avis pourront demeurer informelles (courriel : pole-coproprietes.anah@anah.gouv.fr). Il importe principalement que les décisions finales soient prises au terme d'un échange constructif associant le pôle, les services des délégués de l'Anah et, le cas échéant, du délégataire, ainsi que les collectivités intéressées. Si nécessaire, l'avis du pôle sera notifié par courrier officiel à l'autorité décisionnaire locale.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 juin 2012.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

ANNEXES

- Annexe I – Données à communiquer à l'Anah et format d'identification à utiliser (dans le cas d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés ou de certaines copropriétés du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété).
- Annexe II – Précisions et conseils sur les éléments à faire figurer dans la note détaillée à joindre à la demande de subvention (dispositif de veille et d'observation des copropriétés).
- Annexe III – Modèle de décision (dispositif de veille et d'observation des copropriétés).
- Annexe IV – Modèle de convention pour le mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété.

ANNEXE I

DONNÉES À COMMUNIQUER À L'ANAH ET FORMAT D'IDENTIFICATION À UTILISER (DANS LE CAS D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET D'OBSERVATION DES COPROPRIÉTÉS OU DE CERTAINES COPROPRIÉTÉS D'UN PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN COPROPRIÉTÉ)

Le présent document précise les indicateurs dont la collecte puis la transmission à l'Anah sont obligatoires ou optionnels. Le type de données recueillies doit être conforme aux indications de la présente annexe (données des fichiers fonciers fiscaux, visites, etc.).

Les indicateurs sont classés par axe d'observation :

- caractéristiques principales ;
- état du bâti ;
- positionnement de la copropriété sur le marché local du logement ;
- profil socio-économique des occupants ;
- gestion financière et administrative ;
- gestion technique ;
- organisation et fonctionnement de la copropriété.

Le transfert de données au pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté de l'Anah est impérativement réalisé avec le tableur mis à disposition par courriel par le pôle.

1. Socle minimal d'indicateurs de veille et observation

1.1. Indicateurs devant obligatoirement être renseignés au plus tard en fin de première année

Date de mise à jour :

Caractéristiques principales

Adresse - code FANTOIR.	Fichiers fiscaux locaux (Majic II).
Identifiant cadastral.	Fichiers fiscaux locaux (Majic II).
Date de construction.	Fichiers fiscaux locaux (Majic II) ou donnée terrain.
Nombre et destination des lots principaux.	Fichiers fiscaux locaux (Majic II) ou donnée terrain.
Contexte urbain : quartier ancien / quartier politique de la ville ; contexte réglementaire ou contractuel spécifique : PSMV, CUCS, ZUS, PRU...	Recueil données de la politique locale.
Nombre de logements et parts PO/PB/HLM.	Fichiers fiscaux locaux (Majic II) ou donnée terrain.

Positionnement de la copropriété sur le marché

Nombre et dates des ventes ; prix de vente et prix de vente au mètre carré en moyenne par an.	Fichiers fonciers locaux (DVF).
Écart aux moyennes des ventes du quartier en €/m ² /an.	Fichiers fonciers locaux (DVF).

Profil socio-économique des occupants

Statut d'occupation : nombre de PO, nombre de locataires, nombre de locataires HLM, logements vacants.	Fichiers fiscaux locaux (Majic II) ou donnée terrain.
Exonération à la TH.	Fichiers fiscaux locaux (Majic II).

Indicateurs devant obligatoirement être renseignés au plus tard en fin de seconde année

Caractéristiques principales

Composition de l'ensemble immobilier : nombre de bâtiments, pour chaque bâtiment, nombre d'étages.	Visite.
Organisation juridique de l'ensemble immobilier : présence de syndicats secondaires (oui/non - nombre), présence d'une ASL (oui/non), présence d'une AFUL (oui/non).	Contact instance de gestion.

État du bâti

Procédures administratives (ex. : infractions au RSD, péril, insalubrité, saturnisme, sécurité des équipements communs) : nombre de procédures parties communes, nombre de procédures parties privatives, nombre de logements concernés.	Données détenues par les services locaux (collectivités ou État).
État général parties communes par catégorie : état réseaux / état clos / état couvert / état équipements / état menuiseries extérieures / état ascenseur.	Visite - cotation simplifiée bon/moyen/mauvais ou indicateurs de dégradation Anah ou coefficient d'insalubrité.

Gestion financière et administrative

Montant du budget année $N-1$.	Contact instance de gestion.
Montant des charges au m ² année $N-1$.	Contact instance de gestion.
Montant des impayés de charge année $N-1$.	Contact instance de gestion.
Taux d'impayés de charge / budget annuel année $N-1$.	Contact instance de gestion.
Nombre de copropriétaires débiteurs année $N-1$.	Contact instance de gestion.

Gestion technique des parties communes

Travaux au cours des 10, 15, 20 dernières années : gros œuvre (oui/non), étanchéité/isolation (oui/non/sans objet), réseaux (oui/non), autres équipements communs (oui/non/sans objet).	Contact instance de gestion.
---	------------------------------

Organisation et fonctionnement

Existence d'un règlement de copropriété (oui/non).	Contact instance de gestion.
Taux de participation aux AG.	Contact instance de gestion.
Gestion : syndic (oui/non), si oui : syndic professionnel / bénévole / autre administrateur provisoire (oui/non).	Contact instance de gestion.
Coopération du syndic à la collecte de données (oui/non).	-
Appréciation générale (autonome/à surveiller/fragile).	-

2. Indicateurs optionnels

Caractéristiques principales

Gardien (oui/non).	Contact instances de gestion ou visite.
Ascenseur (oui/non).	Contact instances de gestion ou visite.
Chauffage collectif (oui/non).	Contact instances de gestion ou visite.
Espaces extérieurs (oui/non).	Contact instances de gestion ou visite.
Parking souterrain (oui/non).	Contact instances de gestion ou visite.

État du bâti

Catégories cadastrales des logements (1 à 8) <i>(attention à la faible pertinence de cette donnée sur certains territoires).</i>	Fichiers fiscaux locaux (Majic II).
---	-------------------------------------

Positionnement de la copropriété sur le marché

Écart à la médiane des ventes de la commune ou de l'EPCI : en €/m ² /an.	Fichiers fonciers locaux (DVF).
Montant du loyer à la relocation en €/m ² .	OLAP ou études loyers locaux lorsque ces outils existent.
Nombre de ventes par an : taux de rotation copropriétaires (sur un an, deux ans, cinq ans).	Fichiers fonciers locaux (DVF ou Majic II).

Profil socio-économique des occupants

Taille moyenne des ménages (données terrain).	Donnée terrain.
Revenu fiscal de référence des ménages.	Donnée terrain.
Moyenne d'âge des ménages.	Donnée terrain.
Nombre de bénéficiaires des minima sociaux CAF.	Fichiers CAF – seuil minimal de 100 allocataires.
Nombre de demandeurs de logements sociaux.	Données détenues par les services locaux (collectivités ou État).

Gestion financière et administrative

Charges courantes annuelles par poste en €/m ² année N-1 : chauffage, eau, entretien, honoraires syndic.	Contact instance de gestion.
Montant des dettes fournisseurs année N-1.	Contact instance de gestion.
Fonds de prévoyance (oui/non).	Contact instance de gestion.

Gestion technique

Types et montants des travaux en cours (décisions de travaux des cinq dernières années).	Contact instance de gestion.
Programmation de travaux dans les années à venir (oui/non) si oui, types et montants des travaux.	Contact instance de gestion.

Organisation et fonctionnement

Mandataire <i>ad hoc</i> (oui/non).	Données détenues par les services locaux.
-------------------------------------	---

ANNEXE II

PRÉCISIONS ET CONSEILS SUR LES ÉLÉMENTS À FAIRE FIGURER DANS LA NOTE DÉTAILLÉE À JOINDRE À LA DEMANDE DE SUBVENTION (FINANCEMENT À TITRE EXPÉRIMENTAL DE DISPOSITIFS DE VEILLE ET D'OBSERVATION DES COPROPRIÉTÉS)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉCISIONS PRÉALABLES

1. **Objet, périmètre, enjeux et objectifs de l'observation**

- 1.1. *Dénomination de l'opération*
- 1.2. *Enjeux du territoire sur lequel est menée l'observation*
- 1.3. *Description des objectifs de l'observation, gouvernance, durée et calendrier*
- 1.4. *Périmètre et champs d'intervention*

2. **Description des missions**

- 2.1. *Structuration de l'outil, contenu, circuits de recueil et de transmission des données*
- 2.2. *Mise en place des partenariats nécessaires*
- 2.3. *Traitement et exploitation des données*
- 2.4. *Animation du réseau des acteurs*
- 2.5. *Actions de diffusion et de restitution des données brutes ou des résultats*

3. **Moyens, coûts et financements**

- 3.1. *Moyens humains*
- 3.2. *Coûts et financements*

PRÉCISIONS PRÉALABLES

Le présent document a pour but d'accompagner le maître d'ouvrage dans la rédaction de la note détaillée à joindre à la demande de subvention au titre d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés. Un grand soin doit être apporté à son élaboration. C'est en effet sur la base de cette note que le pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté rendra son avis sur l'éligibilité du dispositif au financement expérimental.

Il convient également de se référer à l'annexe I à la présente instruction qui précise les exigences minimales en termes de format de données à recueillir puis à communiquer à l'Anah.

L'octroi du financement sera apprécié par le pôle national au regard de la pertinence et de la priorité de l'observation, à la fois dans son principe et ses modalités, et des enjeux de la politique de l'habitat sur le territoire de la collectivité ou de l'EPCI à l'initiative du dispositif.

Si l'avis favorable du pôle national comporte des réserves sur le dispositif tel qu'il est présenté dans la note détaillée jointe à la demande de subvention, cette note devra être modifiée pour en tenir compte. À défaut, les dépenses concernées ne seront pas financées.

La note détaillée, modifiée le cas échéant pour tenir compte des réserves, est datée et signée par le demandeur. Elle est jointe à la décision d'octroi (voir l'annexe III à la présente instruction).

1. **Objet, périmètre, enjeux et objectifs de l'observation**

1.1. *Dénomination de l'opération*

Il convient d'indiquer le libellé du dispositif d'observation.

1.2. *Enjeux du territoire sur lequel est menée l'observation*

La collectivité ou l'EPCI qui en est à l'initiative doit présenter et clairement définir les enjeux du territoire en matière de politique locale de l'habitat, et plus particulièrement présenter les problématiques portant sur tout ou partie de son parc de copropriétés qui justifient le lancement ou l'évolution du dispositif de veille et d'observation.

L'exposé des enjeux présentera l'état des connaissances et des réflexions du territoire en matière de prévention et de redressement sur le parc en copropriété. L'exposé des enjeux s'appuiera sur le contenu du PLH, ou de toute étude préalable traitant du marché local de l'habitat ou portant sur la thématique des copropriétés.

Cet exposé circonstancié permettra à l'Anah de vérifier la cohérence entre les enjeux ainsi présentés et les objectifs et axes de veille et d'observation développés en 1.3.

1.3. Description des objectifs de l'observation, gouvernance, durée et calendrier

Objectifs

Le demandeur devra présenter dans le cadre de la note détaillée les principaux objectifs de l'observation (repérage des premiers signes de fragilité et instauration d'une veille, aide à la définition d'une politique locale adaptée, orientation vers un dispositif opérationnel, suivi d'un dispositif...). Ces objectifs, qui sont librement définis par la collectivité ou l'EPCI à l'initiative de l'opération, doivent être en cohérence avec les enjeux du territoire (voir le 1.2).

Lorsque la veille et l'observation des copropriétés sont réalisées dans un observatoire plus large de l'habitat ou du logement déjà en place ou en cours de constitution, le demandeur devra être en capacité d'identifier des objectifs propres à la démarche de veille et d'observation des copropriétés, et d'isoler les actions spécifiques destinées au développement des fonctionnalités répondant à ces objectifs.

Gouvernance de l'opération

La note précisera les modalités de pilotage et de mise en œuvre retenues. Notamment :

- la collectivité ou l'EPCI à l'initiative de la démarche est-il maître d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage est-elle assurée directement par un organisme dédié ?
- dans le premier cas, le maître d'ouvrage assure-t-il les prestations en régie ou fait-il appel à un prestataire, retenu dans le respect des règles de commande publique ?
- dans le second cas, comment la collectivité ou l'EPCI à l'initiative de l'opération pilote-t-elle/il l'opération ?

Durée de l'observation

La durée du dispositif d'observation devra être précisée.

Il convient de rappeler que la démarche de veille et d'observation se distingue d'une étude préalable. Elle n'a pas pour seul objet de repérer les fragilités d'une copropriété à l'instant T, mais doit permettre d'observer les évolutions de la copropriété dans le temps. Le développement de cette démarche doit donc nécessairement s'inscrire sur plusieurs années ; elle a vocation à être pérennisée.

Pour cette raison, l'Anah subventionne la veille et l'observation d'une durée égale ou supérieure à trois ans, permettant l'actualisation annuelle de tout ou partie des données collectées.

Calendrier prévisionnel

Calendrier de conception et mise en œuvre de l'outil

Les différentes étapes d'élaboration de l'outil de veille et d'observation devront être présentées sous la forme d'un calendrier prévisionnel, qui précisera les dates prévisionnelles de chaque aspect du projet : calendrier de conception technique de l'outil, calendrier de collecte puis de traitement des données issues de fichiers, calendrier de mise en œuvre des démarches nécessaires à la collecte des données de terrain...

Pour la méthode de conception et de mise en œuvre de l'outil, voir le 3.1.

Calendrier de transmission des données à l'Anah centrale

En contrepartie de la subvention accordée, l'organisme en charge de la veille et de l'observation s'engage à transmettre certaines données à l'Anah à des dates qu'il peut librement déterminer en fonction de la pertinence de la date d'actualisation des données et de ses contraintes locales et sous réserve de respecter les échéances fixées par l'Anah (voir le 2.1 : transmission des données).

Il sera inclus un calendrier prévisionnel de mise à jour des données d'une année sur l'autre.

1.4. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre et le champ de l'observation doivent être définis précisément.

Différentes échelles d'observation sont possibles :

- territoire de la collectivité ou de l'EPCI à l'origine du dispositif ;
- une partie seulement de ce territoire, avec un ou plusieurs secteurs comprenant un grand nombre d'immeubles ou lots en copropriété.

Le périmètre et le champ retenus pour observer tout ou partie des copropriétés d'un territoire dépendent des problématiques locales. Ils doivent être en cohérence avec celle-ci.

Les éléments permettant de préciser à la fois la situation géographique et le/les sites de l'observation (périmètre) seront fournis : carte, liste d'immeubles adressés et/ou des rues concernées.

2. Description des missions

2.1. Structuration de l'outil, contenu, circuits de recueil et de transmission des données

Structuration de l'outil

Le dispositif de veille et d'observation des copropriétés peut donner lieu au développement d'un outil dédié ou s'inscrire dans le cadre plus global d'un observatoire de l'habitat ou du logement déjà en place ou en cours de constitution. La note devra préciser les éléments de contexte à ce sujet.

Dans le second cas, il est rappelé que l'organisme demandeur devra être en capacité d'identifier les objectifs et les actions propres de l'observation et de la veille des copropriétés (cf. le 1.3).

Les modalités techniques d'observation sont laissées à la libre appréciation du maître d'ouvrage du projet. Elles doivent permettre la collecte de données correspondant au socle minimal requis ainsi qu'une actualisation régulière de ces données. Les grandes caractéristiques de l'outil feront l'objet d'une présentation générale dans la note. Dans le cas d'une observation s'inscrivant dans un cadre plus large, la note devra préciser les actions spécifiques destinées au développement des fonctionnalités répondant à ces objectifs.

Contenu de l'observation

L'observation doit porter *a minima* sur les indicateurs pour lesquels une communication à l'Anah des données recueillies est exigée (cf. annexe I à la présente instruction), mais d'autres indicateurs peuvent être retenus en fonction du contexte local.

L'objectif de la veille et de l'observation est de repérer les signes de fragilité d'une copropriété grâce à une grille d'indicateurs suivis dans le temps. C'est l'ensemble des données recueillies qui permet d'apprécier la situation de la copropriété.

Il est rappelé que le recueil des données doit être effectué au niveau de chaque copropriété incluse dans le champs de l'observation.

Les axes d'observation retenus (fonctionnement et gestion de la copropriété, aspects techniques, sociaux...) et les indicateurs qui seront suivis dans l'outil seront précisés dans la note détaillée. Il est rappelé que, pour pouvoir être suivis dans le temps, les indicateurs doivent être mesurables et actualisables.

Il peut être judicieux de compléter le socle minimal de veille et d'observation par des indicateurs dits « optionnels », également présentés en annexe I de l'instruction.

Enfin, il est bien entendu possible d'inclure dans la démarche de veille et d'observation des indicateurs complémentaires non prévus dans cette annexe afin d'adapter au mieux l'observation aux enjeux du territoire. Dans ce cas, il est important de vérifier au préalable la pertinence de ces indicateurs complémentaires, tant en termes d'apport dans l'analyse et de veille des fragilités, que de capacité à recueillir et actualiser les données dans le temps. La collecte de ces indicateurs complémentaires doit être mentionnée dans la note ; ces données ne seront pas transmises à l'Agence.

Méthodologie de recueil de l'information

Le socle minimal d'indicateurs obligatoires précise le type de données à recueillir (données issues de fichiers, données terrain, contacts syndics...). La note détaillée devra indiquer les modalités de collecte des données, y compris pour les indicateurs de terrain (visites, contact syndic, enquêtes, sondages, transmission d'information entre l'observatoire et les dispositifs d'étude ou opérationnels).

Dans le cas où l'organisme en charge de l'observation décide de ne recueillir le socle minimal d'indicateurs que sur une partie seulement des copropriétés du champ d'observation, ce choix devra être explicité et justifié dans la note détaillée.

Le cas échéant, l'articulation entre le dispositif d'étude ou opérationnel et l'outil d'observation et de veille des copropriétés sera précisée.

Il conviendra également de décrire l'outil qui servira de support à la base de données. Le format de l'outil (tableur, base de données, application web...) est laissé à la libre appréciation de l'organisme de veille et d'observation.

Enfin, les modalités d'accès à l'outil et aux données seront précisées : exploitation interne, consultation voire exploitation externe...

Nota bene. – Il est rappelé que les traitements de données à caractère personnel sont soumis à autorisation ou à déclaration. Aussi, dans le cas où les données manipulées ou recueillies comprendraient un élément d'identification des personnes, il conviendra de procéder, si nécessaire, aux formalités requises auprès des personnes concernées et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est précisé que des données agglomérées à l'échelle d'une copropriété (tout occupant, ou tout propriétaire, ou tout lot confondu) ne constituent pas des données personnelles ; il conviendra toutefois de veiller au cas des copropriétés de très petite taille.

Transmission des données à l'Anah

La transmission des données a pour objectif d'améliorer la connaissance des copropriétés fragiles au niveau national, comme le préconise le rapport Braye.

Le subventionnement par l'Agence de l'observation locale des copropriétés tient compte d'une montée en charge progressive de l'outil. Il n'est pas demandé la transmission immédiate de toutes les données. Il conviendra en revanche de présenter clairement le phasage des transmissions de données à l'agence, par indicateur. Ce phasage sera établi en tenant compte des principes suivants :

La première année correspond essentiellement à la phase de conception et de développement de l'outil. Elle doit permettre de définir et mettre en œuvre les modalités techniques de l'observation, d'identifier les indicateurs pertinents, de collecter les premières données facilement accessibles. À ce stade, il convient de collecter et de transmettre obligatoirement les indicateurs « année 1 » du socle minimal défini en annexe I. Si des données « année 2 » sont déjà disponibles, elles peuvent bien entendu être transmises.

Au plus tard à la fin de la deuxième année, les données du socle minimal doivent être recueillies et transmises (les éventuelles impossibilités seront expliquées).

Chaque année à partir de la deuxième année, les indicateurs sont actualisés. L'actualisation peut être partielle. Dans ce cas, la note détaillée doit le préciser et le justifier.

La transmission n'est réalisée que sur les seules adresses pour lesquelles le socle minimal est renseigné.

La transmission des données obligatoires doit être effectuée conformément au calendrier de transmission présenté en 1.3 et au plus tard le dernier jour de chaque année, en utilisant le tableur mis à disposition par le pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté.

Les services de l'Anah (DDT) et, le cas échéant, du délégataire sont destinataires en copie des données adressées au pôle, aux fins de paiement de la subvention.

2.2. Mise en place des partenariats nécessaires

Il conviendra de préciser les partenariats mis en place pour :

- le recueil de données (exploitation de fichiers, terrain, contacts syndics...). Une attention toute particulière doit être portée au partenariat avec les syndicats, acteurs dont la mobilisation est à la fois complexe et essentielle pour obtenir les indicateurs de fonctionnement et de gestion de la copropriété ;
- le (co-)pilotage et le suivi du dispositif d'observation ;
- les actions à engager suite au repérage des premiers signes de fragilité.

Il conviendra d'indiquer sous quelles formes les partenariats sont conclus (convention, accord-cadre...), le rôle de chacun des partenaires et les résultats attendus.

Exemples d'organismes avec lesquels des partenariats peuvent être établis :

- pour le recueil de données : syndicats, gestionnaires de copropriétés ; professions immobilières (agences immobilières...) ; observatoires locaux (loyers...) ; services fiscaux locaux ; acteurs du service social ; associations représentatives (de copropriétaires, de locataires...) ; fournisseurs d'énergie ; etc.
- pour le (co-)pilotage et le suivi de l'observatoire, la collectivité indiquera le nom des organismes avec lesquels seront établis les partenariats ainsi que leur rôle dans le suivi du dispositif : autres collectivités ; DDT/ DREAL ; agences d'urbanisme ; opérateurs ; ADIL ; FNAIM ; organismes HLM ; etc.
- pour les actions à engager suite au repérage des premiers signes de fragilité : services habitat des collectivités ; services d'hygiène ; DDT/ DREAL ; équipe du programme préventif s'il existe sur le territoire concerné ; etc.

La note devra mentionner les modalités d'articulation et de coordination de l'équipe chargée de la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés avec l'ensemble des partenaires.

2.3. Traitement et exploitation des données

Seront décrites ici les modalités de traitement et d'exploitation des données permettant de garantir l'identification des premiers signes de fragilité d'une copropriété et de repérer les évolutions négatives.

Il s'agit de préciser, selon les objectifs recherchés, le type et la fréquence des traitements des données (statistiques, graphiques, cartographiques...). Si des acteurs autres que les membres de l'équipe chargée de la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation sont mobilisés pour le traitement des données (service habitat et service SIG par exemple), il conviendra de l'indiquer et de préciser les modalités de coordination opérationnelle.

2.4. Animation du réseau des acteurs

Il s'agit de décrire les actions d'animation qui seront mises en place pour faire vivre l'observatoire avec les acteurs locaux ou nationaux intervenant dans le champ de la copropriété. Par ailleurs, au-delà de la mise en place du dispositif de veille et d'observation des copropriétés, il sera important d'identifier les acteurs qui peuvent être sollicités lorsqu'une ou des difficultés auront été repérées.

Cette animation peut s'appuyer par exemple sur :

- un comité de pilotage stratégique chargé de définir les orientations de l'observatoire et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés (état d'avancement, restitution de résultats...). La note précisera la composition de ce comité de pilotage stratégique ;
- des comités de pilotage technique en charge de la conduite opérationnelle de l'observatoire ;
- des comités techniques ou commissions de suivi spécifiques, (collecte des informations, utilisation des données...).

La fréquence de ces réunions sera précisée.

2.5. Actions de diffusion et de restitution des données brutes ou des résultats

Seront indiquées ici les actions de diffusion et de restitution des données et des résultats obtenus (diffusion grand public, élus, cible restreinte...).

Il convient de préciser les destinataires, les formats de restitution (type de supports : notes synthétiques, bilans, publication, tableaux bruts...) et les modes de communication (mails, site Internet de la collectivité, séance de présentation...).

Il est rappelé que le bénéficiaire de la subvention de l'Anah s'engage à faire état du soutien de cette dernière à l'occasion de toute diffusion ou valorisation externe des données. Le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat pourront être portés sur l'ensemble des documents (dépliants, plaquettes, vitrophanies, site Internet ou communication presse portant sur l'observatoire), et ce dans le respect de sa charte graphique.

3. Moyens, coûts et financements

3.1. Moyens humains

Seront indiqués ici les moyens humains consacrés au pilotage, au suivi du dispositif et à sa mise en œuvre (structure, service, nombre de personnes, équivalent en ETP...). Pour le cas où les prestations seraient réalisées en régie par le maître d'ouvrage, il est rappelé la nécessité de rassembler les moyens nécessaires au sein d'une structure dédiée et clairement identifiée (seuls les moyens supplémentaires mis en place spécialement pour conduire les prestations et correspondant aux rémunérations de contractuels affectés spécifiquement à cette fin sont pris en compte ; les rémunérations des fonctionnaires territoriaux sont toujours exclues de l'assiette des dépenses de fonctionnement).

Les compétences mobilisées seront également précisées (gestion de base de données, capacité d'analyse, connaissance du domaine de l'habitat, enquêteurs, le cas échéant...).

3.2. Coûts et financements

Le demandeur indiquera le coût prévisionnel global des prestations aux années 1, 2 et 3.

Les financements seront détaillés dans un tableau pour chaque année du dispositif.

(Montant en euros.)

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	TOTAL
Coût des prestations				
Dont... (préciser)				

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	TOTAL
Dont... (préciser)				
Dont... (préciser)				
Financement Anah	<i>(une subvention pour les trois années)</i>			
Financement de la collectivité ou de l'EPCI (lorsqu'elle ou il n'est pas maître d'ouvrage)				
Autres financements (préciser)				
Reste à la charge du maître d'ouvrage				

ANNEXE III

FINANCEMENT EXPÉRIMENTAL D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET D'OBSERVATION DES COPROPRIÉTÉS : MODÈLE DE DÉCISION

[Logo(s) et timbre]

[Lieu, date]

Aff. suivie par :

[nom et coordonnées]

[Nom du représentant du bénéficiaire
Nom et adresse du bénéficiaire]

Réf : [n° de dossier]

Objet : financement expérimental d'un dispositif de veille et d'observation des copropriété / agrément

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, après avis favorable du pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté en date du [jj/mm/aaaa], d'agréer votre demande de financement du dispositif de veille et d'observation des copropriétés « [libellé] », pour lequel une subvention d'un montant de [XX XXX] € vous est octroyée.

La subvention correspond à [50 max.] % de la dépense prévisionnelle ([XX XXX € HT]), telle qu'elle ressort notamment de l'état prévisionnel des dépenses figurant dans la note détaillée jointe à la présente décision (NB. – Si l'avis du pôle contenait des réserves, il convient de joindre la note détaillée telle que modifiée pour en tenir compte, et non la note initiale jointe à la demande. Il est également possible de préciser ici, si les réserves contenues dans l'avis concernaient certaines lignes de dépenses, quelles sont celles qui n'ont pas été retenues.)

En contrepartie de la subvention, vous vous engagez à mettre en œuvre le dispositif de veille et d'observation des copropriétés « [libellé] » conformément à la note détaillée susmentionnée et aux dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2012-10 du 14 mars 2012, en particulier :

- à mettre en œuvre le dispositif pour une durée d'au moins trois ans, courant à compter de la date de notification du présent courrier ;
- à communiquer certaines données à l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficultés avec copie au service instructeur [le cas échéant : et au délégataire]) selon les modalités (données à communiquer à l'Anah, format d'identification à utiliser, échéancier et modalités opérationnelles de transfert) rappelées dans l'instruction Anah prise en application de la délibération ;
- à adresser à l'Anah les publications réalisées, et à faire état du soutien financier de l'agence à l'occasion de toute diffusion ou valorisation externe des données.

Le non-respect des engagements pourrait entraîner le retrait et le reversement de l'aide.

Il pourra être répondu favorablement à une demande d'acompte uniquement si la première communication des données à l'Anah intervient dans le délai requis et conformément aux modalités fixées.

Le solde de la subvention sera versé au terme de la période d'engagement minimale, sur présentation de l'ensemble des justificatifs (facture ou état récapitulatif détaillé et certifié exact).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Le délégué de l'agence dans le département

Ou le délégataire.

Copie : pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté.

ANNEXE IV

MODÈLE DE CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN COPROPRIÉTÉS

*(Logo et dénomination des parties et des partenaires – Nom du programme opérationnel –
période – référence de la convention – date de signature)*

« Convention pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention
et d'accompagnement en copropriétés »

* * *

La présente convention est établie entre :

(dénomination de la collectivité territoriale ou de l'EPCI), maître d'ouvrage du programme opérationnel, représenté par *[nom et fonction]*,

et

l'Agence nationale de l'habitat (« Anah »), établissement public à caractère administratif, sis 8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représenté par

(hors délégation de compétences) (nom), (fonction du signataire habilité : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint)

Ou

(en délégation de compétences) (nom), (fonction du signataire : président, vice-président de l'EPCI.../du conseil général..., délégataire des aides de l'Anah),

(+ autres partenaires éventuels du programme)

* * *

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah,

Vu la convention de délégation de compétence du *(jj/mm/aaaa)* conclue entre le délégataire (EPCI ou conseil général) et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (art. L. 301-5-2) du CCH *(en délégation de compétence)* ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du ... conclue entre le délégataire et l'Anah, *(en délégation de compétence)* ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2012-121 du 14 mars 2012 relative au financement, à titre expérimental, de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité (ou de l'EPCI) maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du directeur général de l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté) rendu le ..., après observations des services du délégué de l'Anah dans la région et du délégué de l'Anah dans le département ;

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat de..., en application de l'article R. 321-10 du CCH, en date du...

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

Article 1^{er}. – Dénomination

Article 2. – Périmètre et champs d'intervention

Article 3. – Enjeux et objectifs généraux du programme opérationnel

Article 4. – Volets d'actions

- Missions de repérage des copropriétés objet du programme
- Mise en place de partenariats avec les milieux professionnels locaux
- Constitution des bases de suivi et (le cas échéant) aide à l'alimentation de l'observatoire local
- Actions de sensibilisation, information générale et / ou ciblée, formation des acteurs de la copropriété
- Réalisation de diagnostics multicritères de la copropriété ou d'expertises spécifiques ponctuelles
 - Aide à la résolution des premières difficultés
 - Signalement des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques)
- Accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé ou d'une procédure d'administration provisoire

Article 5. – Financement du programme

Article 6. – Engagements spécifiques du maître d'ouvrage : données, exploitations et bilans à transmettre à l'Anah

Article 7. – Conduite de l'opération

Article 8. – Communication

Article 9. – Durée de la convention

Article 10. – Révision et/ou résiliation de la convention

Article 11. – Transmission de la convention

Annexes éventuelles

PRÉAMBULE

Préambule expliquant et justifiant de façon synthétique ce qui a conduit à la décision de mettre en œuvre un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés :

- présentation succincte du territoire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI maître d'ouvrage, du contexte d'intervention ;
- éléments de diagnostics et d'études relatifs à la thématique « copropriétés » (études pré-opérationnelles, diagnostics du PLH, résultats d'une démarche de veille et d'observation...);
- stratégie d'intervention globale, en cohérence avec la politique locale de l'habitat et du logement.

Article 1^{er}

Dénomination

La commune/l'EPCI/le conseil général/le conseil régional [XXXX] décide de réaliser, avec le soutien de l'Anah, le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés « [XXXX] ».

Article 2

Périmètre et champs d'intervention

le périmètre d'intervention du programme opérationnel se définit comme suit : le périmètre et le champ d'intervention dépendent étroitement des enjeux et des objectifs propres au territoire et au maître d'ouvrage, ainsi que des dispositifs existants (existence d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés, par exemple).

Il conviendra de définir strictement le périmètre géographique du programme.

Les actions de repérage des copropriétés susceptibles de bénéficier des actions de prévention et d'accompagnement, et ces actions elles-mêmes, ne pourront être menées qu'à l'intérieur de ce périmètre.

Les critères à travers lesquels les situations de fragilité nécessitant la mise en œuvre d'actions appropriées seront repérées, seront mentionnés, en lien avec les enjeux, les objectifs et les volets d'action décrits plus loin dans la convention.

Une liste, éventuellement non exhaustive, des copropriétés déjà repérées et qui feront de façon certaine l'objet d'actions de prévention et de repérage sera fournie.

Article 3

Enjeux et objectifs généraux du programme opérationnel

Les enjeux devront être clairement précisés et définis, correspondre et être en cohérence avec les objectifs généraux que s'est fixés la collectivité ou l'EPCI en matière d'habitat et de logement, et répondre aux difficultés soulevées par d'éventuels diagnostics ou études, et fixer les axes d'intervention de l'opération.

Les principaux objectifs du programme seront présentés ici, puis déclinés en thématiques dans les différents volets d'actions (art. suivant). Il s'agit d'une feuille de route que se fixent le maître d'ouvrage et ses partenaires éventuels. Un calendrier prévisionnel des actions figurera en annexe.

Article 4

Volets d'actions

Il s'agit de présenter le cadre d'action à destination des copropriétés présentant les premiers signes de fragilité, afin d'engager les premiers traitements, d'éviter que la situation ne se dégrade et de limiter les risques de déqualification.

Il n'est pas obligatoire d'inclure tous les volets d'action dans le programme : il convient de retenir ceux qui répondent aux enjeux préalablement identifiés (cf. art. 3).

Les actions concernées sont, notamment :

Missions de repérage des copropriétés objet du programme

La pertinence de l'action préventive repose sur un repérage fin, exhaustif et en temps réel des copropriétés manifestant les signes précurseurs de fragilité afin d'agir instantanément et efficacement. Pour cela, il est nécessaire, d'une part, de déterminer les signaux révélant des présomptions de difficulté et, d'autre part, de mobiliser des sources variées et complémentaires de repérage.

Concernant les signes de fragilité, ceux-ci peuvent prendre différentes formes : indicateurs statistiques issus de fichiers ou informations des acteurs, mais également données plus qualitatives sur la vie de la copropriété : syndic ne répondant pas aux appels des copropriétaires ou défaillant, conflits entre copropriétaires, absence de décision en AG... L'enjeu est de définir les éléments qualitatifs qui pourront être recueillis par les différents acteurs ou partenaires du dispositif selon leur fonction et leur savoir-faire.

Il importe de mobiliser des sources variées et complémentaires d'informations afin de les croiser et d'augmenter les chances de repérage des copropriétés visées. Le repérage peut être :

- statistique (les informations recueillies dans le cadre des études préalables, études pré-opérationnelles ou des observatoires peuvent servir de base ;
- issu du terrain (échanges/enquêtes/sondages auprès des habitants, copropriétaires, conseils syndicaux, syndics...);
- issu d'entretiens avec les acteurs locaux (associations, professions sociales...);
- issu des actions des partenaires (CLCV, ADIL, agences immobilières...).

La collectivité expliquera les modalités de coordination et de traitement du repérage.

Mise en place de partenariats avec les milieux professionnels locaux

Il conviendra de préciser les partenariats mis en place pour :

- le recueil de données et le repérage des copropriétés fragiles (statistiques, terrain...);
- le pilotage et le suivi du programme préventif ;
- les actions à engager suite au repérage des premiers signes de fragilité.

Il conviendra d'indiquer sous quelles formes les partenariats sont conclus (convention, accord-cadre...), le rôle de chacun des partenaires et les résultats attendus.

Exemple d'organismes avec lesquels des partenariats peuvent être établis :

- pour le recueil de données et le repérage des copropriétés fragiles : syndics, gestionnaires de copropriétés ; professions immobilières (agences immobilières...); observatoires locaux (loyers...); services fiscaux ; acteurs du service social ; associations représentatives (de copropriétaires, de locataires...); fournisseurs d'énergie ; etc.

- pour le pilotage et le suivi du programme préventif, la collectivité indiquera le nom des organismes avec lesquels seront établis les partenariats ainsi que leur rôle dans le suivi du dispositif : autres collectivités ; DDT/ DREAL ; agences d'urbanisme ; opérateurs ; ADIL ; FNAIM ; organismes HLM ; etc.
- pour les actions à engager suite au repérage des premiers signes de fragilité : services habitat des collectivités ; services d'hygiène ; DDT/ DREAL ; etc.

La convention devra mentionner les modalités d'articulation et de coordination de l'équipe chargée de la mise en œuvre du dispositif préventif avec l'ensemble des partenaires.

Constitution des bases de suivi et (le cas échéant) aide à l'alimentation de l'observatoire local

La collectivité précisera les modalités de centralisation, de suivi et de mise à jour des données issues du repérage et des actions de traitement pour chacune des copropriétés identifiées (outil mis en place, données recueillies, moyens mis en œuvre pour son alimentation et sa mise à jour, fréquence de l'exploitation, articulation entre les informations recueillies et l'action préventive...).

Dans le cas où un observatoire des copropriétés a été mis en place sur le territoire du programme préventif, il conviendra de préciser les modalités d'alimentation de l'observatoire avec les données issues du programme préventif et de coordonner les missions de chacune des deux équipes. Il pourra être prévu, par exemple, que le recueil des données de terrain sera effectué par l'équipe d'ingénierie chargée de la mise en œuvre du programme préventif.

Actions de sensibilisation, information générale et/ou ciblée, formation des acteurs de la copropriété

Il conviendra de présenter les différentes actions pédagogiques menées auprès des acteurs de la copropriété leur permettant de :

- comprendre les principaux facteurs d'équilibre et d'autonomie de la copropriété (bon état physique, bon fonctionnement des instances décisionnelles de la copropriété, bonne gestion financière de la copropriété, solvabilité des copropriétaires et de la copropriété) afin d'éviter la spirale de déqualification ;
- améliorer leur connaissance sur le fonctionnement de la copropriété (gouvernance, juridique, technique, social, financier...) et prendre conscience des droits et devoirs de chacun ;
- accroître leur implication dans la vie de la copropriété ;
- repérer une situation fragile au sein de leur copropriété ;
- connaître les instances ou acteurs mobilisables pour les aider dans leur démarche ou pour signaler une situation fragile susceptible de générer à terme des difficultés.

Ces actions pédagogiques peuvent être déclinées selon divers formats : mise en place de modules de formation avec les ADIL ou autres acteurs locaux (sur le rôle du syndic et du conseil syndical, sur la maîtrise des dépenses...), accueil téléphonique, établissement de prospectus ou fiches à destination du grand public, organisation de réunions ou de manifestations...

Il sera également précisé si des locaux spécifiques seront dédiés à l'accueil des copropriétaires ou autres acteurs intervenant dans le champ de la copropriété dans le cadre du programme préventif.

La collectivité indiquera l'objectif quantitatif visé en termes de nombre de copropriétés par an faisant l'objet d'actions d'informations.

Réalisation de diagnostics multicritères de la copropriété ou d'expertises spécifiques ponctuelles

Il conviendra de préciser le contenu des diagnostics multicritères qui seront réalisés sur les copropriétés repérées comme fragiles. Le diagnostic doit couvrir l'ensemble des champs ayant un impact sur la ou les stratégies qui seront proposées. Pour cela des indicateurs mesurables portant sur les différentes thématiques doivent être établis et évalués : l'organisation foncière et technique, l'organisation juridique, l'état du bâti, les difficultés de gestion et de fonctionnement, la dimension socio-économique et la stratégie patrimoniale des propriétaires. Le caractère évolutif de certains indicateurs nécessite de rendre également le diagnostic évolutif, notamment pour suivre les indicateurs très sensibles qui peuvent rapidement se dégrader.

Le diagnostic doit permettre de :

- définir et mesurer l'ensemble des indicateurs exogènes et endogènes pour repérer les signes de fragilité, identifier les risques d'aggravation ;
- établir les conditions d'amélioration de la situation de la copropriété ;
- proposer une stratégie et calibrer le dispositif d'action préventif.

Note bene. – Des outils méthodologiques pour la réalisation de diagnostics seront prochainement mis à disposition par l'Anah centrale.

Dans le cas où le diagnostic fait état de difficultés importantes sur une copropriété, cette dernière devra alors sortir du dispositif préventif pour faire l'objet d'un dispositif de redressement (plan de sauvegarde, OPAH copropriété dégradée). Néanmoins, les premières actions d'information et d'accompagnement pourront être menées dans le cadre du programme préventif jusqu'à la mise en place de ces actions.

La collectivité indiquera l'objectif quantitatif visé en terme de nombre de diagnostics réalisés par an.

Aide à la résolution des premières difficultés

Les actions d'accompagnement devront être calibrées en fonction de la situation de la copropriété et des besoins identifiés par l'opérateur dans le cadre du diagnostic multi-critères ou des informations recueillies par le dispositif de repérage. Il conviendra de décrire les différentes actions qui peuvent être menées auprès des copropriétés.

Sur le plan juridique et du fonctionnement, les actions doivent permettre de soutenir l'amélioration du fonctionnement des instances de gouvernance, mobiliser les acteurs, faciliter les prises de décision, responsabiliser les instances :

- assistance au conseil syndical et, le cas échéant, aide au choix d'un nouveau syndic ;
- aide à l'adaptation du règlement de copropriété (régularisation des modifications, telle l'annexion de parties communes...).

Sur le plan financier et de la gestion, les actions doivent permettre d'inciter à une amélioration globale des modes de gestion (gestion rationnelle et prévisionnelle), aider au traitement des impayés et à la maîtrise des charges, aider à l'élaboration d'outils de suivi de gestion pérenne :

- l'aide à la maîtrise des dépenses courantes par la renégociation des contrats (contrats de chauffage...);
- l'aide à la mise en place d'un tableau de bord de suivi des charges, dispositif de prévention des impayés ;
- l'aide à l'assainissement des comptes, à la maîtrise du budget, à l'apurement des dettes ;
- l'appui à la création d'une avance de trésorerie permanente...

Sur le plan social, les actions doivent permettre d'aider à la solvabilisation voire au désendettement, améliorer des relations entre habitants et propriétaires, informer sur les droits et devoirs des occupants :

- accompagnement des publics spécifiques : personnes âgées, personnes très modestes... ;
- traitement des impayés, mise en place de plans d'apurement des dettes ;
- mobilisation du FSL, des aides de la CAF ;
- aide à la formulation des demandes d'aides personnelles au logement ;
- étude des moyens de solvabilisation des copropriétaires ;
- médiation dans les conflits entre habitants et conflits locataire/propriétaire... ;
- aide à la régularisation des situations d'occupation des logements, prévention des expulsions ;
- mobilisation des associations...

Sur le plan technique, les actions doivent permettre d'aider la copropriété à élaborer un programme de travaux cohérent, pérenne et hiérarchisé intégrant la maîtrise des charges, et d'adapter le programme de travaux aux capacités financières des propriétaires :

- l'aide à la tenue d'un carnet d'entretien ;
- l'appui à l'élaboration d'un plan patrimonial ;
- le cas échéant, sensibilisation à la nécessité de recourir à un maître d'œuvre ;
- le cas échéant, participation aux assemblées générales en vue du vote des travaux...

Sur le plan administratif, le programme pourra inclure, à titre accessoire uniquement, des prestations d'accompagnement comparables à celles mise en œuvre dans le cadre d'une OPAH.

Ces prestations ne devront *a priori* concerner que les cas dans lesquels la copropriété s'engage dans un programme de travaux susceptible de remédier durablement à la situation, sans nécessité de mettre en œuvre un dispositif curatif (OPAH copropriété » ou plan de sauvegarde).

Les missions pouvant être réalisées à ce titre sont, notamment : assistance au montage du plan de financement pour la copropriété et les copropriétaires (avant l'assemblée générale votant les travaux), assistance au montage des éventuels dossiers individuels de demande de subvention (Anah ou autre).

La collectivité indiquera l'objectif quantitatif visé en terme de nombre de copropriétés ou ménages accompagnés par an.

Signalement des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques)

Il conviendra de décrire les dispositifs de signalements qui seront mis en place dans le cas du repérage d'une situation difficile.

Le dispositif de signalement portera sur :

- les ménages en difficulté sociale (précarité, ressources modestes, problèmes d'occupation du logement...);
- les situations juridiques ou financières à risque (absence de règlement de copropriété, syndic défaillant, impayés de charges...);
- les situations techniques dangereuses (insalubrité avérée, usage à risque du logement...).

La collectivité précisera les services ou acteurs compétents qui seront mobilisés dans le cadre des signalements.

*Accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé
ou d'une procédure d'administration provisoire*

Le dispositif préventif peut intégrer des copropriétés qui ont déjà fait l'objet d'un redressement dans le cadre d'un programme opérationnel (OPAH Copro ou plan de sauvegarde). Les actions préventives auront alors pour objectif principal d'éviter à la copropriété de retomber dans une spirale de déqualification.

Pour cela, il conviendra d'expliquer quelles seront les actions mises en œuvre pour identifier les risques de rechute et les signes de fragilité des copropriétés redressées. Il s'agira également d'expliquer les actions qui seront engagées pour les accompagner dans une démarche de redressement pérenne.

La collectivité indiquera l'objectif quantitatif visé en termes de nombre de copropriétés ou de ménages accompagnés par an.

Article 5

Financement du programme

Le coût prévisionnel pour le maître d'ouvrage, pour chaque année, s'établit comme suit :

(Montant en euros.)

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	TOTAL SUR 3 ANS
Coût des prestations				
Dont... <i>(préciser)</i>				
Dont... <i>(préciser)</i>				
Dont... <i>(préciser)</i>				

L'Anah s'engage à financer le programme au titre de chaque tranche annuelle, au taux maximal de subvention de 50 %, dans la limite d'un plafond annuel des dépenses subventionnables de 100 000 € HT. Ces conditions sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

(Le cas échéant, indiquer ici les financements complémentaires susceptibles d'être octroyés au maître d'ouvrage.)

Pour rappel, l'Anah est également susceptible d'octroyer, ponctuellement, certaines aides à l'ingénierie au syndicat des copropriétaires : aide au redressement de la gestion ; aide à la réalisation d'études et d'expertises complémentaires, à caractère technique, juridique ou financier, lorsqu'elles sont nécessaires à la définition d'une stratégie de redressement. Seules les copropriétés situées dans le périmètre du programme peuvent en bénéficier, au cas par cas et en fonction des stations opérées.

Article 6

*Engagements spécifiques du maître d'ouvrage : données, exploitations
et bilans à transmettre à l'Anah*

Le maître d'ouvrage s'engage, pour toute la durée du programme opérationnel :

- pour les copropriétés faisant l'objet d'un diagnostic multicritères, à communiquer à l'Anah certaines données, selon les modalités décrites à l'annexe I de l'instruction du 5 juin 2012 ;

- à transmettre à l'Anah les bilans semestriels ou annuels, comprenant un récapitulatif des actions menées sur chaque copropriété, une analyse des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés (avec quelques indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'évolution de la situation suite aux actions préventives menées) et l'identification des éventuels points de blocage ;
- à rendre l'Anah destinataire des exploitations et publications réalisées et de faire état de son soutien financier à l'occasion de toute diffusion ou valorisation externe des données ou des actions conduites.

Ces éléments sont transmis à l'Anah centrale (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficultés) par voie électronique (pole-coproprietes.anah@anah.gouv.fr). Les services du délégué de l'Anah dans le département et, le cas échéant, du délégué en sont destinataires en copie.

Article 7

Conduite de l'opération

1. L'opération est pilotée par le maître d'ouvrage dans les conditions ci-après :

Il conviendra de décrire les modalités de suivi mises en place par la collectivité pour piloter le programme et l'articuler avec les autres dispositifs existants sur le territoire (observatoire, OPAH, plan de sauvegarde...) :

- composition et fréquence des comités de pilotage stratégique chargé de définir les orientations du programme et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés (état d'avancement, restitution de résultats...) ;
- composition et fréquence des comités de pilotage technique en charge de la conduite opérationnelle de du programme préventif ;
- composition et fréquence des comités techniques ou commissions de suivi spécifiques, (techniques, juridiques...).

Il est rappelé que les services de l'État et de l'Anah concernés doivent être conviés aux instances de pilotage.

2. Les missions opérationnelles de prévention sont assurées par une équipe d'ingénierie pluridisciplinaire (compétences juridique, technique, sociale) en mesure d'agir rapidement dès le signalement d'une situation.

Le maître d'ouvrage signalera si l'opération est pilotée en régie ou par un prestataire retenu conformément au code des marchés publics. Les compétences requises de l'équipe seront précisées. Si le maître d'ouvrage a déjà désigné l'équipe d'ingénierie, il pourra l'indiquer.

Article 8

Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les autres signataires éventuels et l'équipe d'ingénierie s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site Internet ou communication presse portant sur le programme.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site Internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site Internet, exposition, filmographie, vitrophanie.

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'action logement.

Les réunions et les documents de communication devront avoir été préparés en collaboration avec les services instructeur des aides de l'Anah et, le cas échéant, les services du délégué des aides à la pierre.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'équipe d'ingénierie de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet. L'équipe d'ingénierie apportera

son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si le maître d'ouvrage ou tout autre signataire de la convention réalise lui-même des supports de communication relatifs au programme, il s'engage à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'équipe d'ingénierie s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Article 9

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, à compter de la date de la date de signature apposée par le dernier signataire/à compter du [jj/mm/aaaa] *[dans ce dernier cas prévoir une date suffisamment lointaine pour permettre la signature préalable par l'ensemble des parties].*

Une prorogation éventuelle ne pourra intervenir que par voie d'avenant, et uniquement en cas de reconduction du dispositif de financement Anah dont bénéficie le maître d'ouvrage, de caractère expérimental.

Article 10

Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11

Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région (*en délégation de compétence* : « , au délégué de l'agence dans le département ») et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en (X) exemplaires à (XXXX), le (jj/mm/aaaa)

Pour le maître d'ouvrage,
(Autres partenaires)

Pour l'Anah,

Annexes éventuelles

Périmètre (liste/carte)
Calendrier prévisionnel

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Instruction du 21 juin 2012 relative à l'ajustement du régime d'aides « propriétaires bailleurs » dans le cas de projets de travaux d'amélioration

NOR : ETL1229637J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. Les constats à l'origine des mesures d'ajustement
2. Le nouveau plancher de la « dégradation moyenne » ($ID \geq 0,35$)
3. Le nouveau plafond des projets de travaux d'amélioration (750 € HT/m²)
 - 3.1. Modalités d'application du nouveau dispositif
 - 3.2. Précisions quant à l'écoconditionnalité

INTRODUCTION

Le bilan d'un an de mise en œuvre du nouveau régime des aides a conduit l'ANAH à adopter deux mesures d'ajustement relatives au régime « propriétaires bailleurs ».

Elles concernent le cas des projets de travaux d'amélioration :

- hausse du plafond de travaux des projets de travaux d'amélioration, qui passe de 500 € HT à 750 € HT/m², par décision du conseil d'administration (délibération n° 2012-16 du 13 juin 2012), lequel souhaite que cette hausse permette, autant que possible, aux projets concernés d'atteindre un niveau de performance énergétique supérieur à celui exigé par la règle nationale (*cf.* I § 3.2) ;
- abaissement, par la présente instruction (*cf.* § 2), de la limite plancher de la « dégradation moyenne », de telle sorte que les logements pour lesquels l'indicateur de dégradation est supérieur ou égal à 0,35 (contre 0,4 auparavant) puissent également bénéficier d'une aide « propriétaires bailleurs ».

Ces mesures, applicables aux dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012, visent principalement à adapter la base subventionnable au coût réel des travaux et à corriger certains effets de seuil liés à la notion de « dégradation moyenne ». La présente instruction explique le sens de ces modifications et en définit les modalités d'application.

Corrélativement aux nouvelles dispositions, il convient de rappeler que la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, *via* les aides aux propriétaires bailleurs, demeure un axe d'intervention prioritaire de l'agence. Le rééquilibrage lié à la réforme du régime d'aides et le lancement du programme Habiter mieux ont pu être interprétés localement comme un appel à resserrer davantage les modalités d'octroi aux propriétaires bailleurs, alors même que le socle des règles nationales, adopté fin 2010 avait été précisément calibré pour que les aides de l'Anah, couplées à l'avantage fiscal, conservent tout leur effet incitatif. Les territoires de gestion sont donc invités à interroger plus avant la pertinence des modulations inscrites dans les programmes d'actions, et ce en utilisant les outils de simulation mis à leur disposition par l'Anah (application mini-sim, notamment).

L'action des pouvoirs publics sur le parc locatif privé, *via* les aides de l'Anah, conserve donc toute sa pertinence. L'Anah est en mesure de répondre favorablement aux collectivités territoriales ayant mis en évidence des enjeux spécifiques d'intervention sur ce segment, et qui souhaitent lancer une opération programmée comprenant un ou plusieurs volets de nature à atteindre des résultats tangibles en la matière. Les mesures d'ajustement présentées ci-après permettront de répondre de manière plus adéquate aux besoins de traitements de logements dans le segment de la « moyenne dégradation », notamment sur les projets de requalification de quartiers anciens et ceux situés en centre-bourg.

1. Les constats à l'origine des mesures d'ajustement

Depuis le début de l'année 2012, la mise en œuvre du nouveau régime d'aides a fait l'objet de divers travaux d'évaluation, basés sur :

- une analyse statistique approfondie des données enregistrées dans Op@I ;
- des enquêtes auprès d'acteurs locaux : services de l'État, délégataires, services instructeurs ;
- des réunions d'échanges avec des acteurs locaux : opérateurs, services de l'État et des délégataires.

En ce qui concerne les aides aux propriétaires bailleurs, il en est ressorti que le socle national du régime d'aide aux « travaux lourds » était correctement positionné, tant dans sa cible que dans le niveau d'incitation financière qu'il autorise.

Il a toutefois été constaté qu'un travail important de pédagogie devait être poursuivi sur la fixation, à un juste niveau, des exigences locales qui peuvent être demandées en sus du socle national de règles (par exemple : conventionnement exigé sur une durée supérieure à neuf ans, plafonnement du montant global de l'aide), et globalement sur la maîtrise des nouveaux outils mis en place (application mini-sim, notamment).

La nécessité d'un meilleur calibrage au niveau local concerne également les « projets de travaux d'amélioration », pour lesquels les interrogations ont été plus nombreuses et plus larges, du fait d'un niveau de réalisation très bas par rapport à l'objectif national.

Les principaux questionnements ont porté à la fois sur la cible et sur les conditions d'incitation financière, en particulier dans le cas où il s'agit de réhabiliter un logement « moyennement dégradé ».

L'état des logements financés en 2011 a bien correspondu à la façon dont a été paramétré l'indicateur de dégradation permettant l'accès aux aides, et l'activité s'est concentrée sur des logements construits entre 1850 et 1914.

Pour des logements construits après 1949, nécessitant des travaux assez importants mais globalement en meilleur état sur les items « clos et couverts » et « réseaux », la cotation se situe plus fréquemment en limite du seuil permettant l'obtention d'une aide. C'est pour corriger cet effet de seuil que la valeur plancher correspondant à la dégradation moyenne est abaissée à 0,35 (*cf.* § 2).

Les questions d'incitation financière renvoient en grande partie au coût des opérations et au montant des travaux subventionnés. Si les opérations financées en « travaux lourds » correspondent bien, en montant de travaux, à ce que les études de définition du nouveau régime avaient permis d'anticiper, celles correspondant aux cas de « dégradation moyenne » sont d'un montant nettement plus élevé que prévu. En moyenne, les travaux subventionnés sont de 550 €/m², valeur supérieure au plafond applicable jusqu'alors, mais ce niveau est souvent dépassé dans les régions les plus actives en la matière. Les interventions en mono-propriété en « dégradation moyenne » atteignent même un coût de travaux moyen de 764 €/m².

Ce coût élevé s'explique principalement par deux facteurs :

- d'une part, une proportion assez importante de travaux intérieurs (sanitaires, cloisonnement, équipements, finition...) : même s'il n'est que « moyennement dégradé », le logement qui va être remis en location fait l'objet d'une rénovation complète ;
- d'autre part, des coûts élevés d'amélioration énergétique, celle-ci étant souvent très significative (saut de deux classes en moyenne, division par deux de la consommation conventionnelle...). Cela peut être lié à la qualité souhaitée par le propriétaire pour mieux valoriser son bien dans un contexte d'affichage de la performance, ou aux exigences locales figurant dans les programmes d'actions.

Le niveau d'incitation étant apparu insuffisant du fait des coûts élevés atteints par les opérations, le conseil d'administration a décidé de réviser le plafond des travaux subventionnables dans le cas de projets de travaux d'amélioration : ce plafond est désormais porté à 750 €/m².

2. Le nouveau plancher de la « dégradation moyenne » (ID ≥ 0,35)

Les curseurs à l'aide desquels est qualifiée la situation de dégradation du logement ou de l'immeuble – « très importante » ou « moyenne » – ont été fixés au § 4.4 de l'instruction du

4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah « PO » et « PB » octroyées à compter du 1^{er} janvier 2011, en application des délibérations n° 2010-51 et 2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010.

Par la présente instruction, il est décidé d'abaisser le seuil plancher de la situation de dégradation « moyenne » : elle correspond dorénavant aux cas où l'indicateur de dégradation est supérieur ou égal à 0,35 (et inférieur à 0,55, seuil inchangé du « très dégradé »).

Cette modification aura pour effet de permettre le financement de projets portant sur des logements qui présentent un niveau de dégradation justifiant l'intervention de l'agence mais étaient auparavant exclus de l'aide car se situant à la limite du précédent seuil.

Cette mesure s'applique de plein droit aux dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012, et ce, même si le programme d'actions applicable en 2012 fait référence à l'ancien seuil.

3. Le nouveau plafond des projets de travaux d'amélioration (750 € HT/m²)

Le conseil d'administration du 13 juin 2012 a adopté la délibération n° 2012-16, ainsi libellée :

« Dans le tableau figurant après la première phrase de la délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2010-52 du 22 septembre 2010, colonne « plafond de travaux subventionnables », ligne « projet de travaux d'amélioration », la valeur « 750 € HT » est substituée à la valeur « 500 € HT ».

Cette disposition s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Une instruction de la directrice générale précisera les modalités d'application de cette mesure, en particulier en ce qui concerne les enjeux d'amélioration énergétique des logements considérés, le classement en étiquette « D » devant être recherché par principe. »

La hausse du plafond est immédiatement applicable, pour tous les dossiers « propriétaires bailleurs » déposés à compter du 1^{er} juillet 2012. Une mise à jour éventuelle du programme d'actions n'est pas nécessaire pour que cette mesure s'applique mais il conviendra, avant d'engager les dossiers correspondants, d'attendre la mise à jour effective des paramètres dans OP@L (§ 3.1). La présente instruction indique également de quelle manière les autorités locales peuvent renforcer leurs exigences en termes d'écoconditionnalité (§ 3.2).

3.1. Modalités d'application du nouveau dispositif

Le nouveau plafond de travaux national de 750 €/m² est applicable de plein droit aux dossiers « propriétaires bailleurs/projets de travaux d'amélioration » déposés à compter du 1^{er} juillet 2012, et ce y compris si le programme d'actions en vigueur à cette date fixe un plafond différent (cas d'une majoration au titre de l'article R. 321-21-1 du CCH, ou d'une modulation à la baisse).

La mesure nécessite un paramétrage de l'outil OP@L, qui sera réalisé au cours du mois de juillet 2012 et, en tout état de cause, sera effectif au plus tard le 1^{er} septembre 2012. Étant donné leur délai d'instruction, les dossiers déposés après le 1^{er} juillet 2012 devraient en principe pouvoir être rattachés à la nouvelle réglementation au moment du calcul et de l'engagement de l'aide ; si nécessaire, il conviendra de « retenir » les dossiers jusqu'à la finalisation du paramétrage. Dans l'intervalle, il reste possible de calculer et d'engager les dossiers déposés après le 1^{er} juillet 2012 dont le coût des travaux subventionnables est inférieur au plafond précédemment applicable. Les dossiers déposés avant cette date ne sont pas impactés.

Une éventuelle modulation du nouveau plafond – à supposer qu'elle soit nécessaire – ne serait applicable que si le programme d'actions était modifié postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure (et après modification de la convention de gestion dans le cas de la majoration du plafond permise à un délégataire).

En tout état de cause, il n'existe aucune urgence à moduler le plafond applicable localement. D'une part, la hausse (de 50 %) du plafond de travaux national ne devrait pas poser difficulté aux territoires de gestion pour lesquels le plafond national précédemment applicable avait pu être majoré (dans la limite de 25 %), dans le cadre des conventions de gestion et des avenants à ces conventions signés par le délégataire de compétence et le délégué de l'agence dans le département. À supposer qu'une majoration du plafond national de 750 €/m² soit nécessaire, celle-ci ne pourrait intervenir qu'à condition d'être prévue dans un avenant ultérieur. Dès lors, il paraît raisonnable d'attendre un premier retour d'expérience avant d'envisager toute modulation à la hausse.

D'autre part, en ce qui concerne les modulations à la baisse, il convient de souligner que la mesure d'augmentation du plafond national dans le cas des projets de travaux d'amélioration vise justement à mieux prendre en compte le coût réel des opérations portant sur des logements moyennement dégradés. Un plafonnement excessif des travaux subventionnables, lorsqu'il ne s'appuie pas sur un constat étayé des besoins locaux et une évaluation de l'effet incitatif des aides, peut avoir un fort effet contre-productif sur le comportement des propriétaires bailleurs.

En ce qui concerne les aides propres des collectivités, il n'y a pas d'impact direct puisque la délibération ne porte que sur les aides de l'Anah aux propriétaires bailleurs. Il conviendra cependant, en particulier lorsque ces aides sont calculées par référence à la réglementation Anah, d'analyser dans chaque cas quel est le plafond applicable et/ou d'inviter les collectivités à s'interroger sur la nécessité de modifier ou non le montant du plafond des projets de travaux d'amélioration.

3.2. Précisions quant à l'écoconditionnalité

En indiquant que le classement en étiquette « D » devait être recherché par principe, le conseil d'administration a souhaité que les enjeux de l'écoconditionnalité puissent être mieux pris en compte dans l'instruction des dossiers.

Les logements, objet d'une subvention en « travaux lourds » et « moyennement dégradé » peuvent assez facilement atteindre un niveau de performance énergétique après travaux satisfaisant, en particulier lorsque le projet comprend une intervention sur l'enveloppe ou visant à améliorer le système de chauffage. Pour les projets en « moyennement dégradé », la hausse du plafond des projets de travaux d'amélioration devrait faciliter l'atteinte de l'étiquette « D » dans un grand nombre de cas.

On peut noter par ailleurs que certains programmes d'actions exigent d'ores et déjà le classement en étiquette « D ».

Il convient néanmoins de bien prendre en compte les situations où une règle d'écoconditionnalité plus exigeante que la règle nationale aurait un caractère bloquant.

Afin que les aides de l'Anah puissent être attribuées dans les cas, dûment justifiés, où l'exigence d'atteinte d'un niveau de performance supérieur à l'étiquette « E » rendrait impossible la réalisation du projet, il a été décidé de procéder par instruction et d'inviter les autorités décisionnaires à se montrer à la fois exigeantes et réalistes, en gardant la possibilité d'être souples dans les cas qui le nécessitent.

En contrepartie de l'augmentation du plafond national pour les travaux d'amélioration, les autorités décisionnaires devront afficher dans le programme d'actions, pour les projets en « moyennement dégradé », une règle locale d'écoconditionnalité correspondant à l'étiquette « D » dans un objectif de diminution des charges pour l'occupant, tout en prévoyant les souplesses nécessaires dans l'application.

Il est en effet indispensable que le relèvement de l'exigence de « E » à « D » pour les logements dits « moyennement dégradés » s'accompagne de possibilités de dérogations dans les cas qui le justifient.

La délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 (dispositions du 8° reprises dans l'instruction du 4 octobre 2010, annexe 4, fiche n° 12) précise, concernant la règle d'écoconditionnalité (étiquette « E »), que :

- l'octroi de l'aide est conditionné à l'atteinte du niveau « E » (sauf dans les départements d'outre-mer) ;
- la règle n'est pas applicable lorsque les travaux portent uniquement sur les parties communes en habitation collective, ou ne portent ni sur les locaux compris dans la surface habitable, ni sur leur enveloppe, en habitation individuelle ;
- une dérogation est possible uniquement dans les cas « LHI » (travaux lourds de LHI ou « petite LHI »), « autonomie » et « RSD/décence », lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après les travaux : l'enjeu prioritaire de l'intervention consiste alors, avant tout, à régler la situation particulière de cet occupant.

À ces conditions, s'ajoute, pour les cas « moyennement dégradé », la nécessité de prendre en compte des situations où le passage de l'étiquette « E » à « D » dans les programmes d'actions pourrait s'avérer bloquant, par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention (rapport de visite et grille de dégradation démontrant que les dysfonctionnements du logement portent principalement sur les aspects « confort », « sanitaire », « organisation intérieure ») ;
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette « D » : bâti individuel sans mitoyenneté et de plain-pied, logement pour lequel il n'existe pas d'alternative autre que l'énergie électrique pour le mode de chauffage, localisation en zone froide, impossibilité d'isoler les murs pour cause de présence d'humidité...

Ces situations doivent être appréciées au cas par cas et il convient de rédiger les dispositions afférentes du programme d'actions de telle sorte que l'autorité décisionnaire puisse décider, soit d'appliquer la règle locale (principe, étiquette « D »), soit de n'exiger que le niveau correspondant à la règle nationale (cas particuliers, étiquette « E » possible).

La rédaction suivante est recommandée :

« Les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation avérée (« dégradation moyenne ») doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient, et notamment

ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2012-16 du conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010. »

Pour toute question relative à l'application des nouvelles mesures, les services peuvent s'adresser au pôle assistance de la direction de l'action territoriale de l'Anah (assistance.dat@anah.gouv.fr).

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 juin 2012.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Note de gestion du 3 juillet 2012 relative à la fixation, pour 2012, des coefficients de performance de l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL) ou au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)

NOR : DEVK1226684N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : indemnité de performance et de fonctions (IPF) des agents du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au METL ou au MEDDE – fixation des coefficients de performance.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application.

Domaine : Administration ; Fonction publique.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : Indemnité de performance et de fonctions.

Références :

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'IPF ;

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'IPF ;

Note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'IPF.

Circulaire abrogée : note de gestion du 20 juin 2011.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2012.

Annexes : 5.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et information).

La note de gestion du 26 avril 2011 décline les modalités de mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF), et notamment les procédures permettant la fixation des parts fonctions. Comme indiqué dans cette note de gestion, deux notes de service ministérielles (une du MAA et une du ministère chargé de l'écologie) relatives aux modalités et procédures de modulation de la part performance complètent le dispositif. L'objet de la présente note de gestion est, ainsi, de décrire ces dispositions pour les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés dans les services du METL ou du MEDDE ou en directions départementales interministérielles sur des postes du METL ou du MEDDE.

1. Agents entrant dans le champ d'application des présentes dispositions

Sont concernés par les dispositions de la présente note de gestion, les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts payés sur le programme 217. Il s'agit des agents affectés :

– dans un service du METL ou du MEDDE (administration centrale, DREAL, DEAL, DRI, DIRM, DIR, SN, SCN) ;

– dans une direction départementale interministérielle,

hors IPEF détachés sur emploi de DATE, exerçant des fonctions d'encadrement supérieur en administration centrale ou affectés en cabinet ministériel.

2. Précisions sur la part liée aux fonctions

En matière de cotation de la part liée aux fonctions, la note de gestion du 26 avril 2011 continue à s'appliquer. Toutefois, les cotations des postes dans les services d'Île-de-France et d'outre-mer ont été précisées (annexes I et II).

3. Modalités de fixation de la part liée à la performance

La procédure de fixation du coefficient de performance attribué aux agents concernés est décrite en annexe III. Elle repose sur une proposition du chef de service, qui tient compte des différents éléments d'évaluation, et la fixation du coefficient définitif dans le cadre d'une procédure d'harmonisation.

C'est la situation de l'agent (affectation, grade) à la date du 1^{er} mai 2012 qui est prise en compte lors de la procédure d'harmonisation.

4. Cas des changements de grade en cours d'année

Dans l'hypothèse d'une promotion de grade en cours d'année, et dans l'attente de l'harmonisation future, la prise en compte de la nouvelle situation se fait comme suit :

- la part fonctions est adaptée à la nouvelle situation de l'agent (cotation, barème) ;
- le montant de la part performance est augmenté, dès la date de promotion, de 3 000 € pour une promotion à ICPEF et de 1 000 € pour une promotion à IGPEF.

Cela conduit au calcul d'un nouveau coefficient de part performance qui servira de référence pour l'harmonisation suivante.

5. Harmonisation et notification de l'IPF

Afin de s'assurer de la cohérence de l'ensemble des exercices d'harmonisation, les tableaux seront retournés au département ROR, sous la forme décrite à l'annexe IV.

Les harmonisateurs transmettront également le résultat de leur exercice aux chefs de service concernés qui se chargeront de la notification, selon le modèle en annexe V. Les éléments statistiques figurant dans la notification indemnitaire doivent permettre à l'agent de se situer par rapport aux autres agents de son groupe d'harmonisation.

6. Modalités de versement

L'IPF apparaît sur les fiches de paye sous la forme de deux lignes intitulées :

IPF : part fonctions.

IPF : part performance.

Comme indiqué dans la note de gestion du 26 avril 2011, l'IPF est mensualisée et les acomptes sont versés sur la base de 1/12 de la part liée aux fonctions. Les acomptes de la part liée à la performance sont versés, quant à eux, sur la base de 95 % * 1/12 de la part liée à la performance.

7. Calendrier de mise en œuvre

Jusqu'à mi-septembre 2012 : exercices d'harmonisation et tenue des commissions indemnitaires relatives à la part performance de l'IPF. Envoi des exercices d'harmonisation à la DRH (document en annexe IV).

D'août à octobre 2012 : prise en compte des différents éléments en paye.

Octobre et novembre 2012 : notification aux agents.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

ANNEXE I

GRILLE DE COTATION DE LA PART FONCTION DES INGÉNIEURS AFFECTÉS EN DRI D'ÎLE-DE-FRANCE

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 Adjoint d'une entité de niveau 2 Responsable d'une entité de niveau 1	3,0
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service Responsable d'une entité de niveau 2 Adjoint d'un responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 40 agents) Adjoint de chef de service Spécialiste	3,5
Chef de service en UT DRIHL ou DRIEA Chef d'UT DRIEE Chargé de mission « à enjeux » Adjoint d'un chef de service fonctionnel DRI Responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 40 agents) Expert	4,0
Chef de service fonctionnel DRI Adjoint d'un chef de service côté 5,0	4,5
Chef de la délégation de bassin Chef de service aménagement du réseau (DRIEA) Chef de service exploitation et entretien du réseau (DRIEA) Directeur de la politique scientifique et technique (DRIEA)	5,0

Éléments de lecture :

- l'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation de la direction. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, pôle ;
- la cotation de « chargé de mission à enjeux » permet à un directeur de valoriser la cotation de fonction d'un poste dont les missions sont particulièrement exposées.

Cette cotation ne peut être attribuée qu'à un nombre réduit de missions (1 ou 2). Elle doit faire l'objet d'une présentation se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV de la note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'IPF pour le corps des IPEF).

ANNEXE II

GRILLE DE COTATION DE LA PART FONCTIONS DES INGÉNIEURS AFFECTÉS DANS UN SERVICE D'OUTRE-MER (DEAL, DM)

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service Responsable d'une entité de niveau 1 Responsable territorial	3,0
Chargé de mission rattaché à la direction Adjoint d'un chef de service	3,5
Chef de service Chargé de mission/chef de mission « à enjeux »	4,0
Directeur de mission / adjoint de directeur (hors emploi DATE)	4,5

Éléments de lecture :

- l'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation de la direction. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, pôle ;
- la cotation de « chargé de mission à enjeux » permet à un directeur de valoriser la cotation de fonction d'un poste dont les missions sont particulièrement exposées.

Cette cotation ne peut être attribuée qu'à un nombre réduit de missions (1 ou 2). Elle doit faire l'objet d'une présentation se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV de la note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'IPF pour le corps des IPEF).

ANNEXE III

DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE À LA PERFORMANCE

La situation administrative (affectation, grade) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du 1^{er} mai 2012.

Procédure de fixation des coefficients de résultats :

1. Proposition des chefs de service

Les chefs de service, au regard de la procédure annuelle d'évaluation individuelle, établissent une proposition de coefficient de résultats. Cette proposition doit respecter les règles suivantes :

- être comprise dans une fourchette de 1,5 à 4,5.

Néanmoins, de manière exceptionnelle, et si la procédure d'évaluation le justifie, un coefficient de performance pourra être fixé en dehors de la fourchette.

Les éléments explicatifs devront être mentionnés dans la notification à l'agent.

- comprendre au maximum deux décimales, dans la perspective de ne comprendre plus qu'une seule décimale lors des prochains exercices ;
- respecter une variation maximale individuelle de 1,0 par rapport au coefficient de performance 2011.

2. Harmonisation des coefficients de résultats

Sur la base des propositions effectuées par les chefs de service et des différents éléments d'évaluation des agents, il appartient à chaque responsable d'harmonisation de réaliser son exercice d'harmonisation en respectant la contrainte de moyenne suivante :

- harmonisation des MIGT : 2,30 ;
- harmonisation du CGEDD : 3,60 ;
- harmonisation de l'administration centrale : 3,25 ;
- harmonisation des SCN par les directions d'administration centrale de rattachement : 3,25.

À l'issue de l'harmonisation, il revient à chaque responsable d'harmonisation d'adresser au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) les éléments demandés en annexe IV.

Un modèle de tableau est disponible sur l'intranet de la DRH.

Une version PDF validée par le responsable d'harmonisation doit aussi être adressée.

3. Notification

Une fois les coefficients de résultats harmonisés, les chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire. Un modèle est présenté en annexe V.

Responsables d'harmonisation (rappel) :

- chaque coordonnateur MIGT pour l'ensemble des services rattachés à la circonscription (DREAL, DRI, DIRM, DDI, DIR, SN, CETE) ;
- le vice-président du CGEDD pour l'ensemble des agents affectés au CGEDD ;
- le secrétariat général pour l'ensemble des IPEF affectés en administration centrale, y compris ceux exerçant des fonctions d'adjoint de sous-directeur ;
- la DAC de rattachement pour les SCN ou assimilés.

ANNEXE IV

ÉLÉMENTS RELATIFS À L'HARMONISATION

Une fois les harmonisations réalisées, il convient de retourner à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2) les éléments suivants :

Le tableau d'harmonisation complet comprenant pour chaque agent du groupe :

- le nom et le prénom ;
- le grade et le service d'affectation ;
- le calcul du coefficient de performance minimum ;
- le coefficient de part fonctions 2012 ;
- l'intitulé du poste occupé par l'agent ;
- le libellé de fonction type auquel il se réfère (*cf.* annexe II de la note du 26 avril 2011 et 2) de la présente note) ;
- le montant de la part fonctions 2012 ;
- le coefficient de part performance 2012 ;
- l'augmentation de coefficient de la part performance ;
- les éléments de vérification de la moyenne de part performance ;
- le montant éventuel de part exceptionnelle ;
- les fiches justificatives (annexe IV de la note du 26 avril 2011).

L'ensemble de ces éléments doit être adressé dès l'achèvement de l'exercice d'harmonisation et au plus tard le 1^{er} octobre 2012 au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2).

Comme l'an passé, le cadre de ce tableau est disponible sur l'Intranet de la DRH.

ANNEXE V

MODÈLE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de...
Madame, Monsieur,...
Prénom et nom de l'agent...
Grade...

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2012. Le montant de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) qui vous est attribué pour l'année 2012 (équivalent temps plein au 1^{er} mai 2012) se décompose de la manière suivante :

Part fonctions :

- montant de référence ;
- coefficient lié au poste ;
- montant de la part fonctions.

Part performance :

- montant de référence ;
- coefficient 2012 ;
- montant de la part performance.

Part exceptionnelle :

Montant total IPF 2012 :

La régularisation du montant mensuel, calculé sur le douzième du montant annuel total indiqué ci-dessus, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de...

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Procédure de recours :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service dans le délai de 15 jours suivant la notification du présent document. Si le désaccord persiste, un recours auprès du président de la commission administrative paritaire compétente peut être engagé dans un délai de 15 jours suivant la réception d'un courrier de refus signé par le chef de service.

Cette notification peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Éléments statistiques sur l'attribution de l'IPF 2012 au sein du groupe d'harmonisation

Part fonctionnelle :

GRADE cotation	NOMBRE D'AGENTS DANS LE GROUPE D'HARMONISATION			
	IGPEF	ICPEF	IPEF	Total
6,0				
5,5				
5,0				

GRADE cotation	NOMBRE D'AGENTS DANS LE GROUPE D'HARMONISATION			
	IGPEF	ICPEF	IPEF	Total
4,5				
4,0				
3,5				
3,0				
2,5				
Total				

Performance :

GRADE coefficient (*)	NOMBRE D'AGENTS DANS LE GROUPE D'HARMONISATION			
	IGPEF	ICPEF	IPEF	Total
< à 4,50				
4,50 à 4,00				
4,00 à 3,50				
3,50 à 3,00				
3,00 à 2,50				
2,50 à 2,00				
2,00 à 1,50				
< à 1,50				
Total				

(*) La borne supérieure est incluse et la borne inférieure est non incluse.

N.B. – Des regroupements de grade pourront être faits afin de garantir l'anonymat des données fournies.

DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région.
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
Direction interrégionale de la mer (DIRM).
Centre d'études techniques de l'équipement (CETE).
Service de la navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).
Direction départementale des territoires (DDT).
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (outre-mer).
Direction de la mer (DM) (outre-mer).
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).
Direction départementale de la protection des populations (DDPP).
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :
Direction interdépartementale des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).
Centre d'études des tunnels (CETU).
Centre national des ponts de secours (CNPS).
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).
Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII).
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).
Institut de formation de l'environnement (IFORE).
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).
Armement des phares et balises (APB).
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH).

Administration centrale du MEEDDM :
Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable.
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).
Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).
Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).
Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).
Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
Madame et Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale (CGEDD).
Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).
Madame la directrice des affaires juridiques (SG/DAJ).
Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).
Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).
Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/SPES/DAFI).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information.
Madame la chef du service des affaires financières.
Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services.
Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique.

Copie pour information :

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).
Établissement national des invalides de la marine (ENIM).
Institut national de l'information géographique et forestière (IGNF).
Météo-France.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département des études, des rémunérations
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 10 juillet 2012 relative à l'indemnité spécifique de service (ISS)
versée aux fonctionnaires des corps techniques**

NOR : DEVK1223677N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : gestion 2012 de l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration, fonction publique.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : indemnité spécifique de service, agents du MEDDE

Références :

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Circulaire relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service en date du 2 juillet 2009.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2012.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et information).

Hormis, les valeurs du taux de base et du montant spécifique de base fixées respectivement à 361,90 € et à 357,22 € par l'arrêté du 31 mars 2011, les dispositions générales de la circulaire du 2 juillet 2009 restent applicables pour le calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) 2011 auquel il est nécessaire de procéder durant l'été 2012 afin de permettre la prise en compte la plus rapide dans les payes des agents.

Les évolutions apportées à cette circulaire sont les suivantes :

I. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION ANNUELLE D'ISS

I.1. Coefficients de grades

Les coefficients de grade à prendre en compte sont les suivants. Ce tableau se substitue à celui de l'annexe 3 de la circulaire du 2 juillet 2009 :

GRADE	POINTS
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe.	63
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du second groupe.	56
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon).	51
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon).	43
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus).	43
Ingénieur des travaux publics de l'État (à compter du 7 ^e échelon).	33
Ingénieur des travaux publics de l'État (du 1 ^{er} au 6 ^e échelon inclus).	28
Technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef détaché sur emploi fonctionnel de chef de subdivision.	20
Technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef.	18
Technicien supérieur.	13,5
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État.	18
Contrôleur principal des travaux publics de l'État.	16
Contrôleur des travaux publics de l'État.	10
Dessinateur chef de groupe, dessinateur.	8
Expert technique principal, expert technique des services techniques.	8

La direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget ont émis un avis favorable à la prise en compte de ces coefficients. La modification du décret n° 2003-799 devrait intervenir d'ici à l'automne 2012.

I.2. Bonifications pour emploi ou compétences spécifiques

Par extension du protocole relatif au régime indemnitaire des agents affectés dans les services chargés de la navigation intérieure pour la période 2009-2011, l'article 5 du décret du 25 août 2003 est complété pour ce qui concerne les bonifications de points dont peuvent être assortis les coefficients de grade.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011 (au titre des ISS 2010), une bonification de 2 points peut être attribuée aux contrôleurs des travaux publics de l'État du premier niveau de grade affectés dans les services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés.

Enfin, il est rappelé que les agents du grade d'Ingénieur des TPE atteignant le 7^e échelon perdent le bénéfice de toute bonification allouée au titre des alinéas de l'article 5 du décret précité.

II. – PÉRIMÈTRES D'HARMONISATION

Les périmètres d'harmonisation ont été modifiés en 2011 (au titre des ISS 2010). Ils sont rappelés ci-dessous.

Tout dépassement des moyennes précisées ci-après devront faire l'objet d'une demande de validation auprès du département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (SG/DRH/ROR).

Les évolutions apportées à cette circulaire sont les suivantes :

I. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION ANNUELLE D'ISS

I.1. Coefficients de grades

Les coefficients de grade à prendre en compte sont les suivants. Ce tableau se substitue à celui de l'annexe 3 de la circulaire du 2 juillet 2009 :

Le groupe 3 comprend les agents appartenant au grade d'ITPE. La moyenne de ce groupe pourra être portée à 1,01 pour l'exercice des DREAL.

Le groupe 4 ne comprend plus que deux sous-groupes : les agents appartenant aux corps de catégories B et les agents appartenant aux corps de catégorie C. La moyenne de ce groupe reste fixée à 1.

II.2. En administration centrale

Comme pour les services déconcentrés, le groupe 2 est constitué des IDTPE détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef. La moyenne de ce groupe pourra être portée à 1,01.

Le groupe 3 comprend les agents appartenant au grade d'ITPE. La moyenne de ce groupe reste fixée à 1.

Le groupe 4 ne comprend plus de sous-groupes. Il est désormais constitué des agents appartenant aux corps de catégories B et C. La moyenne de ce groupe reste fixée à 1.

III. – ÉVOLUTION DES COEFFICIENTS DE SERVICE

Les coefficients de service restent inchangés par rapport à la circulaire du 2 juillet 2009 à deux exceptions près :

- les agents affectés au centre de prestations et d'ingénierie informatique (CP2I) se voient attribuer un coefficient de service de 1,10 ;
- les agents ex-équipement précédemment gérés par le ministère chargé de l'industrie et de l'emploi et affectés en DRIRE conservent, à titre individuel, le coefficient de service de 1,10, coefficient qui leur est acquis aussi longtemps qu'ils demeurent sur leur poste.

IV. – CAS DES AGENTS DU CORPS DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS (IPEF) APPARTENANT ANTERIEUREMENT AU CORPS DES ITPE

Les droits ISS acquis avant la nomination de l'agent dans le corps des IPEF seront soldés par le service ordonnateur qui assurait la paye de l'agent avant son changement de corps.

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

Fait le 10 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
- Direction interrégionale de la mer (DIRM).
- Centre d'études techniques de l'équipement (CETE).
- Service de la navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).
- Direction départementale des territoires (DDT).
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (outre-mer).
- Direction de la mer (DM) (outre-mer).
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Direction interdépartementale des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).

École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).

Centre d'études des tunnels (CETU).

Centre national des ponts de secours (CNPS).

Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).

Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT).

Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA air).

Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer).

Institut de formation de l'environnement (IFORE).

Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).

Armement des phares et balises (APB).

Direction des services de la navigation aérienne (DSNA).

Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

Service technique de l'aviation civile (STAC).

Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA).

Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE).

Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA).

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).

Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH).

Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB).

Administration centrale du MEEDDM :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable.

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).

Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).

Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Madame et Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale (CGEDD).

Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).

Madame la directrice des affaires juridiques (SG/DAJ).

Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/SPES/DAFI).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information.

Madame la chef du service des affaires financières.

Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services.

Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Copie pour information :

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Institut national de l'information géographique et forestière (IGNF).

Météo-France.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 11 juillet 2012 relative à la procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2012

NOR : DEVK1227002N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2012.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEDDE.

Références :

Décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008 relatif à la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints ;

Arrêté du 2 septembre 2008 fixant les montants de la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints ;

Arrêté du 17 octobre 2008 fixant les catégories de ports maritimes en fonction des contraintes de services liées à l'activité portuaire imposées aux officiers de port et officiers de port adjoints modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 ;

Circulaire du 27 mai 2009 relative au régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2012.

Annexes : 5.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et pour information).

1. Cadre général

La présente note de gestion s'applique pour l'année 2012 aux officiers de port (OP) et officiers de port adjoints (OPA) affectés dans les ports décentralisés (en dehors des grands ports maritimes).

Conformément au décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008, les OP et OPA bénéficient de la prime de service et de sujétion (PSS) mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2009.

La PSS comporte deux parts :

- une part fonctionnelle tenant compte du niveau d'expertise et des responsabilités liées aux fonctions exercées ;

- une part tenant compte des sujétions particulières et des contraintes de service liées à l'activité portuaire.

L'annexe I récapitule les différentes primes et indemnités pouvant être versées aux officiers de port et officiers de port adjoints.

2. Répartition de la part fonctionnelle

Le montant de la part fonctionnelle est modulé au regard des responsabilités et du niveau d'expertise liés aux fonctions exercées par les agents, par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 3.

L'arrêté du 2 septembre 2008 a fixé les montants de référence de la part fonctionnelle comme suit :

- officier de port adjoint de classe normale : 1 300 € ;
- officier de port adjoint de classe fonctionnelle : 1 500 € ;
- capitaine de port du deuxième grade de classe normale : 2 000 € ;
- capitaine de port du deuxième grade de classe fonctionnelle : 2 200 € ;
- capitaine de port du premier grade de classe normale : 2 300 € ;
- capitaine de port du premier grade de classe fonctionnelle : 2 500 €.

Ces montants de référence sont majorés de 300 € pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port.

Cette part fonctionnelle sera modulée par application des coefficients suivants :

- 3 pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port (1).
- 2,5 pour les agents chargés de suppléer le commandant de port (2).
- 2 pour l'ensemble des autres agents.

L'annexe II présente le détail des sommes dues par grade et fonction.

3. Répartition de la part liée à l'activité portuaire

Le montant de la part liée à l'activité portuaire est fixé par catégorie de port par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3 compte tenu des sujétions réellement rencontrées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de sa manière de servir, appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni.

(En euros.)

AGENT	PORT de catégorie 1	PORT de catégorie 2	PORT de catégorie 3	PORT de catégorie 4
Officiers de port adjoints (OPA)	3 800 (*)	2 500	2 000	1 000
Capitaine de port du 2 ^e grade (CP 2 ^e grade)	4 500 (*)	4 000	3 000	1 300
Capitaine de port du 1 ^{er} grade (CP 1 ^{er} grade)	5 700 (*)	4 800	4 500	1 800

(*) Ces montants incluent la revalorisation prévue par l'arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 revalorisant les montants de référence du port de catégorie 1, actuellement au contreseing.

L'arrêté du 17 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010, répartit les ports entre ces quatre catégories. Il se fonde pour différencier ces catégories sur des éléments objectifs comme le nombre de passagers, le tonnage ou les mouvements des navires.

- catégorie 1 : le port de Calais ;
- catégorie 2 : les ports de Fort-de-France, Dégrad-des-Cannes, Le Larivot, Port-La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- catégorie 3 : les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon ;
- catégorie 4 : les autres ports maritimes.

Les agents affectés en administration centrale ou dans un service relevant du ministère chargé de la mer bénéficient des montants de référence de la catégorie 4.

(1) Le commandant de port exerce les fonctions de chef de la capitainerie.

(2) Il s'agit de l'agent chargé de suppléer le commandant de port en son absence. Il n'y a qu'un agent exerçant ce type de fonction par port. Sa nomination est arrêtée par décision du chef du service maritime selon les modalités fixées à l'annexe III de la présente note de gestion. Cette décision, sans rapport avec les modalités d'attribution des classes fonctionnelles des officiers de port et officiers de port adjoints, devra être jointe à la fiche individuelle de proposition indemnitaire. A défaut de présentation de ce document, les postes des agents concernés seront considérés comme relevant de la cotation de poste fixée à 2.

4. Évolution du régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints

A. – ÉVOLUTION EN CAS DE CHANGEMENT DE POSTE

Le régime indemnitaire de chaque officier de port et officier de port adjoint peut évoluer en fonction :

- pour la part fonctionnelle : du grade et du niveau des fonctions tenues par l'agent ;
- pour la part liée à l'activité portuaire : de la catégorie du port dans laquelle l'agent est affecté et de l'appréciation de sa manière de servir.

B. – HARMONISATION 2012

Il vous est demandé d'établir, pour l'année 2012, vos propositions d'évolution du coefficient permettant d'apprécier la manière de servir des agents.

Ces propositions effectuées à l'aide de la fiche individuelle jointe en annexe (annexe IV) devront être adressées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le 31 juillet 2012 :

Par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Par fax : 01-40-81-65-13.

C'est le service au sein duquel l'agent est affecté à la date du 1^{er} mai 2012 qui établira la proposition de régime indemnitaire. En cas de mutation des agents, il incombe donc au service d'accueil de se mettre en relation avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Vos demandes d'évolution du régime indemnitaire des agents devront être motivées. Il s'agit d'appréciations individuelles reflétant l'évaluation de la manière de servir de chaque agent.

L'évolution du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir des agents doit s'inscrire dans une fourchette de -0,03 à +0,05.

L'augmentation maximum de +0,05 doit rester exceptionnelle et il est rappelé que tous les agents d'un même port n'ont pas vocation à bénéficier de la même évolution.

Toute demande allant au-delà de cette fourchette d'évolution devra faire l'objet d'une motivation spécifique indiquant clairement les raisons de cette demande.

Toute évolution à la baisse du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir sanctionne un manquement professionnel imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions qui devra être clairement motivé dans la fiche individuelle de proposition indemnitaire de l'agent.

Afin d'assurer une cohérence entre les dotations indemnitaires individuelles versées aux agents, quelle que soit leur affectation géographique, l'harmonisation des coefficients de la prime de service et de sujétion s'effectuera au niveau national.

Les attributions individuelles seront arrêtées par la directrice des ressources humaines, responsable d'harmonisation, sur la base des propositions des chefs de service concernés, après concertation avec le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Les services qui souhaitent récompenser l'implication particulière de leurs agents, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, pourront demander l'attribution d'un complément exceptionnel de rémunération non reconductible. Ce complément qui s'ajoute, sous réserve des plafonds réglementaires, à l'allocation indemnitaire individuelle de l'agent n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre.

C. – DÉTERMINATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE 2012 DES OP/OPA

Le régime indemnitaire 2012 comprend les éléments indemnitaires suivants :

Part fonctionnelle :

Montant de référence déterminé selon le grade × coefficient correspondant à la fonction exercée.

Part liée à l'activité portuaire :

Montant de référence déterminé selon le grade et la catégorie de port × coefficient individuel 2012.

Le coefficient individuel 2012 correspond au coefficient 2011 + évolution harmonisée 2012.

Éventuellement un complément indemnitaire (versé sous forme d'IAT/IFTS) :

Ce complément calculé selon les dispositions du paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009 est propre à l'agent. Ce dernier a vocation à le conserver, dans l'état de la réglementation actuelle, dans son intégralité, quelle que soit son évolution de carrière.

Rappel : ce calcul a été effectué lors de la mise en place de la PSS en 2009 afin d'assurer le maintien de la rémunération antérieure. Il s'agissait de comparer le montant du nouveau régime indemnitaire avec celui antérieurement perçu par l'agent en 2009. Il est versé sous forme d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

5. Modalités d'attribution de la PSS pour les agents affectés à la suite d'un concours

Les agents affectés à la suite d'un concours bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

- part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée (cf. annexe I) ;
- part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation de l'agent.

Au titre de l'année 2012, le coefficient lié à la manière de servir de ces agents est de 2,10 pour le port de catégorie 1 et de 1,80 pour les autres ports. Cela revient à attribuer aux officiers de port adjoints les montants suivants pour la part liée à l'activité portuaire :

- Port de catégorie 1 : 6 510 €.
- Port de catégorie 2 : 4 500 €.
- Port de catégorie 3 : 3 600 €.
- Port de catégorie 4 : 1 800 €.

6. Modalités d'attribution de la PSS en cas de changement d'affectation

A. - MUTATION D'UN PORT DÉCENTRALISÉ VERS UN AUTRE PORT DÉCENTRALISÉ

À l'occasion d'une mutation, les OP et OPA bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

- la part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée ;
- la part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation ;
- éventuellement le complément indemnitaire individuel, perçu dans leur précédente affectation et calculé selon les modalités précisées au paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009.

a) Mutation au sein des ports de catégories 2, 3 et 4

Sauf exception liée à leur manière de servir, les agents ont vocation à conserver le coefficient indemnitaire lié à la manière de servir qui leur a été attribué dans leur ancienne affectation.

b) Mutation d'un port de catégorie 2, 3 ou 4 vers un port de catégorie 1

Pour une mutation intervenant en 2012, le coefficient lié à la manière de servir attribué dans l'ancienne affectation est majoré de + 0,30 (cette majoration correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires 2010 et 2011).

Exemple : un agent en poste à Bastia avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 1,85 qui est muté à Calais verra son coefficient augmenter de 0,30, soit 2,15.

c) Mutation d'un port de catégorie 1 vers un port de catégorie 2, 3 ou 4

Pour une mutation intervenant en 2012, le coefficient lié à la manière de servir attribué dans l'ancienne affectation est minoré de - 0,30 (cette diminution correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires 2010 et 2011).

Exemple : un agent en poste à Calais avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 2,20 qui est muté à Bastia verra son coefficient diminuer de 0,30, soit 1,90.

B. - RÉINTÉGRATION DEPUIS UN GRAND PORT MARITIME

Les agents réintégrant un port décentralisé à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité seront reclassés en prenant en compte pour la détermination de leur régime indemnitaire :

- la part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée ;
- la part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation (ils bénéficient du coefficient indemnitaire moyen servi aux autres agents du même grade affectés dans le même port).

7. Information des agents et des représentants du personnel

Il revient aux directions ou aux services de notifier à chaque agent la dotation qui lui est attribuée au titre de 2012, sous couvert de son responsable hiérarchique, en lui apportant toutes les précisions utiles, notamment pour apprécier son niveau.

Un exemple de fiche de notification est fourni en annexe V.

Il est institué auprès de la responsable d'harmonisation une commission indemnitaire nationale. Une note relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE, en cours de signature, en précisera les modalités.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

ANNEXE I

LISTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS POUVANT ÊTRE VERSÉES AUX OFFICIERS DE PORT ET OFFICIERS DE PORT ADJOINTS

La prime de service et de sujétion prévue par le décret du 2 septembre 2008 et objet de la présente circulaire.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS).

Les indemnités de tenue prévues par le décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 et l'arrêté du 30 novembre 2000.

Dans le cadre de la surveillance et du contrôle de l'activité portuaire, des astreintes de sécurité prévues par le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 :

- la nouvelle bonification indiciaire ;
- les indemnités d'intérim calculées selon les modalités prévues par la note de gestion du 11 octobre 2011 ;
- les primes liées à l'affectation dans un port d'outre-mer ;
- l'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse ;
- les indemnités pour service de nuit prévues par le décret n° 60-237 du 12 mars 1960.

ANNEXE II

DÉTAIL DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PART FONCTIONNELLE

(En euros.)

GRADE ET FONCTION	COMMANDANT de port (coeff. 3 + majoration de la dotation de 300 €)	AGENT CHARGÉ de suppléer le commandant de port (coeff. 2,5)	AUTRE AGENT (coeff. 2)
Officier de port adjoint classe normale	4 800	3 250	2 600
Officier de port adjoint classe fonctionnelle	5 400	3 750	3 000
Capitaine de port de 2 ^e grade classe normale	6 900	5 000	4 000
Capitaine de port de 2 ^e grade classe fonctionnelle	7 500	5 500	4 400
Capitaine de port de 1 ^{er} grade classe normale	7 800	5 750	4 600
Capitaine de port de 1 ^{er} grade classe fonctionnelle	8 400	6 250	5 000

ANNEXE III

EXEMPLE DE DÉCISION DE NOMINATION DE L'AGENT SUPPLÉANT LE COMMANDANT DE PORT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

C'est sur la base de cette décision que le coefficient de poste de 2,5 pourra être attribué à un agent. Ce document ne sera renseigné qu'en cas de changement du titulaire du poste.

Décision :

Sur proposition de Monsieur ou Madame, commandant du port de,

Monsieur ou Madame Grade est désigné(e)
afin de suppléer le commandant du port de dans l'exercice
de ses fonctions.

Cette décision prendra effet à la date du

Signature

[Le responsable du service maritime]

ANNEXE IV

OFFICIERS DE PORT ET OFFICIERS DE PORT ADJOINTS

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION INDEMNITAIRE POUR L'ANNÉE 2012 (situation de l'agent au 1^{er} mai 2012)

Nom : Prénom :
Grade : Depuis le :

Part fonctionnelle

Rappel du coefficient 2011 :
Fonctions exercées (1) :
Depuis le :
Coefficient 2012 : soit €
Observations éventuelles :

Part liée à l'activité portuaire

Affectation : Depuis le :
Catégorie du port :
Pour les agents ayant été mutés entre le 1^{er} mai 2011 et le 30 avril 2012, préciser l'ancienne affectation :
Rappel du coefficient 2011 :
Proposition d'évolution 2012 :
Proposition de coefficient 2012 (coefficient 2011 + évolution 2012) :
..... soit €

Appréciation sur l'évolution souhaitée en 2012 au titre de l'activité portuaire et de la manière de servir de l'agent (à compléter de manière claire et précise) :
.....
.....
.....
.....

Complément indemnitaire IAT/IFTS : rappel du montant éventuellement perçu en 2011 (à maintenir en 2012) : €

Date :

Nom et signature du chef de service :

(1) La décision désignant l'agent chargé de suppléer le commandant de port dans l'exercice de ses fonctions devra être fournie à l'appui de toute attribution du coefficient de fonction de 2,5.

ANNEXE V

EXEMPLE DE FICHE DE NOTIFICATION

Note à l'attention de
Madame, Mademoiselle, Monsieur
Prénom et nom de l'agent

.....

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées au titre de l'année 2012 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Le montant total de la prime de service et de sujétion qui vous est attribuée pour l'année 2012 est de € en année pleine.

Ce montant se répartit entre € au titre de la part fonctionnelle et € au titre de la part liée à l'activité portuaire compte tenu de votre affectation dans un port de catégorie

Cette somme est majorée d'un montant de € d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS) afin de permettre le maintien de la rémunération qui vous était antérieurement versée (1).

La régularisation du montant mensuel, calculé sur le douzième du montant annuel indiqué ci-dessus, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de

Signature

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

(1) Mention à ne faire figurer que si la situation de l'agent justifie le versement d'un complément exceptionnel d'IAT ou d'IFTS.

DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).

Directions de la mer outre-mer (DM).

Administration centrale du MEDDE :

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Copie pour information (systématiquement) :

SG-service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-direction des affaires juridiques.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/PPS.

SG/SPSSI/SIAS.

SG/DRH/PPS2.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 13 juillet 2012 relative à la prime de fonctions et de résultats des agents exerçant des fonctions supérieures à l'administration centrale du METL et du MEDDE au titre de 2012

NOR : DEVK1224895N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2012.

Résumé : prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau, des directeurs de projet et des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts sur des fonctions équivalentes au titre de 2012.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : Administration ; Fonction publique.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : prime de fonctions et de résultats.

Références :

Décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet ;

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions ;

Arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet ;

Arrêté du 21 juin 2010 instituant le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet dans les services du ministère chargé du développement durable ;

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions ;

Note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions des IPEF.

Circulaire abrogée : Note de gestion du 4 juillet 2011 relative à la PFR des emplois d'AC.

Pièces annexes : 6 annexes.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et pour information).

La présente note de gestion précise les modalités de fixation de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les emplois de chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet, d'une part, et l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts exerçant des fonctions similaires, d'autre part. Les dispositions de cette note de gestion s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle précise, par ailleurs, la procédure relative à la fixation de la part liée aux fonctions et de la part liée aux résultats (ou à la performance). Elle indique, enfin, le calendrier de mise en œuvre.

1. Aspects réglementaires, corps et emplois concernés

L'annexe I précise les corps et emplois concernés, les primes et indemnités maintenues ainsi que les barèmes applicables.

2. Modalités de fixation de la part liée aux fonctions

Le coefficient de fonctions attribué à l'agent doit correspondre à la cotation du poste sur lequel il est affecté. Ce coefficient et le montant de la part fonctionnelle correspondant doivent donc être modifiés en cas de changement de poste, indépendamment de la procédure annuelle d'évaluation.

L'annexe II présente les grilles de cotation. Le nombre total de coefficients de la part fonctions est de 4, variant de 4,5 à 6,0 avec un pas de 0,5.

Le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats au profit des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet du ministère chargé du développement durable institué par l'arrêté du 21 juin 2010 est consulté sur le montant de la part liée aux fonctions exercées et doit s'assurer de la cohérence entre le niveau du poste occupé par l'agent et sa cotation (*cf.* composition en annexe IV).

3. Modalités de fixation de la part résultats

La procédure de fixation du coefficient de résultats (ou de performance pour les IPEF) attribué aux agents concernés est décrite en annexe III. Elle repose sur une proposition du directeur d'administration centrale responsable hiérarchique, qui tient compte des différents éléments d'évaluation et sur la fixation du coefficient définitif dans le cadre d'une procédure d'harmonisation. C'est la situation de l'agent (affectation, grade) à la date du 1^{er} mai 2012 qui est prise en compte lors de la procédure d'harmonisation.

Le coefficient d'entrée est fixé, au titre de 2012, à 3,0.

4. Notification

La notification indemnitaire est obligatoire et doit être effectuée par le directeur d'administration centrale d'affectation de l'agent, une fois les coefficients de résultats (ou de performance pour les IPEF) harmonisés. Elle doit être adressée à chaque agent au plus tard pour le 30 novembre 2012.

Un modèle de fiche de notification est joint en annexe V.

5. Calendrier de mise en œuvre

Juin - juillet 2012 : consolidation des coefficients de fonctions et établissement des propositions de coefficients de résultats (PFR) et de performance (IPF) par les directeurs d'administration centrale ou les chefs de service concernés pour transmission au pôle de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale (SG/DRH/CRHAC4).

Septembre 2012 : réunion du comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projets.

Septembre 2012 : envoi au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) du bilan de l'harmonisation présentant les différents éléments prévus à l'annexe VI.

Septembre et octobre 2012 : prise en compte des différents éléments en paye.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Fait le 13 juillet 2012.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

ANNEXE I

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Emplois et corps concernés :

- chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'État, régis par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 ;
- expert de haut niveau et directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 ;
- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts exerçant des fonctions supérieures en administration centrale du METL et du MEDDE.

Primes et indemnités maintenues :

- l'indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels instituée par le décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 ;
- l'indemnité pour risques professionnels instituée par le décret n° 98-325 du 30 avril 1998.

Barèmes applicables :

- chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet (arrêté du 9 octobre 2009).

(En euros.)

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE		
	Fonctions	Résultats	Plafonds
Chefs de service, experts de haut niveau et directeurs de projet des groupes I et II, directeurs adjoints	4 500	6 700	67 200
Sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet des groupes III	3 800	6 000	58 800

- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (arrêté du 30 décembre 2010).

(En euros.)

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE		
	Fonctions	Résultats	Plafonds
Ingénieurs généraux	4 500	6 700	67 200
Ingénieurs en chef	3 800	6 000	58 800
Ingénieurs	4 200	4 200	50 400

ANNEXE II

DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS

La part liée aux fonctions résulte de la multiplication du montant de référence correspondant à un emploi ou à un grade avec le coefficient correspondant à une catégorie de fonction définie ci-dessous :

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Directeur de projet de groupe III Expert de haut niveau de groupe III	4,5
Sous-directeur ou chargé de sous-direction en administration centrale Adjoint à un chef de service en administration centrale (service rattaché à une DAC) Directeur de projet de groupe I et II Expert de haut niveau de groupe I et II Directeur de SCN rattaché à un service	5,0
DAC adjoint Chef de service en administration centrale (rattachement DAC) Adjoint à un chef de service en administration centrale (service rattaché à une DG) Délégué aux cadres dirigeants Directeur de SCN rattaché à une DAC	5,5
Chef de service en administration centrale (rattachement DG)	6,0

ANNEXE III

DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX RÉSULTATS

La situation administrative (affectation, grade ou emploi) des agents concernés s'examine en équivalent temps plein à la date du 1^{er} mai 2012.

Procédure de fixation des coefficients de résultats :

1. Propositions des directeurs d'administration centrale ou des chefs de service concernés

Les directeurs d'administration centrale ou les chefs de service concernés, au regard de la procédure annuelle d'évaluation individuelle, établissent une proposition de coefficient de résultats (PFR) ou de performance (IPF). Cette proposition doit respecter les règles suivantes :

- comprendre au maximum une décimale ;
- respecter une variation maximale individuelle de 1,0 par rapport au coefficient de résultats 2011.

Ces propositions sont à adresser au pôle de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale (SG/DRH/CRHAC4).

2. Harmonisation des coefficients de résultats

L'arrêté du 21 juin 2010 a institué, au sein du ministère, un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet. La composition de ce comité est précisée en annexe IV. Le secrétaire général ainsi que le directeur d'administration centrale ou le chef de service dont relève l'agent sont membres de droit du comité. Ce comité est consulté sur le montant de la part liée aux fonctions et sur celui de la part liée à la réalisation des objectifs fixés. Il rend un avis sur la manière dont chaque agent a atteint les objectifs qui lui ont été assignés. Pour 2012, ce comité examinera les éléments de l'IPF des IPEF qui ont des fonctions similaires.

Sur la base des propositions effectuées par les directeurs d'administration centrale et les chefs de service, ainsi que des éléments du comité visé ci-dessus, le secrétaire général réalise l'exercice d'harmonisation en respectant la contrainte de moyenne suivante :

- pour les fonctions de chef de service et équivalent : 4,30 ;
- pour les fonctions de sous-directeur et équivalent : 4,10.

À l'issue de l'harmonisation, les éléments demandés en annexe VI seront à adresser au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) sous forme d'un tableur mais également en version PDF validée par le responsable d'harmonisation.

3. Notification

Une fois les coefficients de résultats harmonisés, les directeurs d'administration centrale et chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire. Un modèle est présenté en annexe V.

ANNEXE IV

COMITÉ D'ATTRIBUTION DE LA PFR

L'article 6 du décret du 9 octobre 2009 prévoit qu'il est institué dans chaque ministère un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

Ce comité a été mis en place par l'arrêté du 21 juin 2010. Il est composé des membres suivants :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant ;
- le commissaire général au développement durable ou son représentant ;
- le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;
- le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ou son représentant ;
- le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- le délégué à la sécurité et à la circulation routières ou son représentant.

ANNEXE V

NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,
Prénom et nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2012.

Le montant de la prime de fonctions et de résultats (PFR) ou indemnité de performance et de fonctions (IPF) qui vous est attribué pour l'année 2012 se décompose de la manière suivante :

Part fonctions :

- montant de référence ;
- coefficient lié au poste ;
- montant de la part fonctions.

Part résultats (ou performance) :

- montant de référence ;
- coefficient 2012 ;
- montant de la part résultats (ou performance).

Part exceptionnelle :

PFR 2012 :

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de.....

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Procédure de recours :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE VI

ÉLÉMENTS RELATIFS À L'HARMONISATION

À l'issue de la réunion du comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet, il convient de retourner à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2) un tableau d'harmonisation complet comprenant pour chaque agent du groupe :

- le nom et le prénom ;
- l'emploi ou le grade et le service d'affectation ;
- les coefficients de part fonctions et résultats (ou performance) attribués aux agents en 2011 ;
- le libellé de la fonction à la date du 1^{er} mai 2012 ;
- le coefficient de part fonctions 2012 (en cas d'évolution de ce coefficient par rapport à 2011, indiquer dans la colonne observation les raisons de cette évolution) ;
- le coefficient de part résultats (ou performance) 2012 ;
- l'augmentation de la part résultats (ou performance) entre 2011 et 2012 ;
- les éléments de vérification de la moyenne de part résultats (ou performance).

L'ensemble de ces éléments doit être adressé dans le courant du mois de septembre 2012.

DESTINATAIRES

Administration centrale du MEDDE/METL :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD).

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).

Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).

Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Copie pour information :

Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).

Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

SG/DRH/CE.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/MGS.

SG/SPSSI/SIAS.

La directrice de la publication : ISABELLE DE SILVA

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Tour Pascal B – pièce 23.53, 92055 La Défense Cedex, France.
Tél. : 33 (0)1 10 81 21 22